



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/39/591
29 octobre 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
FRANCAIS

Trente-neuvième session
Point 71 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport joint en annexe qui lui est présenté conformément au paragraphe 14 de sa résolution 38/79 D de l'Assemblée en date du 15 décembre 1983 par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		5
I. INTRODUCTION	1 - 8	8
II. ORGANISATION DES TRAVAUX	9 - 22	10
III. MANDAT	23 - 27	15
IV. RENSEIGNEMENTS ET TEMOIGNAGES RECUEILLIS PAR LE COMITE SPECIAL	28 - 324	17
A. Déclarations orales reçues par le Comité spécial	32 - 46	18
1. Libertés fondamentales	32 - 35	18
a) Droit à la liberté d'éducation	32	18
b) Droit à la liberté d'expression	33 - 34	19
c) Droit au travail et à la liberté d'association	35	20
2. Traitement des civils	36 - 38	21
3. Annexion et implantation de colonies	39 - 40	22
4. Traitement des détenus	41 - 46	23
B. Informations sur la politique suivie par le Gouvernement israélien dans les territoires occupés	47 - 59	24
1. Informations sur la politique en général	47 - 52	24
2. Informations sur la politique à l'égard de la population civile	53 - 59	25
C. Informations sur la situation dans les territoires occupés	60 - 243	28
1. Informations sur le traitement des civils en général	60 - 130	28
a) Incidents	84 - 85	32
b) Punitions collectives y compris démolition des maisons	86 - 116	50

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
c) Représailles	117 - 127	54
d) Expulsions et déportations	128 - 130	56
2. Activités des colons israéliens affectant la population civile des territoires occupés ...	131 - 176	57
a) Le Rapport Karp	149 - 154	61
b) Mouvements clandestins juifs	155 - 176	64
3. Informations sur les mesures affectant certains droits	177 - 243	73
a) Droit à la liberté de mouvement	177 - 204	73
b) Droit à la liberté d'éducation	205 - 223	76
c) Droit à la liberté d'expression	224 - 243	80
D. Informations sur les mesures d'annexion et établissement de colonies	244 - 283	84
1. Etablissement de colonies	244 - 271	84
2. Expropriation de biens	272 - 283	90
E. Informations sur le traitement des détenus	284 - 307	92
F. Informations sur les recours judiciaires entamés par la population civile	308 - 324	97
V. CONCLUSIONS	325 - 339	101
VI. ADOPTION DU RAPPORT	340	106

Annexes

I. LES ARTICLES DE LA CONVENTION DE GENEVE RELATIVE A LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE DU 12 AOUT 1949 MENTIONNES AU PARAGRAPHE 338	108
II. DECLARATION PRESENTEE AU COMITE SPECIAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE LE 3 JUIN 1984	112
III. LE RAPPORT DE LA COMMISSION KARP	117

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
IV. DECLARATION PRESENTEE AU COMITE SPECIAL PAR LE MINISTRE JORDANIEN AUX AFFAIRES DES TERRITOIRES OCCUPES LE 28 MAI 1984 - LISTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES FERMES AU COURS DE LA PERIODE ALLANT DE FEVRIER 1983 A FEVRIER 1984	134
V. CARTE DES COLONIES ISRAELIENNES ETABLIES, PREVUES OU EN COURS D'IMPLANTATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES DEPUIS JUIN 1967	137
VI. ETUDE DES COLONIES DE PEUPEMENT DANS LES TERRITOIRES OCCUPES, LA RIVE OCCIDENTALE ET LA BANDE DE GAZA : M. WALID MUSTAPHA ET M. ABDUL JAWAD SALEH - LISTE DES COLONIES IMPLANTEES DURANT LA PERIODE ALLANT DE 1967 A 1983 ET DE CELLES DONT L'IMPLANTATION EST PREVUE, SUR LA RIVE OCCIDENTALE ET DANS LA BANDE DE GAZA	138

LETTRE D'ENVOI

Le 14 septembre 1984

Monsieur le Secrétaire général,

Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a l'honneur de vous transmettre ci-joint son seizième rapport, qui a été établi conformément aux résolutions de l'Assemblée générale relatives au Comité spécial et, notamment, à la résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968, instituant ledit comité, et la résolution 38/79 D du 15 décembre 1983, dernière en date des résolutions par laquelle l'Assemblée générale a renouvelé son mandat.

Le présent rapport porte sur la période allant du 19 août 1983, date à laquelle le Comité spécial a adopté son précédent rapport, au 31 août 1984. Le rapport est fondé sur des renseignements reçus par le Comité spécial sous forme de témoignages verbaux de personnes pouvant fournir des informations de première main sur la situation dans les territoires occupés. Dans ce but, le Comité spécial a, encore une fois, organisé des audiences dans la région limitrophe; des audiences ont eu lieu à Amman et à Damas, et des audiences qui devaient avoir lieu en Egypte et qui ont dû être ajournées, auront lieu à une date à convenir. Le Comité spécial a continué à examiner des comptes rendus de déclarations de membres du Gouvernement israélien indiquant la politique suivie par ce gouvernement dans les territoires occupés et d'informations sur les mesures prises pour appliquer cette politique. Le Comité spécial a pris connaissance des lettres adressées à vous et au Président du Conseil de sécurité durant la période couverte par ce rapport, ayant trait au mandat du Comité spécial, publiées comme documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Comité spécial a également reçu des renseignements émanant d'organisations et ayant trait à divers aspects de la situation dans les territoires occupés.

Le Gouvernement d'Israël n'a pas modifié sa position à l'égard du Comité spécial malgré les efforts fait à cet effet. En même temps, le Comité spécial a bénéficié de la coopération des gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie et de la République arabe syrienne dans l'exercice de son mandat.

En préparant ce rapport, le Comité spécial a tenté de vous présenter un tableau complet de la vie réelle dans les territoires occupés, qui est de nature à affecter les droits de l'homme de la population civile. Comme le montrent les renseignements publiés dans le rapport, la politique d'annexion et d'implantation de colonies, suivie en s'intensifiant par le Gouvernement d'Israël dans les territoires occupés depuis 1967, continue à être appliquée. Des colonies de

Son Excellence
M. Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies
New York

/...

peuplement établies dans les années précédentes ont été élargies et consolidées; de nouvelles colonies ont été créées et des plans pour l'établissement de nouvelles colonies ont été annoncés, allant au-delà de l'an 2000. Le nombre de colons israéliens augmente constamment et les conséquences de l'implantation de ces colons se sont manifestées par la violence qui a caractérisé la période couverte par ce rapport. Une des caractéristiques de la période couverte par ce rapport est la découverte de plusieurs groupes, très organisés, de colons israéliens, ayant pour objectif la consolidation de la présence israélienne dans les territoires occupés en semant la terreur parmi la population civile. La vie quotidienne de la population civile est, de ce fait, rendue de plus en plus difficile; en outre, les autorités militaires d'occupation continuent à appliquer une série de mesures qui touchent pratiquement tous les aspects de l'existence, tels que la liberté d'expression, la liberté de mouvement et les franchises universitaires. Le Comité spécial continue à être profondément préoccupé par la persistante détérioration du respect pour les droits de l'homme de la population civile.

La situation dans les hauteurs du Golan a, elle aussi, continué à se détériorer parallèlement à l'adoption, par les autorités d'occupation, des mesures visant à l'éternisation de la souveraineté israélienne sur ces territoires. Le Comité spécial est profondément préoccupé par les effets nuisibles que de telles politiques et mesures pourraient avoir sur la situation des droits de l'homme de la population civile de ce territoire et, par conséquent, sur la paix et la sécurité dans la région.

La situation de la population civile est peut-être mieux illustrée par la façon dans laquelle des milliers de personnes, emprisonnées pour des délits politiques ou des délits contre la sécurité, sont détenues. Leur nombre continue à croître et le Comité spécial continue à recevoir un nombre grandissant de rapports sur leurs épreuves.

Dans ces circonstances, le Comité spécial est préoccupé par le fait que la communauté internationale n'a pas à ce jour été capable d'adopter des mesures concrètes pour améliorer la situation de la population civile. Le Comité spécial exprime à nouveau l'espoir que ce rapport puisse servir de base sur laquelle la communauté internationale pourra évaluer la situation de la population civile et le besoin urgent d'améliorer sa condition. Faute d'action constructive et concrète, la communauté internationale se laisser glisser vers une situation qu'elle trouvera toujours plus difficile à contrôler.

Le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, a pris connaissance de plusieurs rapports concernant la situation des droits de l'homme au Sud-Liban et, en particulier, les conditions dans le camp de prison d'Ansar. Etant donné les limites de son mandat, le Comité spécial n'a pas abordé ce problème dans le présent rapport, mais il ne peut pas, ne serait-ce que par considération humaine, laisser passer cette occasion sans attirer, par votre intermédiaire, l'attention de l'Assemblée générale sur la gravité de la situation des droits de l'homme dans cette région.

Veillez accepter, Monsieur le Secrétaire général, au nom de mes collègues et en mon nom, l'assurance de notre très haute considération.

Le Président du Comité spécial
chargé d'enquêter sur les pratiques
israéliennes affectant les droits
de l'homme de la population des
territoires occupés,

(Signé) N. WIJEWARDANE

I. INTRODUCTION

1. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a été créé par l'Assemblée générale par sa résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968. Par cette résolution, l'Assemblée a décidé de créer le Comité spécial, composé de trois Etats Membres; prié le Président de l'Assemblée de nommer les membres du Comité spécial; prié le Gouvernement israélien de recevoir le Comité spécial, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche; prié le Comité spécial de faire rapport au Secrétaire général aussitôt que possible et, par la suite, selon les besoins; et prié le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa tâche.

2. Le 12 septembre 1969, les Etats Membres suivants ont été désignés pour faire partie du Comité spécial : Somalie, Sri Lanka, et Yougoslavie. Le Gouvernement de Sri Lanka a désigné M. H. S. Amerasinghe, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour le représenter au Comité spécial. Le Gouvernement de la Yougoslavie a désigné M. Borut Bohte, professeur à la faculté de droit de l'Université de Ljubljana et membre de l'Assemblée fédérale de Yougoslavie, pour le représenter au Comité spécial. Le Gouvernement de la Somalie a désigné M. A. A. Farah et, par la suite, M. H. Nur-Elmi, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour le représenter au Comité spécial. Le 26 avril 1974, le Président de l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session, a informé le Secrétaire général de la décision de la Somalie de se retirer du Comité spécial et, conformément au paragraphe 2 de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, de la nomination du Sénégal comme membre du Comité spécial. Le 30 avril 1974, le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que son gouvernement avait désigné M. Keba Mbaye, premier président de la Cour suprême du Sénégal, pour le représenter au Comité spécial. Le 21 septembre 1976, le Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que M. H. S. Amerasinghe s'était démis de ses fonctions au Comité spécial en raison de son élection à la présidence de la trente et unième session de l'Assemblée générale. Le 18 février 1977, le Gouvernement de Sri Lanka a fait savoir au Secrétaire général que M. V. L. B'Mendis, haut commissaire de Sri Lanka auprès du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avait été désigné pour participer aux travaux du Comité spécial lors des réunions qu'il tiendrait à Genève du 22 février au 1er mars 1977.

3. Le 26 avril 1977, le Gouvernement de Sri Lanka a informé le Secrétaire général qu'il avait désigné M. I. B. Fonseka, représentant permanent adjoint de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour le représenter au Comité spécial. Le 8 juillet 1977, le Gouvernement sénégalais a informé le Comité spécial que M. Keba Mbaye s'était démis de ses fonctions de représentant du Sénégal au Comité spécial et que M. Ousmane Goundian, procureur général près la Cour suprême, avait été désigné pour le remplacer. Le 20 juillet 1978, le Gouvernement de Sri Lanka a informé le Secrétaire général qu'il avait désigné M. B. J. Fernando, représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour le représenter au Comité spécial. Par une note verbale datée du 11 septembre 1979, le Gouvernement de Sri Lanka a désigné M. D. R. Perera pour assister aux réunions du Comité spécial du 10 au 21 septembre 1979.

4. Par une note verbale datée du 23 avril 1980, le Gouvernement de Sri Lanka a désigné M. Nadarajan Balasubramaniam, ambassadeur et chargé d'affaires a.i. de la Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le représenter aux réunions du Comité spécial du 19 au 30 mai 1980. M. Balasubramaniam a été nommé représentant de Sri Lanka auprès du Comité spécial par une note verbale datée du 14 juillet 1980. Durant les réunions tenues du 21 au 25 juillet 1980, Sri Lanka était représentée par M. K. K. Breckenridge, désigné pour ce faire par une note verbale datée du 18 juillet 1980.
5. Par une lettre datée du 16 janvier 1981, le Gouvernement yougoslave a informé le Secrétariat qu'il avait désigné M. M. Becir Meholjic, professeur à la faculté de droit à l'Université de Sarajevo et président de la Commission pour les affaires étrangères de la ville de Sarajevo (Bosnie - Herzégovine), pour le représenter au Comité spécial. Par une note verbale du 10 avril 1981, le Gouvernement de Sri Lanka a informé le Secrétaire général qu'il avait désigné M. I. B. Fonseka, représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour le représenter au Comité spécial lors de ses réunions du 21 avril au 1er mai 1981. Par une note verbale datée du 12 juin 1981, le Secrétaire du Ministère des affaires étrangères de Sri Lanka a informé le Secrétaire général qu'il avait désigné M. Fonseka pour le représenter au Comité spécial. Par une note verbale datée du 31 août 1981, le Gouvernement du Sénégal a informé le Secrétariat qu'il avait désigné M. Alioune Sene, ambassadeur du Sénégal à Berne et représentant permanent désigné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, pour le représenter auprès du Comité spécial.
6. Par une note verbale datée du 4 avril 1984, le Gouvernement de Sri Lanka a notifié le Secrétariat qu'il avait désigné M. Nissanka Wijewardane, représentant permanent de Sri Lanka aux Nations Unies, pour remplacer M. I. B. Fonseka au Comité spécial. Par une lettre datée du 4 avril 1984, le Gouvernement yougoslave a informé le Secrétariat du décès de M. Becir Meholjic. Par sa lettre datée du 15 mai 1984, le gouvernement a désigné M. Dragan Jovanic, professeur de droit, président du Comité de direction, Faculté de droit, Université de Rijeka, pour remplacer M. Meholjic au Comité spécial.
7. Depuis octobre 1970, le Comité spécial a présenté 15 rapports 1/. Ces rapports ont été examinés par la Commission politique spéciale qui a ensuite fait rapport à l'Assemblée générale 2/. Sur la recommandation de la Commission politique spéciale, l'Assemblée a adopté les résolutions 2727 (XXV) du 15 décembre 1970, 2851 (XXVI) du 20 décembre 1971, 3005 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3092 A et B (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 A à C (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 A à D (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 A à D du 16 décembre 1976, 32/91 A à C du 13 décembre 1977, 33/113 A à C du 18 décembre 1978, 34/90 A à C du 12 décembre 1979, 35/122 A à F du 11 décembre 1980, 36/147 A à G du 16 décembre 1981, 37/88 A à G du 10 décembre 1982 et 38/79 A à H du 15 décembre 1983.
8. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2727 (XXV), 2851 (XXVI), 3005 (XXVII), 3092 B (XXVIII), 3240 A et C (XXIX), 3525 A et C (XXX), 31/106 C et D, 32/91 B et C, 33/113 C, 34/90 A à C, 35/122 C, 36/147 C, 37/88 C et 38/79 D.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX

9. Le Comité spécial a poursuivi ses travaux conformément au règlement intérieur figurant dans le premier rapport qu'il avait adressé au Secrétaire général 3/. M. I. B. Fonseka (Sri Lanka) a continué à faire office de président; à sa deuxième série de réunions, du 25 mai au 5 juin 1984, le Comité spécial a élu à l'unanimité à la présidence M. N. Wijewardane, qui avait remplacé M. Fonseka en qualité de représentant du Sri Lanka au Comité spécial.

10. Le Comité spécial a tenu trois séries de réunions : la première série a eu lieu du 9 au 13 janvier 1984 à Genève. A ces réunions, le Comité a réexaminé son mandat à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 38/79 D, du 15 décembre 1983. Par cette résolution, l'Assemblée générale :

"14. Prie le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir."

Il a décidé de maintenir en vigueur le système qu'il avait adopté pour recueillir des renseignements au sujet des territoires occupés et, eu égard au paragraphe 15 de la résolution 38/79 D, il est convenu d'accorder une attention particulière aux renseignements concernant le traitement des civils en détention. Il a examiné les renseignements concernant la situation dans les territoires occupés pendant la période écoulée depuis la date d'adoption de son rapport à l'Assemblée générale (A/38/409), le 19 août 1982. Il a examiné aussi un certain nombre de communications qui lui avaient été transmises concernant des cas individuels d'allégations de violation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Il a arrêté l'organisation de ses travaux pour l'année à venir. Le Comité spécial est convenu de s'adresser lui-même au Gouvernement d'Israël ainsi qu'aux Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie et de la République arabe syrienne afin d'obtenir qu'ils coopèrent à l'exécution de son mandat. Il est convenu aussi de s'adresser à l'Organisation de libération de la Palestine et au Comité international de la Croix-Rouge. Enfin, il a décidé qu'à sa prochaine série de réunions, il procéderait à des auditions dans la région afin de recueillir des renseignements ou des éléments de preuve.

11. Le 27 janvier 1984, le Comité spécial a adressé une lettre au Secrétaire général pour lui demander d'intervenir afin d'obtenir la coopération du Gouvernement israélien. Le texte de la lettre est le suivant :

...

Le Comité spécial s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 9 au 13 janvier 1984 pour débattre de son mandat et prendre une décision au sujet de l'exécution de celui-ci. Il a décidé de s'adresser aux gouvernements concernés pour solliciter leur coopération et recevoir de leur part tous

/...

renseignements disponibles qui lui permettraient de déterminer la situation des droits de l'homme dans les territoires qui ont été occupés par Israël en juin 1967 et qui sont encore sous occupation militaire. Le Comité spécial s'est adressé directement aux Gouvernements de la Jordanie et de la République arabe syrienne qui ont, par le passé, coopéré avec lui. Il adressera aussi une lettre au Gouvernement égyptien pour qu'il suive la question du statut de certains réfugiés palestiniens de la bande de Gaza restés en territoire égyptien après le tracé de la frontière internationale entre l'Égypte et Israël, au sujet desquels le Comité spécial a ouvert une enquête à la suite d'une demande faite à cet effet par le Gouvernement égyptien.

Le Gouvernement israélien a malheureusement adopté une position négative en ce qui concerne le Comité spécial et s'est abstenu de coopérer avec lui depuis qu'il a été créé en 1968. Le représentant d'Israël à la Commission politique spéciale de l'Assemblée a réaffirmé cette position à la trente-huitième session. Le Comité spécial, ainsi qu'il l'a indiqué dans les rapports qu'il a établis jusqu'à ce jour, a fait observer que les efforts déployés par lui pour s'assurer la coopération du Gouvernement israélien sont demeurés vains. Malgré cette position négative, dont le Comité spécial a tenu pleinement compte lors de ses réunions de janvier, on a estimé que le Comité spécial devrait, comme il l'a fait jusqu'ici, s'efforcer au maximum d'obtenir la coopération du Gouvernement israélien, dont les pratiques en tant qu'occupant sont contestées.

Le Comité spécial m'a prié de solliciter votre intervention une fois de plus afin de convaincre les autorités israéliennes de coopérer avec lui. Il tiendra sa prochaine série de réunions à Genève du 21 mai au 5 juin 1984. Au cours de cette période, si la situation le justifie, il procédera éventuellement à des auditions également à Amman et à Damas. Lors de ces réunions, il examinera la suite qui a été éventuellement donnée aux demandes qu'il a adressées aux gouvernements concernés afin qu'ils coopèrent avec lui, y compris la demande qui est formulée dans la présente lettre."

12. Le 27 janvier 1984, le Comité spécial a adressé au Représentant permanent de l'Égypte, la lettre dont le texte suit :

"...

Le Comité spécial a tenu une série de réunions du 9 au 13 janvier 1984 pour examiner son mandat ainsi que des renseignements sur la situation dans les territoires occupés. Il a décidé de continuer à suivre la situation des droits de l'homme dans ces territoires et, à cette fin, de s'informer régulièrement auprès des meilleures sources disponibles. Le Comité spécial s'est fondé jusqu'ici sur les faits relatés par des personnes ayant une connaissance et une expérience directes des questions de droits de l'homme dans les territoires occupés ainsi que sur des articles parus dans la presse et ailleurs dans les territoires occupés.

A ces réunions, le Comité spécial a rappelé la demande que le Gouvernement égyptien avait formulée le 6 juin 1983 au sujet de la situation d'un certain nombre de réfugiés palestiniens en Égypte; il a procédé à une enquête à leur sujet et fait rapport à l'Assemblée générale (A/38/409).

/...

Le Comité spécial se réunira du 21 mai au 5 juin 1984 pour examiner la situation des droits de l'homme de la population civile des territoires occupés et, à cette fin, il procédera à des auditions dans la région du Moyen-Orient. Il serait reconnaissant au Gouvernement égyptien de bien vouloir lui fournir tous renseignements intéressant son mandat qui pourraient lui faciliter la tâche, y compris des renseignements à jour sur la situation des Palestiniens en Egypte qui ont fait l'objet de l'enquête menée en 1983."

13. Le même jour, le Comité spécial a adressé au Représentant permanent de la Jordanie la lettre dont le texte suit :

"...

Le Comité spécial a tenu une série de réunions du 9 au 13 janvier 1984 pour examiner son mandat ainsi que des renseignements sur la situation dans les territoires occupés. Il a décidé de continuer à suivre la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés et, à cette fin, de s'informer régulièrement auprès des meilleures sources disponibles. Le Comité spécial s'est fondé jusqu'ici sur les faits relatés par des personnes ayant une connaissance et une expérience directes des questions de droits de l'homme dans les territoires occupés, ainsi que sur des articles parus dans la presse et ailleurs dans les territoires occupés. Dans le cadre de ses précédents mandats, il a bénéficié de la coopération du Gouvernement jordanien qui lui a permis de procéder à des auditions à Amman.

Le Comité spécial a pris acte d'un certain nombre de rapports selon lesquels des renseignements pourraient être disponibles sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie. Il envisage de se réunir à nouveau du 21 mai au 5 juin 1984 pour examiner la situation dans les territoires occupés et serait disposé à se rendre à Amman pour y recueillir des renseignements ou des éléments de preuve concernant les faits nouveaux survenus dans les territoires occupés.

Le Comité spécial serait très reconnaissant au Gouvernement jordanien de bien vouloir lui faire savoir s'il peut compter une fois de plus sur sa coopération pour les auditions qui pourraient avoir lieu à Amman.

Dans l'intervalle, le Comité spécial serait heureux de recevoir tous renseignements dont le Gouvernement jordanien pourrait disposer et qui pourraient l'aider dans l'exécution de son mandat."

14. Le même jour, le Comité spécial a adressé au Représentant permanent de la République arabe syrienne la lettre dont le texte suit :

"...

Le Comité spécial a tenu une série de réunions du 9 au 13 janvier 1984 pour examiner son mandat ainsi que des renseignements sur la situation dans les territoires occupés. Il a décidé de continuer à suivre la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés et, à cette fin, de s'informer régulièrement auprès des meilleures sources disponibles. Le Comité spécial

/...

s'est fondé jusqu'ici sur les faits relatés par des personnes ayant une connaissance et une expérience directes des questions de droits de l'homme dans les territoires occupés, ainsi que sur des articles publiés dans la presse et ailleurs dans les territoires occupés. Dans le cadre de ses précédents mandats, le Comité spécial a bénéficié de la coopération du Gouvernement de la République arabe syrienne qui lui a permis de procéder à des auditions à Damas.

Le Comité spécial a pris acte d'un certain nombre de rapports selon lesquels des renseignements pourraient être disponibles sur le territoire de la République arabe syrienne. Il envisage de se réunir à nouveau du 21 mai au 5 juin 1984 pour étudier la situation dans les territoires occupés et serait disposé à se rendre à Damas pour y recueillir des renseignements ou des éléments de preuve concernant les faits nouveaux survenus dans les territoires occupés.

Le Comité spécial serait très reconnaissant au Gouvernement de la République arabe syrienne de lui faire savoir s'il peut compter une fois de plus sur sa coopération pour les auditions qui pourraient avoir lieu à Damas.

Dans l'intervalle, le Comité spécial serait heureux de recevoir tous renseignements dont le Gouvernement syrien pourrait disposer et qui pourraient l'aider dans l'exécution de son mandat."

15. Des lettres analogues ont été adressées à l'Organisation de libération de la Palestine et au Comité international de la Croix-Rouge.

16. Le 10 février 1984, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale a adressé au Président du Comité spécial la lettre dont le texte suit :

"Au nom du Secrétaire général, je tiens à vous remercier de votre lettre du 27 janvier 1984 concernant le renouvellement du mandat du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et la présentation de son plan de travail pour 1984.

Ainsi qu'il était demandé dans votre lettre, nous avons une fois de plus pris contact avec les autorités israéliennes afin d'obtenir de ces autorités qu'elles coopèrent avec le Comité spécial. J'ai le regret de vous faire savoir que nous avons été avisés par un représentant du Gouvernement israélien que la 'position bien connue' de ce dernier demeure inchangée."

17. Par la suite, les Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie et de la République arabe syrienne ont répondu au Comité spécial pour reconformer qu'ils étaient prêts à maintenir leur coopération avec le Comité spécial.

18. Le 9 février 1984, l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès des Nations Unies à Genève a adressé une lettre au Président du Comité spécial pour confirmer que son organisation coopérerait avec le Comité et lui faire savoir que l'Organisation était prête à faciliter les auditions que le Comité spécial entendait organiser.

19. Le Comité spécial a tenu une série de réunions à Genève, Amman et Damas du 25 mai au 5 juin 1984. A ces réunions, il a examiné les renseignements qui lui ont été communiqués sur des faits nouveaux survenus dans les territoires occupés entre décembre 1983 et avril 1984. Il était saisi d'un certain nombre de communications que lui avaient adressées des gouvernements, des organisations et des particuliers dans le cadre de son mandat. Il a pris note de plusieurs lettres qui lui avaient été adressées par l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine à Genève et d'un certain nombre de lettres adressées au Secrétaire général par les Représentants permanents d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe syrienne sur des questions qui intéressent son rapport. A Amman et à Damas, le Comité spécial a recueilli la déposition de personnes vivant en Cisjordanie, dans la bande de Gaza et sur les hauteurs du Golan, concernant la situation dans ces territoires. Le Comité spécial a décidé de tenir des réunions au Caire à des dates devant être déterminées ultérieurement après consultation avec le Gouvernement d'Egypte.

20. A Amman, le Comité spécial a été reçu par M. Shawkat Mahmoud, ministre des affaires des territoires occupés. Il a été reçu également par M. Taher Al-Masry, ministre des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie. Il a été saisi de rapports sur la situation dans les territoires occupés, établis par les deux ministères, et examiné différents aspects de son mandat au cours de ses entretiens avec les ministres.

21. A Damas, le Comité spécial a eu des consultations avec M. Fathi Masry, directeur général du Département des organisations internationales au Ministère des affaires étrangères, qui a présenté au Comité spécial un rapport à jour sur la situation des droits de l'homme dans le territoire syrien occupé.

22. Le Comité spécial s'est réuni à nouveau du 10 au 14 septembre 1984. A ces réunions, il a examiné les renseignements sur la situation des territoires occupés de mai à août 1984. Il était saisi de communications qui lui avaient été adressées par des ressortissants des territoires occupés, contenant des allégations de violations des droits de l'homme résultant de mesures prises par les autorités d'occupation. Le Comité spécial était saisi des procès-verbaux de dépositions recueillies au cours de sa précédente série de réunions. Il a examiné et complété, le 14 septembre 1984, un projet de rapport contenu dans le présent document, exposant la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés depuis la date d'adoption de son dernier rapport (A/38/409).

III. MANDAT

23. L'Assemblée générale, par sa résolution 2443 (XXIII) intitulée "Respect et mise en oeuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés", a décidé de créer un comité spécial, composé de trois Etats Membres, chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

24. Le mandat du Comité spécial, tel qu'il est défini dans la résolution précitée et dans les résolutions suivantes, consiste à "enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

25. Le Comité spécial, interprétant son mandat, a déterminé dans son premier rapport que :

a) Les territoires qui devaient être considérés comme territoires occupés étaient les zones qu'occupe Israël, à savoir les hauteurs du Golan, la rive occidentale (y compris le quartier est de Jérusalem), la bande de Gaza et la presqu'île du Sinaï. A la suite de l'application de l'Accord égypto-israélien sur le dégagement des forces du 18 janvier 1974 et de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes du 31 mai 1974, la ligne de démarcation des zones occupées a été modifiée comme indiqué sur les cartes jointes auxdits accords. Les zones du territoire égyptien occupées militairement par Israël ont été modifiées ultérieurement, conformément au Traité de paix entre la République arabe d'Egypte et l'Etat d'Israël, signé le 26 mars 1979 et entré en vigueur le 25 avril 1979. Le 25 avril 1982, le territoire égyptien, restant sous occupation militaire israélienne, a été restitué au Gouvernement d'Egypte, conformément aux dispositions de l'accord susmentionné. Par conséquent, dans le rapport, les territoires qui devaient être considérés comme territoires occupés sont ceux qui restent sous occupation israélienne, à savoir les hauteurs du Golan, la rive occidentale (y compris Jérusalem-Est) et la bande de Gaza;

b) Les personnes que vise la résolution 2443 (XXIII) et qui, par conséquent, font l'objet de l'enquête du Comité spécial étaient la population civile résidant dans les zones occupées à la suite des opérations militaires de juin 1967 et les personnes résidant normalement dans les zones occupées qui ont quitté ces zones en raison des hostilités. Le Comité a toutefois noté que la résolution 2443 (XXIII) se rapportait à la "population" sans se référer à une partie déterminée des habitants des territoires occupés;

c) Les "droits de l'homme" de la population des territoires occupés comportaient deux éléments : d'une part, les droits qualifiés de "droits de l'homme essentiels et inaliénables" dans la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité du 14 juin 1967; d'autre part, les droits qui s'inscrivaient dans le cadre de la protection qu'assure le droit international dans certaines circonstances, telles que l'occupation militaire d'un territoire et la capture de prisonniers de guerre. Conformément à la résolution 3005 (XXVII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial a également été chargé d'enquêter sur les allégations relatives à l'exploitation et à la spoliation des ressources des territoires occupés, au pillage du patrimoine archéologique et culturel des territoires occupés et aux entraves à la liberté du culte dans les lieux saints des territoires occupés;

d) Les "politiques" et "pratiques" affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, qui entraînent dans le cadre de l'enquête, se rapportaient, pour ce qui est des politiques, à toute ligne d'action délibérément adoptée et poursuivie par le Gouvernement d'Israël pour atteindre des objectifs déclarés ou implicites et, pour ce qui est des pratiques, aux actes qui, s'insérant ou non dans le cadre d'une politique quelconque, étaient révélateurs d'une certaine attitude des autorités israéliennes envers la population arabe des zones occupées.

26. Depuis sa création, le Comité spécial s'est fondé sur les instruments internationaux et les résolutions ci-après dans l'interprétation et l'accomplissement de son mandat :

- a) La Charte des Nations Unies;
- b) La Déclaration universelle des droits de l'homme;
- c) La Convention de Genève du 19 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 4/;
- d) La Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre 5/;
- e) La Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 6/;
- f) Les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre 7/;
- g) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 8/.

27. Le Comité spécial s'est également fondé sur les résolutions relatives à la situation des personnes civiles dans les territoires occupés, adoptées par des organes de l'Organisation des Nations Unies (l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme), ainsi que sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du Travail.

IV. RENSEIGNEMENTS ET TEMOIGNAGES RECUEILLIS PAR LE COMITE SPECIAL

28. Au cours de l'exécution de son mandat, le Comité spécial a pris note de renseignements qui lui sont parvenus, émanant de sources diverses, à savoir de particuliers, d'organisations et de gouvernements. Lors de ses réunions, le Comité était saisi de plusieurs communications qui lui avaient été adressées directement ou qui lui avaient été renvoyées par le Secrétaire général, émanant de sources intérieures aux territoires occupés ainsi que d'autres régions du monde. Lorsque cela s'est avéré nécessaire, le Comité a cherché à obtenir des précisions sur les renseignements figurant dans ces communications.

29. Le Comité spécial a pris particulièrement soin de recourir à des renseignements qui n'ont pas été démentis par le Gouvernement israélien ou qui sont généralement considérés par ce gouvernement comme étant dignes de foi.

30. Le Comité spécial s'est fondé sur les sources suivantes :

- a) Témoignages de personnes pouvant fournir des renseignements de première main sur la situation de la population des territoires occupés;
- b) Comptes rendus publiés dans la presse israélienne de déclarations émanant de personnalités du Gouvernement israélien;
- c) Articles publiés par d'autres organes d'information, y compris la presse de langue arabe dans les territoires occupés par Israël ainsi que dans la presse internationale;
- d) Renseignements fournis au Comité spécial par des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des particuliers sur la situation dans les territoires occupés.

Le Comité spécial a reçu des déclarations écrites des Gouvernements de la Jordanie et de la République arabe syrienne. Un extrait de la déclaration du Gouvernement jordanien est reproduit à l'annexe IV et ses éléments sont repris ailleurs dans le rapport; la déclaration du Gouvernement de la République arabe syrienne figure à l'annexe II.

31. Le Comité spécial, lors des réunions qu'il a tenues du 25 mai au 5 juin 1984, a entrepris une série d'auditions à Amman et Damas. A cette occasion, le Comité spécial a entendu le témoignage de personnes vivant elles-mêmes dans les territoires occupés et ayant une connaissance directe de la situation des droits de l'homme dans ces territoires. Ces témoignages figurent dans les documents A/AC.145/RT.387 à RT.392 et reflétés plus loin dans la partie A. Les sections B à F reflètent les autres informations reçues par le Comité spécial. Ces sections sont libellées comme suit :

- A. Dépôts oraux reçus par le Comité spécial;
- B. Informations sur la politique suivie par le Gouvernement d'Israël dans les territoires occupés;

- C. Informations sur la situation dans les territoires occupés;
- D. Informations sur les mesures d'annexion et établissement de colonies;
- E. Informations sur le traitement des détenus;
- F. Informations sur les recours judiciaires demandés par la population civile.

A. Déclarations orales reçues par le Comité spécial

1. Libertés fondamentales

a) Droit à la liberté d'éducation

32. Plusieurs témoins ont décrit devant le Comité spécial les effets préjudiciables de l'occupation israélienne sur le niveau d'éducation tant des enseignants que des étudiants. Les principaux changements apportés par les autorités d'occupation touchaient les programmes, y compris la censure des livres et des cartes, la nomination et les conditions d'engagement des enseignants et la gestion des écoles. Un professeur, Mlle Etaf Youssef, a déclaré au cours de son témoignage :

"Dès le début de l'occupation, il y a eu un bouleversement du programme enseigné sur la rive occidentale. Officiellement, c'est le programme jordanien qui est appliqué, mais de grands changements y ont été apportés, surtout en histoire. Auparavant, il y avait un sujet intitulé 'La cause palestinienne'. Ce sujet a maintenant été complètement supprimé. En histoire, en géographie, chaque fois que le mot Palestine apparaît, il est supprimé et remplacé par Israël. Cela s'applique aussi à la littérature arabe et même à la langue arabe. Tout texte littéraire, tout poème concernant le nationalisme arabe ou l'idée arabe est systématiquement éliminé du programme." (A/AC.145/RT.388)

Un autre témoin a donné plusieurs exemples de tentatives faites par les Israéliens pour judaïser les programmes et l'enseignement dans les écoles arabes.

M. Hani Yehia, un professeur, a déclaré :

"... La judaïsation consiste à retirer certains manuels des écoles et d'en autoriser d'autres qui servent les objectifs de l'idéologie sioniste. Cent quarante manuels scolaires ont été retirés ou supprimés dans la liste des ouvrages scolaires des différentes écoles. Parmi ces livres, pour vous donner un seul exemple, un ouvrage intitulé 'Ma petite patrie', qui était censé être enseigné aux étudiants arabes, a été retiré. Un autre livre retiré portait sur la société palestinienne et était utilisé comme manuel dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur pour les étudiants en philologie. Certains livres géographiques ont également été retirés et toutes les cartes indiquant les frontières politiques et géographiques de la Palestine ont été supprimées. Nous connaissons la portée politique de tels actes. ... Ils essayent de modifier le contenu des manuels de géographie pour tenir compte de l'invasion du Liban, par exemple, le fleuve Al Kasmiya, au

/...

nord, de El Arish à Eilat, au sud, la vallée du Jourdain, à l'est, et la Méditerranée, à l'ouest. La judaïsation a pris également la forme d'une modification des noms arabes en noms israéliens. La ville d'El Majdal, par exemple, est maintenant appelée Achkelon. C'est une ville arabe qui porte maintenant un nom israélien. Il y a également la ville de Safad qui est devenue Saffatt, la vallée de Khaza, à Gaza, est devenue Hesbor, les montagnes de Jérusalem et d'Hébron sont appelées maintenant les monts de Samarie; Jérusalem est appelée Orshalim. Il y a un village dénommé Deir Sneid sur la frontière de Gaza qui a été rebaptisé Yaf Mordechai. L'ennemi sioniste cherche à supprimer tout ce qui pourrait confirmer dans un livre les liens entre les Palestiniens et leur patrie. Ils essaient d'éliminer les poèmes qui parlent de l'amour des Palestiniens pour leur patrie, poèmes qui commencent par l'expression 'Comme si nous étions...' qui ne plaisent pas aux autorités sionistes en raison de sa connotation patriotique. Tout auteur qui persiste à exprimer des sentiments patriotiques ne leur plaît pas. De fait, les autorités israéliennes essaient d'accréditer l'idée que les Arabes, les Palestiniens vivant dans les territoires occupés sont, et ont toujours été des barbares." (A/AC.145/RT.392)

Il a aussi décrit le traitement auquel les autorités israéliennes soumettent les étudiants palestiniens, notamment leur transfert d'une ville à l'autre, la fermeture intermittente de leurs écoles ou leur arrestation juste avant la date des examens finals. Un autre témoin de Bir Zeit a exposé devant le Comité spécial une situation analogue dans les universités palestiniennes.

b) Droit à la liberté d'expression

33. Plusieurs témoins ont fourni au Comité spécial des renseignements sur les problèmes de liberté d'expression que la rigueur de la censure israélienne posait aux éditeurs de livres, de brochures et de journaux. Ces problèmes provenaient de sévères censures israéliennes qui invoquaient les ordonnances militaires israéliennes et la Réglementation de 1945 relative à la défense en cas d'urgence, pour imposer de sérieuses restrictions aux éditeurs, ce qui entraîne la suspension d'un grand nombre de journaux. L'importation ou l'exportation de livres est interdite, si ce n'est après avoir obtenu l'autorisation de la censure militaire israélienne. Des témoins ont décrit en détail la façon dont la population civile des territoires occupés cherche à se procurer des informations de caractère culturel car elle est privée de livres, y compris de traductions de livres d'auteurs non arabes. Selon un témoin, M. Riyad Abou Awad, les territoires occupés continuent à faire l'objet de privation d'expression :

"On dit que dès que vous arrivez dans un territoire occupé, vous êtes littéralement assailli de gens avides d'information culturelle, étant donné que l'on ne peut pas apporter de livres et qu'il est impossible de se tenir au courant de l'évolution culturelle récente du monde arabe; cela est vrai aussi pour les livres écrits dans d'autres langues qui ont été traduits en arabe. Aucun matériel de ce genre n'entre dans les territoires palestiniens occupés depuis 1948 et moins encore depuis 1967. Il y a donc une véritable disette culturelle..." (A/AC.145/RT.391)

34. Les artistes et les écrivains sont soumis à de nombreuses formes de restrictions, y compris la confiscation de leurs écrits et de leurs oeuvres. M. Awad a déclaré :

"... Je dois dire qu'un grand nombre d'auteurs arabes ont été soumis à trois sortes d'intimidation par les autorités militaires israéliennes : premièrement, arrestation pure et simple, et je pourrais citer de nombreux noms, tels que Badr Al Jabr et Ali Al Khalili ainsi que d'autres. Des journalistes palestiniens ont également fait l'objet de ce type de mesures. Ensuite, deuxièmement, il y a l'assignation à résidence dans laquelle il est interdit à l'intéressé de quitter son domicile toute la journée, la seule sortie autorisée étant celle qu'il doit faire pour se rendre au commissariat afin de prouver qu'il est toujours là. Le troisième type d'intimidation consiste en ceci que les écrivains ne peuvent publier leurs livres ou leurs poèmes ni les diffuser quand ils ont réussi à les faire imprimer."
(A/AC.145/RT.391)

Les autorités israéliennes semblaient appliquer des contrôles stricts sur les expositions. M. Awad a également déclaré :

"... Par exemple en 1979, en août, les autorités israéliennes ont confisqué plus d'une fois les tableaux exposés dans la galerie de Ramallah. Souvent, des tableaux exposés et vendus ne peuvent être livrés à l'acheteur; ce fut le cas de Lima Al Nabulsi, tableau exécuté par Mansur, peintre en renom. Suleiman Mansur lui-même, Mohammed Abdussalaam, Mohammed Rukou'i et d'autres peintres palestiniens qui voulaient affirmer bien haut leur qualité de Palestiniens et d'Arabes, peignaient des tableaux appréciés bien au-delà des confins du monde arabe." (A/AC.145/RT.391)

c) Droit au travail et à la liberté d'association

35. Des témoins ont appelé l'attention du Comité spécial sur le fait qu'il n'existe pas de syndicat pour toutes les professions et tous les métiers. Les ordonnances militaires restreignent et contrôlent sérieusement la constitution des syndicats. La peur de s'affilier à un syndicat règne partout à cause des mesures de harcèlement constantes dont sont victimes les syndicalistes, et surtout leurs dirigeants. Un témoin de Naplouse a cité le cas de dirigeants syndicaux à Naplouse qui ont été frappés de mesures d'interdiction de déplacement, d'assignation à résidence forcée ou d'arrestation répétée. M. Usama Khaled, 34 ans, imprimeur de Naplouse, a parlé devant le Comité spécial des conditions de travail aléatoires du peuple palestinien : salaires plus faibles que ceux des travailleurs israéliens, politique discriminatoire en matière d'assurance maladie, de sécurité sociale et d'indemnité de chômage. Selon M. Khaled :

"Nos salaires étaient fort inférieurs à ceux que percevaient les Israéliens. Les travailleurs israéliens touchaient parfois 100 livres israéliennes, alors que nous gagnions quelque chose comme 45 livres israéliennes. Encore ce salaire subissait-il des déductions : 15 p. 100 pour les soins médicaux et un autre pourcentage à l'intention d'un plan d'épargne auquel nous étions tenus de prendre part. Même le salaire quotidien qui nous

était versé était inférieur à celui des Israéliens. Nous leur demandions 'Pourquoi déduisez-vous de notre salaire 15 p. 100 alors que nous ne bénéficions d'aucune prestation sociale?' Les travailleurs israéliens étaient assurés, ils avaient la gratuité des soins médicaux, mais pourquoi déduisait-on 15 p. 100 de notre salaire?" (A/AC.145/RT.390)

2. Traitement des civils

36. Plusieurs témoins ont fait un exposé détaillé des mesures de harcèlement que les autorités d'occupation israéliennes ainsi que les colons israéliens font subir aux civils. Les membres des familles des personnes accusées d'infraction à la législation sur la sécurité font l'objet de châtiments collectifs tels qu'emprisonnement, démolition de leurs maisons, expulsion ou déni de leur droit au travail ou du droit de participer aux activités productives. Un témoin, Mlle Etaf Youssef, a décrit de telles mesures :

"Les familles des détenus sont en butte à mille tracasseries. Dès qu'un jeune est arrêté, les autorités prennent des mesures à l'encontre de sa famille. Tout d'abord, certains membres de la famille sont emmenés pour des interrogatoires, et pendant qu'un prisonnier est détenu, d'autres membres de sa famille sont torturés devant lui, ou alors c'est lui qui est torturé devant son père ou sa mère et d'autres membres de la famille. Bien entendu, on démolit la maison très souvent, ce qui constitue un châtiment collectif contre la famille. Puis viennent d'autres brimades : par exemple, on interdit à la famille de voyager, on refuse des bourses qui permettraient aux jeunes de poursuivre leurs études, on leur interdit de se déplacer à l'intérieur des territoires occupés ou d'en sortir, ou de voyager pour quelque motif que ce soit. Dans mon cas, bien que j'aie été libérée, mon père ne peut se rendre en Jordanie, sous prétexte qu'il est 'le père d'une criminelle' et que, par conséquent, il ne peut être autorisé à sortir du pays." (A/AC.145/RT.388)

37. Deux médecins palestiniens, originaires d'Hébron et de Qalqilya, ont exposé devant le Comité spécial les effets préjudiciables de la politique israélienne relative aux conditions de santé dans les territoires occupés. Ils ont tous deux cité des statistiques récentes concernant la fermeture d'un certain nombre d'hôpitaux, l'augmentation des tarifs médicaux et l'insuffisance du personnel médical, des lits et des fournitures médicales. Ils ont aussi parlé de l'absence de médecine préventive et, par conséquent, de sa dégradation, ainsi que de la dégradation des soins dispensés aux enfants, de la malnutrition, de la persistance des troubles psychologiques et du taux élevé de mortalité infantile.

38. La pénurie d'eau dans de nombreuses villes et villages des territoires occupés, résultant de l'établissement de colonies de peuplement israéliennes, a été donnée comme raison essentielle de la dégradation de la santé et de la qualité de la vie parmi la population civile palestinienne. Les témoins ont décrit les ingérences dans l'agriculture et ont fait référence à des mesures affectant directement la culture de certains produits agricoles. Selon M. Noman Mohamed :

"Les colons bénéficient aussi de l'appui du Gouvernement israélien pour faire concurrence à la production agricole palestinienne. Israël, depuis longtemps, applique délibérément une politique qui tend directement ou

indirectement à ruiner l'agriculture palestinienne. On détruit nos récoltes sur pied, on arrache nos arbres, on incendie les bâtiments de fermes arabes et tout cela est l'oeuvre soit directement de l'armée israélienne, soit indirectement de bandes de colons sur la rive occidentale et dans le territoire de Gaza ... les autorités d'occupation et le Ministère de l'agriculture de Jordanie occidentale envoyaient des experts inspecter des colonies agricoles de la vallée du Jourdain pour identifier les agriculteurs qui cultivaient sans permis des aubergines et des tomates. Ces agriculteurs arabes ont dû acquitter de lourdes amendes du montant d'environ 15 000 shekels israéliens. Il s'agissait d'agriculteurs qui récoltaient des produits que les autorités israéliennes ne veulent pas les laisser cultiver." Le même témoin a déclaré par la suite : "En 1983, le Ministre israélien de l'agriculture a promulgué une série de directives qui avaient pour objectif d'entraver l'agriculture. Le volume de la production agricole destinée à être exportée vers les pays arabes a été réduit. Une autre limitation encore a été imposée aux cultures qui ont besoin d'une irrigation abondante ainsi qu'aux récoltes qui font directement concurrence à l'agriculture israélienne. ... Par exemple, il y a eu une réduction du volume disponible d'engrais qui peut favoriser la production des denrées agricoles qu'Israël exporte en Europe en échange des devises étrangères dont a besoin Israël. L'ordonnance militaire No 1200 a eu pour but de diminuer le volume de la production d'agrumes; les agriculteurs ont été contraints de diminuer leur production de 50 p. 100. Ce texte avait pour but de faire détruire des dizaines de milliers de plants que l'on cultivait pour la vente. Les autorités israéliennes ont aussi annulé arbitrairement les permis qui autorisaient ces cultures-là. Dans le même ordre d'idée, les activités agricoles sont surveillées et contrôlées de près et on a besoin d'une autorisation pour transporter des denrées agricoles à l'intérieur du territoire occupé. C'est ainsi par exemple que, si vous voulez transporter des légumes ou des agrumes d'un village dans un autre, vous avez besoin d'un permis. Il vous faut aussi un permis pour franchir la frontière entre Israël et la Jordanie qui est étroitement surveillée et les droits de douane que doit acquitter tout véhicule ont été fortement augmentés. En 1970, ce droit était de 3 000 shekels, en 1980, il a été porté à 5 000 shekels pour tout véhicule transportant des produits agricoles qui franchissait le pont. Des droits de douane excessifs ont été imposés aux agriculteurs qui vendent des légumes et des fruits sur les marchés de la rive occidentale. La taxe perçue par panier vendu sur la rive occidentale a été portée de 5 à 25 shekels au cours de la période indiquée." (A/AC.145/RT.392)

3. Annexions et implantation de colonies

39. Au cours des auditions qu'il a tenues à Amman et à Damas, le Comité spécial a recueilli la déposition de plusieurs témoins qui ont été dépossédés de leurs terres avant d'être frappés d'interdiction de séjour ou expulsés de force des territoires occupés. Ils ont été expulsés ou déportés dans le but de permettre l'implantation de nouvelles colonies juives ou, soi-disant, la construction de liaisons routières entre les colonies. Dans ce contexte, M. Shadi Salaam a déclaré :

"Je voudrais maintenant parler de toutes les terres qui ont été confisquées par les autorités sionistes sur la rive occidentale en 1983. Si je choisis l'année 1983, c'est parce que nous savons que les autorités

sionistes ne font pas connaître au public toutes les activités qu'elles exercent dans la création de colonies, afin d'éviter d'alerter l'opinion antisioniste aux Nations Unies et dans le monde entier. Durant les trois premiers mois de 1983, les autorités sionistes ont confisqué 213 000 dunams de terre dans la région voisine de Naplouse, d'Hébron et de Jérusalem. Tout récemment, les autorités sionistes ont concentré leurs activités sur Naplouse et Hébron parce que ce sont les deux régions de la rive occidentale où vivent les Palestiniens les plus nombreux. A Jérusalem et autour de Jérusalem, 23 367 dunams de terre ont été confisqués; à Naplouse, 3 430; à Hébron, les autorités israéliennes ont confisqué 117 858 dunams. Je viens de vous indiquer la superficie qui a été confisquée au cours des trois premiers mois de 1983, mais au mois d'avril de cette année-là, il a été décidé de considérer 39 zones comme étant interdites aux Arabes en vertu d'une décision prise le 7 avril 1983. Les autorités sionistes ont fait savoir à la population qu'à partir de cette date, les régions de Jiba, Um Alseghar et Al Nabi Saleh dans la région de Ramallah étaient interdites aux Arabes. Cette zone a été confisquée le 11 avril. Dans le village d'El Khadr, dans la région de Bethléem, 1 000 dunams de terre ont été annexés à la colonie de Danim. Les autorités ont confisqué 400 dunams à Beit Lid; cela a été annoncé par radio le 24 avril 1983." (A/AC.145/RT.390)

40. M. Shadi Abdul Salaam, 35 ans, de Gaza, a également expliqué au Comité spécial la façon dont les autorités israéliennes lui ont saisi ses terres ainsi que toute la série des lois et autres mesures que les autorités d'occupation appliquent au cours de l'expropriation, y compris les restrictions qui finissent par obliger les propriétaires à abandonner leurs terres. Il a été fait état de l'ordonnance militaire No 1051 aux termes de laquelle les propriétaires, dont les terres n'avaient pas encore été confisquées, se voyaient refuser le droit de les travailler ou d'exporter leurs produits agricoles sans autorisation préalable spéciale. Le témoin a cité, à titre d'exemple, toute une série de pratiques israéliennes visant à l'expropriation des terres, telles que la destruction de maisons et de camps et la réinstallation de la population ailleurs, y compris les déclarations "d'absentéisme" ou "d'appartenance de la terre à l'Etat".

4. Traitement des détenus

41. Le Comité spécial a entendu de vastes témoignages sur le traitement des détenus. Dans ces témoignages, plusieurs sérieuses allégations concernant le droit à la liberté à partir de traitements inhumains. Des témoins qui avaient été emprisonnés pendant des périodes de durée différente - la plupart pour infraction à la législation sur la sécurité - ont donné au Comité spécial des renseignements sur la rigueur du traitement et la sévérité des conditions dans les centres d'interrogatoire et dans les prisons israéliennes (les prisons et les centres de détention mentionnés étaient Sarafand, Moscobiya (Jérusalem), Ashkelon, Beer Sheba, Neve-Tirtza (Ramle), Hébron, etc.). Ces conditions ont entraîné des grèves de la faim plus ou moins longues en 1970, 1976, 1980, 1983 et 1984. Selon des témoins qui y avaient pris part, ces grèves avaient toutes le même objectif : les détenus demandaient l'amélioration des conditions de détention et le respect du minimum de leurs droits fondamentaux. Ils ont déclaré que les autorités israéliennes infligeaient aux détenus des mesures très rigoureuses pour les amener à mettre fin à la grève sans leur donner satisfaction et pour empêcher, mais en vain, que l'influence des grévistes ne s'étende aux autres prisons.

42. Selon plusieurs témoins, l'utilisation de gaz lacrymogènes faisait partie des mesures de répression et, à long terme, avait des effets néfastes sur la santé. Les tentatives faites pour forcer les grévistes à s'alimenter s'accompagnaient d'une telle brutalité que plusieurs détenus en avaient succombé.

43. Le Comité spécial a aussi entendu la déposition d'un témoin qui se trouvait dans la prison pour femme de Neve-Tirtza (Ramle) pendant les incidents survenus en juin 1984 à la suite du refus des détenues de faire la cuisine pour leurs gardiennes. Le témoin a déclaré que les détenues étaient soumises à des châtiments collectifs et l'emprisonnement cellulaire, l'interdiction de recevoir la visite de parents, etc.

44. Outre les coups et les mauvais traitements physiques et psychologiques infligés systématiquement pendant l'interrogatoire, les témoins ont fait état de maintes autres formes de mauvais traitements, tels que surpeuplement, emprisonnement cellulaire prolongé, mauvaise alimentation, absence de facilités sanitaires qui entraînait des poussées de maladies dans la prison.

45. Il a également été déclaré que la privation constante de matériel éducatif, culturel et d'autres sources d'information en tant que punition était une cause essentielle de l'agitation et la perturbation qui caractérisait la vie quotidienne des détenus.

46. Un témoin de Naplouse, qui avait passé 16 ans en prison, a aussi donné les noms de personnes qui avaient succombé pendant l'interrogatoire ou la détention.

B. Informations sur la politique suivie par le Gouvernement israélien dans les territoires occupés

1. Informations sur la politique en général

47. Au cours d'un entretien radiodiffusé, le Ministre des affaires étrangères, Yitzhak Shamir, a déclaré : "Je n'ai jamais parlé d'annexion et je n'envisage pas d'annexer la Judée et la Samarie à l'Etat d'Israël." (Jerusalem Post, 11 septembre 1983)

48. Le Ministre israélien des finances, Yigal Cohen-Orgad, aurait déclaré qu'Israël aménagerait Jérusalem de manière à ne pas encourager les Arabes à venir y chercher un emploi; ceci préserverait la structure juive de la cité, a-t-il déclaré. M. Cohen-Orgad aurait également dit qu'Israël devait garder les territoires, autoriser l'armée à opérer librement sur ces territoires et autoriser les colonies juives à s'administrer elles-mêmes. (Al Fajr, 21 octobre 1983)

49. Le Premier Ministre, M. Yitzhak Shamir, a déclaré, le 5 décembre 1983, que le fait qu'Israël a accepté, à Camp David, de discuter l'autonomie des populations de Judée et de Samarie "ne signifie pas que nous ayons renoncé au droit de coloniser cette région et de la mettre en valeur. Nous sommes en train d'implanter des communautés en Judée et en Samarie et nous allons poursuivre jusqu'au bout l'édification d'Eretz Yisrael." (Jerusalem Post, 6 décembre 1983)

50. Le Ministre de la justice, M. Moshe Nissim, aurait déclaré devant la Commission de la constitution du droit et de la justice de la Knesset que, tant que le Gouvernement israélien demeurerait lié par le processus de Camp David, il n'y aurait pas d'annexions par extension de la législation israélienne à la rive occidentale ou à la bande de Gaza. (Ma'ariv, 27 décembre 1983)

51. Le 1er février 1984, le Premier Ministre adjoint, David Levy, a dit à la Knesset que la réinstallation de Juifs à Hébron faisait partie intégrante de la politique de colonisation du gouvernement. (Jerusalem Post, 2 février 1984; Ha'aretz, 16 février 1984)

52. Le conseiller juridique de l'administration civile de la rive occidentale, le lieutenant-colonel Yoel Singer, a révélé devant la Commission de surveillance de l'Etat de la Knesset que les Ministères de la justice et de la défense avaient constitué une commission chargée, sous la présidence de Plian Albeck, haut fonctionnaire du Ministère de la justice, d'étudier le fonctionnement des divers systèmes juridiques dans les territoires et leur application quelquefois contradictoire. Singer a déclaré que l'absence d'une autorité principale et non contestée dans le domaine juridique était à l'origine d'une grande confusion. Alors que les ministères traitaient les problèmes juridiques concernant les Juifs selon un système, l'administration civile traitait les problèmes juridiques intéressant les Arabes selon un autre système. La politique gouvernementale consistait à établir les Juifs dans les territoires et non à y appliquer le droit israélien. Il en résultait donc d'inévitables frictions sur le plan juridique, a déclaré Singer. (Jerusalem Post, Ha'aretz, 23 février 1984)

2. Informations sur la politique à l'égard de la population civile

53. Les forces de sécurité de la rive occidentale auraient adopté une nouvelle politique en matière de sanctions : au lieu de punir toute une famille pour l'acte d'un de ses membres, il a été décidé de ne punir que le coupable. C'est ainsi que six chambres ont été scellées le 2 août 1983 - trois dans le camp de réfugiés de Jalazum et trois dans le camp de réfugiés d'Aida. Leurs occupants sont des jeunes actuellement détenus qui doivent passer en jugement sous peu pour avoir lancé des pierres et des engins incendiaires contre des voitures israéliennes. (Ma'ariv, 3 août 1983)

54. Prenant la parole lors d'une conférence de presse organisée à Beit-El, le 26 octobre, pour célébrer la publication du seizième rapport annuel de l'administration israélienne de la rive occidentale, le chef de l'administration civile de la région, le général de brigade Shlomo Ilya, a déclaré que les relations entre son administration et l'administration locale arabe dans la région s'étaient sensiblement améliorées pendant l'année écoulée et étaient aujourd'hui "normales et correctes". Répondant aux questions posées, le général de brigade Ilya a minimisé le rôle des ligues de villages et les efforts tentés par divers dirigeants des ligues pour constituer un mouvement politique, en parlant comme d'"une plaisanterie", et a souligné que la loi en vigueur dans la région empêchait encore l'activité politique. Le principal changement administratif apporté pendant l'année écoulée a été la création d'un groupe de services sociaux distincts - santé, éducation et prévoyance sociale. Quarante-trois pour cent de la population palestinienne de la rive occidentale seraient couverts par l'assurance maladie.

Les projets d'agrandissement des hôpitaux de Beit Jala et de Ramallah ont été approuvés et sont en cours. Une centaine de classes supplémentaires ont été ouvertes pendant l'année écoulée et une centaine d'autres sont en construction. Le budget consacré par l'administration civile au développement a augmenté en termes réels de 250 p. 100 depuis 1981 et se chiffre aujourd'hui à 1 milliard de shekels. Le budget total pour 1983-1984 est de 5,7 milliards de shekels, auquel Israël contribuera dans la proportion de 42 p. 100 environ. La situation économique dans la région s'améliorerait régulièrement, le produit national brut (PNB) augmentant de 5 p. 100 par an. La consommation privée s'est aussi accrue de 4 p. 100 pendant la période considérée. (Jerusalem Post, 27 octobre 1983)

55. Le général de corps d'armée Moshe Levy, chef d'état-major, a déclaré au Comité des affaires étrangères et de la défense de la Knesset qu'aucune démolition ou condamnation de maison sur la rive occidentale n'est effectuée sans son approbation personnelle ou celle du Ministre de la défense Arens, après examen d'un avis juridique sur le cas considéré. (Jerusalem Post, Ha'aretz, 14 décembre; Ma'ariv, 15 décembre 1984)

56. Le Premier Ministre, M. Yitzhak Shamir, aurait déclaré, au cours d'une tournée des zones de peuplement juives de la rive occidentale, que les jets de pierres sur les routes de la région étaient un problème marginal qui serait résolu par les forces de l'ordre et que cela ne modifierait pas la politique du gouvernement touchant le châtement des coupables. Quelques jours plus tard, le Ministre de la défense, M. Moshe Arens, a déclaré devant la Commission des affaires étrangères et de la défense de la Knesset que le pays devrait prendre son parti du problème des jets de pierres par les Arabes de la rive occidentale parce qu'il ne veut rien faire qui soit contraire à ses principes. Parlant des démolitions de maisons dans la région, il a dit que tous les experts israéliens des questions relatives à la rive occidentale s'accordaient à reconnaître que les démolitions de maisons étaient la mesure la plus dissuasive et qu'il ne fallait donc pas y renoncer. "S'il apparaissait que les démolitions de maisons n'avaient pas de véritable pouvoir de dissuasion, nous cesserions d'y recourir", a déclaré M. Arens. Parlant de l'accroissement du nombre d'incidents dans la région, le Ministre de la défense a dit que les huit premiers mois de 1983, dans les territoires, ont été plus troublés que la période correspondante de l'année précédente. Les choses se sont calmées en septembre et octobre, mais il y a eu une nouvelle flambée en novembre, où l'on a enregistré 40 p. 100 d'incidents de plus qu'en novembre 1982. (Jerusalem Post, 16 et 20 décembre)

57. L'ordonnance militaire No 1002 portant modification de la loi No 20 de 1958 sur les pépinières a été publiée le 28 février 1983. Cette ordonnance, intitulée "Réglementation concernant la culture et la vente de jeunes plants en Judée et en Samarie", a été notifiée aux pépiniéristes le 18 mai 1983. La réglementation porte sur les activités suivantes :

1. Culture et vente de jeunes plants d'arbres feuillus, avec noyaux et graines.
2. Culture et vente de jeunes plants d'agrumes.
3. Culture et vente de jeunes plants d'oliviers.

4. Culture et vente de jeunes plants de vigne.

Elle vise à contraindre les pépiniéristes à réduire leur production de 50 p. 100. Les pépiniéristes les plus touchés par la loi sont ceux qui produisent des jeunes plants d'oliviers (un million d'arbres par an), ainsi que ceux qui produisent des jeunes plants de vigne et d'arbres forestiers : cyprès et pins parasol. Ils ont été notifiés que la réglementation entrerait en vigueur le 31 mars 1984, mais de toute évidence, elle a pris effet avant même d'être publiée officiellement. L'association "Man Unit", les associations catholiques, l'Association américaine de développement social et le CDF ont cessé d'acheter des plants, alors qu'ils achetaient jusqu'à 90 p. 100 de la production dont ils assuraient gratuitement la distribution aux cultivateurs à titre d'encouragement. (Al Tali'ah, 19 janvier 1984)

58. Le 5 février 1984, le gouvernement a annoncé une nouvelle politique visant à décourager les attaques arabes contre les Juifs et les actes de représailles des milices privées juives. Dans une déclaration en dix points, le gouvernement a déclaré que l'armée, les services de sécurité et la police affecteraient davantage d'effectifs et de ressources au règlement des cas de contrevenants arabes et juifs à la loi. Dans le cadre de cette nouvelle politique, le Ministère public demanderait aux tribunaux militaires d'imposer de sévères peines d'emprisonnement aux Arabes jetant des pierres ou des cocktails Molotov. Il est dit aussi, à propos de ce qui devrait, pense-t-on, concerner les démolitions, les peines collectives et les expulsions, qu'un avis juridique serait demandé avant que les autorités puissent prendre des mesures susceptibles d'avoir des conséquences juridiques, conformément aux procédures prescrites par le Ministre de la défense. L'objectif recherché est probablement aussi de faire en sorte que les Arabes concernés n'aient pas de motifs pour demander réparation à la haute Cour de justice. L'armée serait responsable de faire respecter l'ordre public. La police et les organes de sécurité avaient pour rôle d'aider l'armée, conformément à la législation militaire pertinente, telle qu'elle est promulguée par les commandants des forces de défense israéliennes. La police serait chargée d'enquêter sur les délits selon les règles habituelles dans la profession. Le paragraphe relatif à la création de milices privées par les colons juifs disait : "Quiconque n'appartient pas aux organes habilités à faire respecter la loi et à maintenir l'ordre public n'est pas autorisé à jouer le rôle d'un policier ou d'un soldat. Toute mesure de répression ou de représailles qu'il prendra en cas de violation de l'ordre public est un délit passible de la peine prévue par la loi. Rien dans le présent paragraphe ne peut être interprété comme excluant la légitime défense." En ce qui concerne les coups de feu tirés en état de légitime défense, la déclaration disait que le Premier Ministre, le Ministre de la défense et le Ministre de la justice adopteraient des directives concernant les civils porteurs d'armes provenant des FDI, le contrôle de ces armes et les circonstances permettant aux civils d'ouvrir le feu. Les Ministres de la défense, de l'intérieur et de la justice seraient responsables de l'application de cette politique. Selon le Secrétaire du Cabinet, il appartiendrait aux tribunaux de décider en quoi consistait la légitime défense. (Jerusalem Post, 6 février 1984)

59. Il a été signalé le 1er juin 1984 que le gouvernement militaire de la rive occidentale avait pris une ordonnance militaire - No 1108 - qui autorise les tribunaux militaires à prononcer des condamnations allant jusqu'à 20 ans

d'emprisonnement pour les attaques à coups de pierre des véhicules de passage; le simple lancement d'une pierre susceptible d'atteindre les véhicules de passage est un délit passible d'un emprisonnement de 10 ans au plus. Les tribunaux militaires ont jusqu'ici prononcé des condamnations à 18 mois d'emprisonnement au plus et à de lourdes amendes pour le lancement de pierres. Selon une source militaire haut placée, cette nouvelle ordonnance reflète la situation politique. Des sources militaires ont expliqué que la nouvelle ordonnance fixait seulement des peines maximales. (Jerusalem Post, Ha'aretz, 1er juin 1984)

C. Informations sur la situation dans les territoires occupés

1. Informations sur le traitement des civils en général

60. Le fondateur et président des ligues de village de la rive occidentale, Mustafa Dudin, a donné sa démission, le 4 septembre 1983, des fonctions de président de la Fédération des ligues palestiniennes, organisation faîtière des ligues de la région, auxquelles elle devait servir d'organe politique. Il a donné pour principales raisons de sa décision le manque d'appui des autorités israéliennes et de ses collègues, ainsi que des problèmes de santé. Dans le même contexte, on a appris que l'administration civile avait récemment réduit son aide financière à plusieurs ligues de village, alléguant des "imbroglios financiers", et des critiques publiées dans la revue des ligues "Al-Mar'ah" à l'encontre de l'administration civile (qui aurait retardé la distribution du périodique). Par la suite, des articles de presse ont annoncé que la démission de Dudin avait été acceptée à une large majorité lors d'une réunion des dirigeants des ligues, tenue le 7 septembre 1983. (Jerusalem Post, 5, 11 septembre; Ha'aretz, 5 septembre 1983)

61. Le Dr Ahmad Muhtadi, directeur de l'hôpital-hospice de Jérusalem, a rencontré trois membres de la Knesset pour discuter avec eux de la décision israélienne de fermer la section chirurgie de l'hospice. Les trois parlementaires ont visité l'hôpital et ils ont émis l'avis que le Ministère israélien de la santé devrait revenir sur sa décision. D'autre part, une occupation des locaux a été organisée à l'hospice lorsque les autorités israéliennes ont évoqué la possibilité de fermer entièrement l'hôpital par manque de ressources techniques et humaines. Les résidents font remarquer aussi qu'il va devenir presque impossible à la plupart des habitants de la vieille ville d'aller à l'hôpital du fait que les hôpitaux israéliens coûtent 14 000 SI la nuit, alors que le tarif, à l'hospice, est de 350 SI. (Al Fajr, 22 février; Al Tali'ah, 23 février 1984)

62. L'interdiction de quitter la ville dont faisait l'objet Mme Amal Wahdan, membre du Comité du travail des femmes d'Abu Dis, a été levée après que l'avocat de Mme Wahdan, Mme Lea Tsemel, eut fait appel de la décision du Comité d'appel militaire. L'interdiction, qui était valable pour six mois depuis le 26 décembre 1983, avait empêché Mme Wahdan, qui est enceinte de huit mois, de voir son médecin. Mme Wahdan, qui est considérée comme une unioniste et une féministe active et qui a participé à des activités communes avec le groupe israélien "Les femmes contre l'occupation", avait déjà demandé à cinq reprises, par l'intermédiaire de son avocat, des autorisations de voyage pour des visites médicales et pour se rendre à Gaza où son mari, Mohammed, purge une peine de prison de 18 mois. (Al Fajr, 22 février 1984)

63. Les autorités militaires ont traduit devant le tribunal militaire une fillette de 12 ans, accusée d'être en possession d'un médaillon doré sur lequel figurait la carte de la Palestine. (Al Tali'ah, 8 mars 1984)

64. Les autorités militaires israéliennes ont refusé à des étudiants druzes originaires des hauteurs du Golan et poursuivant leurs études en Syrie l'autorisation de rendre visite à leurs familles. Les étudiants auraient adressé leur demande par l'intermédiaire de la Croix-Rouge. (Al Fajr, 27 avril 1984)

65. Les forces militaires israéliennes auraient encerclé le village d'Ibna au nord d'Hébron, le 12 mai 1984 à minuit, rassemblé les habitants sur la place et soumis plusieurs douzaines de personnes à des interrogatoires au sujet d'activités hostiles à l'occupant et de la participation de la population à des manifestations et actes de provocation. Le couvre-feu aurait été levé à 10 heures le lendemain matin. (Al Tali'ah, 17 mai 1984)

66. Les autorités israéliennes ont convoqué dix notables druzes des hauteurs du Golan au commissariat général de la police, à Kiryat Shemona, et auraient menacé de les expulser en Syrie s'ils poursuivaient leur lutte politique contre l'occupation. (Al Fajr, 1er juin 1984)

67. Le 4 juin 1984, le procureur général Yitzhak Zamir a désigné les membres d'une équipe chargés, sous la direction du procureur général de l'Etat, M. Yona Blattman, d'enquêter sur la mort de deux Arabes qui ont participé au détournement d'un autocar de la compagnie Egged les 12 et 13 avril 1984. Cette équipe, qui comprend des représentants de la police, de la police militaire, du parquet et du parquet militaire, a été constituée conformément aux conclusions de la commission d'enquête présidée par M. Meir Zorea. Dans un article connexe, il a été signalé le 11 juin 1984 que les familles des trois auteurs du détournement, qui avaient été tués lors de l'assaut donné à l'autocar, ont adressé une requête à la High Court of Justice en vue d'obtenir les conclusions complètes de la commission d'enquête Zorea. Dans un affidavit annexé à la requête, le père de M. Muhammad Baraka, qui a été tué au cours de l'assaut, affirme qu'un des yeux de son fils avait été arraché, que l'autre était sorti de son orbite et qu'il avait perdu plusieurs de ses dents. Il demande à savoir "comment le corps de son fils a été mutilé et par qui". Les familles de deux de ceux qui ont été tués par les troupes israéliennes ont présenté une pétition à la Haute Cour israélienne, le 10 juin 1984, en vue d'avoir accès au texte intégral du rapport de la Commission Zorea. Selon ces familles, les conclusions de la Commission n'auraient été rendues publiques qu'en partie. (Jerusalem Post, Ha'Aretz, 5 juin; Jerusalem Post, 11 juin; Al Fajr, 15 juin 1984)

68. Deux Palestiniens habitant à Halhul, dans le district d'Hébron, et deux réservistes de l'armée israélienne ont témoigné devant le Tribunal central de Jérusalem, le 29 mai 1984, que de graves brutalités avaient été infligées en avril 1982 à trois habitants palestiniens de Halhul. Selon certaines informations, les gardes frontière israéliens brutaliseraient les habitants palestiniens d'Halhul, les forceraient à marcher à quatre pattes et à chanter "Hatikva" l'hymne national à la gloire d'Israël. M. Haim Hanatov, âgé de 23 ans, d'Acre, M. Roni Shabati, âgé de 21 ans, de Jérusalem et M. Dani Dahan, âgé de 23 ans, de Petah Tikvah ont été inculpés d'avoir commis des brutalités contre des Arabes et d'avoir gravement abusé de leur qualité de militaires. (Al Fajr, 8 juin 1984)

69. Le porte-parole des forces de défense israéliennes a annoncé le 13 juin 1984 qu'un officier des FDI - ayant le grade de capitaine - et un sergent-chef, en activité l'un et l'autre dans la bande de Gaza, seraient traduits en justice pour coups et blessures graves sur la personne d'un résident local, M. Muhammad Abu Amra, âgé de 40 ans. Ce dernier, résident du bidonville de Rimal à Gaza, avait agrandi sa maison illégalement et sans autorisation. Il aurait été convoqué au bureau de l'administration civile au début de mai et, à la suite d'une discussion violente, a été durement frappé par les deux suspects, perdant de ce fait un oeil. (Yediot Ahronoth, 13 juin; Ha'Aretz, 14 juin 1984)

70. Treize familles habitant dans le quartier Shiah à Jérusalem auraient reçu, le 2 juillet 1984, un arrêté d'expulsion, leurs logements devant être démolis pour permettre l'agrandissement d'un cimetière juif sur la pente occidentale du mont des Oliviers. Les 140 personnes concernées ont déclaré que la police israélienne leur avait donné 21 jours pour quitter les lieux et qu'à l'issue de ce délai elles seraient expulsées conformément à la décision de justice. Une société de développement israélienne, la "Tomar" a fait valoir qu'elle détenait des droits de propriété sur ce terrain depuis 1928 et a proposé de le céder aux 13 familles qui vivaient là pour 10 000 DJ. (Al Fajr, 22 juin 1984)

71. Lors d'un contrôle périodique d'identité effectué à un barrage routier à Bethléem, des éléments de l'armée israélienne auraient, le 3 juillet, ouvert le feu et blessé cinq adolescents palestiniens de la région de Bethléem. Au moins 17 autres adolescents ont été arrêtés. Plusieurs jeunes gens blessés ont été hospitalisés, mais les familles n'étaient pas autorisées par l'armée à leur rendre visite. (Al Tali'ah, 5 juillet; Al Fajr, 6 juillet; Jerusalem Post, 6 juillet; Ha'Aretz, 8 juillet 1984)

72. La police de Jérusalem aurait arrêté M. Ibrahim Hamadeh, employé du Waqf islamique de Jérusalem, pour avoir autorisé le convoi funèbre d'un cercueil enveloppé dans un drapeau palestinien à pénétrer dans l'enceinte de la Mosquée al-Aqsa. Le drapeau aurait été confisqué et le fonctionnaire mis en état d'arrestation. (Al Fajr, 13 juillet 1984)

73. Le Comité spécial a pris note de plusieurs rapports concernant le harcèlement de civils palestiniens par les fonctionnaires du fisc israélien. Les paragraphes suivants donnent une sélection de ces informations parues pendant la période couverte par le présent rapport.

74. A Hébron, des propriétaires de magasins auraient été victimes de vexations répétées de la part des fonctionnaires de l'administration fiscale israélienne. Beaucoup ont dû fermer leurs boutiques parce qu'ils ne pouvaient pas acquitter les impôts ni maintenir leur commerce. (Al Fajr, 11 novembre 1983)

75. Selon plusieurs sources, des commerçants, des avocats et des pharmaciens ont eu à subir les assauts des agents du fisc israélien dans plusieurs régions pendant la première quinzaine du mois de février 1984. Les agents du fisc auraient fait plusieurs descentes chez eux et leur auraient ordonné de payer de très grosses sommes, allant de 10 à 15 millions de shekels (de 55 500 à 83 300 dollars des Etats-Unis) d'arriérés de taxe à la valeur ajoutée. Pendant les descentes dans les cabinets des avocats, plusieurs documents et dossiers auraient aussi été confisqués. (Al Fajr, 1er, 8 et 15 février 1984)

76. Un professeur de Tulkarm, M. Ibrahim Abu Shama'ah, s'est vu imposer une taxe à la valeur ajoutée de 5,5 millions de SI pour avoir vendu des brochures qu'il avait écrites pour une librairie. (Al Fajr, 15 février 1984)
77. Un habitant du village de Sufat, Adnan Musa A'ayad, a reçu l'ordre de payer 1,5 million de SI à titre d'impôt foncier pour une terre qui aurait été confisquée par le gouvernement militaire l'année dernière. (Al Fajr, 7 mars 1984)
78. Le 22 mars 1984, de nombreux marchands du quartier commerçant de Musrara (dans la partie orientale de Jérusalem) auraient fermé leurs boutiques en signe de protestation contre les descentes répétées de fonctionnaires du fisc au cours des deux années précédentes. (Al Fajr, 28 mars 1984)
79. Le propriétaire d'une pharmacie de Dura a été informé par le service fiscal qu'il devait payer un impôt de 10 millions de SI. Celui-ci n'aurait ouvert sa pharmacie que quatre mois auparavant. (Al Fajr, 13 avril 1984)
80. Une grève partielle des affaires a eu lieu à Jérusalem-Est le 23 mai 1984 pour protester contre la perception jugée excessive de la taxe sur la valeur ajoutée. (Yediot Aharonot, 24 mai 1984)
81. Selon plusieurs sources d'information, les commerçants palestiniens dans les territoires occupés sont toujours harcelés par l'administration fiscale israélienne. A Jenine, des agents du fisc auraient perquisitionné dans une parfumerie, saisi la comptabilité et condamné le propriétaire à une amende de 1,8 million de SI pour non-acquittement de la taxe à la valeur ajoutée imposée par l'occupant. A Qalqilya, un commerçant a été taxé d'un million de SI. A Jérusalem, des agents du fisc ont opéré une descente dans un magasin de Musrara, fouillant tout, et auraient emporté tout l'argent trouvé dans la caisse et sur le commerçant. (Al Fajr, 4 et 25 mai 1984)
82. Selon différentes informations, les commerçants, agriculteurs et boutiquiers palestiniens protestent vigoureusement dans différentes villes contre le régime fiscal auquel les soumettent les autorités israéliennes. Par exemple, des commerçants et boutiquiers de Jérusalem se sont réunis à Musrara pour protester contre le prélèvement d'un montant total de 300 millions de dollars israéliens par les percepteurs de la taxe à la valeur ajoutée. A Gaza, un commerçant auquel étaient réclamés des droits fiscaux équivalant à 500 000 dollars E.-U. aurait été arrêté avec son fils et leur demande de mise en liberté sous caution aurait été rejetée. Des commerçants de Ramallah et d'Al-Bireh ont adressé une pétition à la Chambre de commerce pour qu'elle intervienne auprès des autorités pour faire cesser la pratique de prélèvements fiscaux arbitrairement déterminés. (Al Fajr, 1er juin; Al Tali'ah, 7 juin; Al Fajr, 8 et 22 juin 1984)
83. Le Service des douanes israéliennes a lancé une campagne contre un certain nombre de magasins de Jérusalem et des vieux quartiers de la ville de Naplouse, exigeant le paiement de fortes sommes d'argent - de 100 000 à 1 million de SI par magasin. Les commerçants arabes de Jérusalem auraient envoyé un memorandum au Directeur général du Ministère israélien des finances, au Directeur des douanes et du Département de l'impôt sur le revenu et de l'assurance nationale pour se plaindre des augmentations d'impôts. (Al Fajr, 13 juillet 1984)

a) Incidents

84. Le Comité spécial a suivi la situation dans les territoires occupés, telle qu'elle a été reflétée dans les renseignements dont il a été saisi, y compris des rapports sur des incidents qui ont paru dans la presse pendant la période considérée. Le tableau reproduit ci-dessous contient une section représentative de ces rapports; la liste, qui ne saurait être considérée comme complète, a pour seul but de faire ressortir la fréquence, le lieu et la nature de tels incidents. La colonne intitulée "remarques" a pour but d'apporter des précisions nécessaires sur le contexte de ces rapports. Certaines périodes ont été résumées séparément, et non pas en forme de tableaux, étant donné l'intensité des rapports y ayant trait, et le volume considérable qu'aurait nécessité la mention de chaque incident.

85. Ces noms de journaux d'où sont tirés les renseignements figurant dans le tableau sont abrégés comme suit :

AF	Al Fajr (hebdomadaire)
AT	Al Tali'ah
H	Ha'Aretz
JP	Jerusalem Post
M	Ma'Ariv
YA	Yediot Aharonot

Date	Lieu	Nature	Sources	Remarques	
5 sept. 1983	Beit Jala	Explosion d'une charge de sabotage	AP.	9 sept. 1983	Yusef Sadek Idkekek, un étudiant de 25 ans de l'Université A-Najah, a été tué par l'explosion.
12 sept. 1983	Gaza	Attaque à la grenade	H. AP.	14 sept. 1983 16 sept. 1983	La grenade a été lancée d'une voiture roulant à grande vitesse sur le quartier général du gouvernement militaire dans la ville. Un soldat FDI a été légèrement blessé.
13 sept. 1983	Beit-Rima, dans le district de Ramallah	Lancer d'un cocktail Molotov	AP.	16 sept. 1983	La bouteille a été lancée d'un taxi, blessant le chauffeur et un des passagers et occasionnant des dégâts importants au véhicule. Imposition d'un couvre-feu au village.
16 sept. 1983	Marché d'Hébron	Explosion d'une grenade	H. JP. YA. M.	18 sept. 1983	La grenade a explosé dans un magasin appartenant à un commerçant de l'endroit, blessant les trois fils du propriétaire ainsi que son chauffeur. Le ville a été placée sous couvre-feu et une enquête a été entreprise.
16-17 sept. 1983	Tulkarem, Qalandiya et Jérusalem-Est	Lancers de pierres, érection de barricades et brûlage de pneus	JP. H.	18 sept. 1983	
18 sept. 1983	Naplouse, Jénine, Jérusalem-Est, El-Bireh et le camp de réfugiés Dheishah	Emeutes, manifestations et lancer de pierres	JP. H.	19 sept. 1983	Les manifestations étaient organisées pour marquer le premier anniversaire des massacres de Sabra et Shatila. Vingt-quatre manifestants ont été arrêtés à Jérusalem-Est puis relâchés.
25 sept. 1983	Bâtiment de la municipalité de Naplouse	Explosion d'une grenade	JP. M. YA.	25 sept. 1983	L'explosion a blessé cinq personnes : un soldat FDI, un membre de la police-frontière et trois résidents du lieu. Plusieurs personnes ont été arrêtées pour interrogatoire et un couvre-feu a été imposé au centre de la ville.
26 sept. 1983	Camp de réfugiés de Jalazun	Lancer de pierres	YA.	27 sept. 1983	Les pierres ont été lancées sur trois autobus en provenance d'Emanuel. Les fenêtres des autobus ont été brisées et un chauffeur a été légèrement blessé. Les forces FDI ont imposé un couvre-feu au camp.
29 sept. 1983	Les camps de réfugiés de Bureij, Nuseirat et Rafah, dans la bande de Gaza	Manifestations	H.	30 sept. 1983	Manifestations tenues par des dizaines de jeunes de l'endroit pour protester contre les mesures syriennes contre les forces pro-Arsafat dans la vallée de la Beké au Liban.

Date	Lieu	Nature	Sources	Remarques	
2 oct. 1983	Route de Jérusalem-Hébron	Quatre coups ont été tirés sur un bus	JP. H.	3 oct. 1983 4 oct. 1983	Les coups ont été tirés depuis une voiture qui passait. Personne n'a été touché. La police a arrêté quatre suspects, trois du camp de réfugiés de Dahariya près de Hébron et un de Jérusalem-Est.
4 oct. 1983	Le village de Burin, près de Naplouse	Lancer de pierres contre un bus israélien	AF.	7 oct. 1983	Deux passagers d'une colonie avoisinante ont été blessés.
8 oct. 1983	Jérusalem-Est	Lancer d'une bombe à essence sur une jeep de la patrouille de frontière	AF.	14 oct. 1983	Des soldats israéliens ont trouvé deux autres Molotovs près de l'emplacement.
18 oct. 1983	Le camp de réfugiés de Dheisheh, au sud de Bethléem	Lancer de pierres sur un bus	H.	19 oct. 1983	Un policier voyageant dans le bus a été blessé légèrement. Un couvre-feu partiel a été imposé sur le camp.
19 oct. 1983	Naplouse	Lancer d'une bombe à essence	JP. AF.	20 oct. 1983 21 oct. 1983	La bombe à essence a été lancée sur une patrouille militaire israélienne affectée à la surveillance du maire Bassam Shaka'a. Il n'y aurait pas eu de blessés.
23 oct. 1983	Naplouse	Explosion d'une charge de sabotage	AF.	28 oct. 1983	La charge a explosé en face du quartier général militaire israélien dans la ville. Plusieurs Palestiniens ont été interrogés.
26 oct. 1983	Le camp de réfugiés de Balata, au sud de Naplouse	Manifestation, lancer de pierres et tirs	JP. M. H.	27 oct. 1983	La manifestation était tenue par des femmes arabes.
26 oct. 1983	Les camps de réfugiés de Jalazun et Dheisheh et le village de Yatta, au sud de Hébron	Lancer de pierres	H.	28 oct. 1983	Plusieurs passagers d'un bus israélien ont été légèrement blessés. Le camp de réfugiés de Jalazun a été placé sous couvre-feu. Un couvre-feu partiel a été imposé au camp de réfugiés de Dheisheh.
29 oct. 1983	Diverses villes de la rive occidentale, villages et camps de réfugiés	Agitation sporadique, lancer de pierres, hissage du drapeau palestinien sur une mosquée de Naplouse	JP. H. M.	30 oct. 1983	Les camps de réfugiés de Jalazun, Aska et Dheisheh ont été placés sous couvre-feu. Des soldats ont tiré des coups de feu en l'air pour disperser la manifestation à l'intérieur du camp de Dheisheh. Quatre étudiants de A-Najah résidents du camp de réfugiés de Balata et de Naplouse ont été détenus et leur domicile a été fouillé après que le drapeau palestinien a été dressé sur la mosquée à l'intérieur du marché de Naplouse.

...

Pendant la période allant de novembre à mi-décembre 1983, le nombre d'incidents enregistrés a fortement augmenté. Ces rapports ont fait état de plusieurs incidents ayant lieu quotidiennement dans toute la rive occidentale, y compris Jérusalem, et dans la bande de Gaza. Ces incidents ont fait plusieurs victimes, y compris des morts, et ont donné lieu à l'imposition de peines collectives. Compte tenu du nombre de ces incidents, seuls quelques-uns parmi les plus graves sont reflétés ci-dessous :

31 octobre 1983 : Le camp de réfugiés de Balata a été soumis au couvre-feu à la suite du jet d'un cocktail Molotov au passage d'un véhicule militaire.

1er novembre 1983 : Le camp de réfugiés de Kalandiya a été soumis au couvre-feu à la suite d'un jet de pierres qui a légèrement blessé un passager d'un autobus israélien. On a fait état de heurts violents entre étudiants et militaires à l'Université de Bethléem. Le couvre-feu a été imposé sur le campus.

2 novembre 1983 : L'Université de Bethléem a été fermée pour une période de 60 jours. Nabil Amir al-Salalda, 19 ans, a été blessé d'un coup de feu à la main après qu'un groupe de jeunes manifestants a eu lapidé un véhicule militaire passant à proximité. Trois Israéliens ont été légèrement blessés par des jets de pierres à Aroub. Le couvre-feu a été imposé. Deux personnes ont été blessées légèrement par des pierres jetées sur un autobus de touristes près de Bethléem. Deux écoles secondaires gérées par l'UNRWA dans le camp de réfugiés de Kalandiya ont été fermées pour un mois à la suite d'attaques à coups de pierres. Des couvre-feux "préventifs" ont été imposés dans les camps de Dheishah et Askar, et dans le quartier du vieux marché à Naplouse.

3 novembre 1983 : Un conducteur israélien a été blessé légèrement sur la place du marché de Naplouse. Le couvre-feu a été imposé dans le centre d'Hébron, dans la zone du Tombeau de Rachel à Bethléem et dans le camp de réfugiés de Dheishah.

7 novembre 1983 : Un enfant a été blessé à Dheishah par des coups de feu qui auraient été tirés par un colon israélien. Un civil israélien et un soldat ont été blessés légèrement par des jets de pierres. Le camp a été soumis au couvre-feu. Le quartier du marché de Naplouse a été soumis lui aussi au couvre-feu.

8 novembre 1983 : Le couvre-feu du camp de réfugiés de Dheishah a été maintenu pour le quatrième jour. Deux autres routes menant au camp ont été interdites à la circulation et tous les hommes de 16 à 60 ans ont été rassemblés, soumis à une vérification d'identité et "semoncés" pendant plusieurs heures durant la nuit. Une jeune fille a été blessée à l'oreille à Naplouse où la police des frontières a employé des gaz lacrymogènes pour disperser des groupes qui les attaquaient à coups de pierres. Un civil israélien a été blessé légèrement par une pierre près de Halhul. L'armée a fermé une section de la route. Le camp de réfugiés de Jalazun a été fermé à plusieurs reprises.

9 novembre 1983 : Des colons de Yattir ont attaqué une école à Hébron après que les élèves ont eu jeté des pierres sur un minibus, blessant une enfant israélienne. Les colons ont tiré des coups de feu en l'air et conduit le directeur à l'administration militaire d'Hébron. L'école a été fermée pour un mois. Une école de garçon de Ramallah a été fermée pour une semaine à la suite de troubles. Le

couvre-feu imposé à Dheisheh a été maintenu pour le cinquième jour et de brefs couvre-feux ont été imposés à Jalazun et au marché de Naplouse.

10 novembre 1983 : Des cocktails Molotov ont été lancés contre des véhicules israéliens dans les camps d'Al Amary et de Balata et près du Tombeau de Rachel. Le couvre-feu a été levé à Dheisheh. Il a été maintenu à Jalazun. Les résidents des deux camps se sont plaints que tous les hommes aient été contraints de quitter leur maison tôt le matin et de demeurer en plein air jusqu'au milieu de la matinée. Leurs cartes d'identité leur ont été retirées et ils ont été avertis des risques que leur ferait courir une nouvelle vague d'agitation.

12 novembre 1983 : Ibrahim Bishara, âgé de 19 ans, et Amir Mohammed Salameh, âgé de 22 ans, du camp de réfugiés de Tulkarm, ont été tués à Tulkarm par la police des frontières, à la suite de violentes manifestations dans la ville. Le camp de réfugiés de Tulkarm et des parties de la ville ont été soumis au couvre-feu. Une zone près de Qalqilya a été soumise au couvre-feu à la suite de coups de feu tirés sur un véhicule israélien. Deux Israéliens, un homme et une femme, ont été blessés légèrement par une pierre près de Burin, dans la zone de Naplouse. Le couvre-feu a été maintenu à Jalazun pour le troisième jour.

13 novembre 1983 : La police des frontières a tiré sur trois résidents sur Dheisheh après une manifestation violente. L'un des trois résidents, Khaled Mohammed Shaker, âgé de 20 ans, serait gravement atteint par une blessure à la poitrine. Un membre de la police des frontières a été blessé à la tête par un jet de pierres. Le conducteur d'un autobus israélien a été blessé légèrement par une pierre à Halhul; à la suite de cet incident, l'armée a fermé cinq boutiques de la grande rue. Le couvre-feu a été maintenu à Tulkarm. Des barrières de béton ont été construites à l'entrée de plusieurs camps de réfugiés et du marché de Naplouse. Des couvre-feux préventifs ont été imposés dans le quartier du marché de Naplouse et dans le camp de Dheisheh.

14 novembre 1983 : Mahmoud Tahiyuni, âgé de 20 ans, du camp de réfugiés de Jabaliya, à Gaza, a été tué à bout portant. La police refuse toute information sur l'enquête.

15 novembre 1983 : Le général Shelomo Ilya, chef de l'administration civile de Judée et de Samarie, a été accueilli à coups de pierres par des manifestants à son arrivée à une cérémonie d'inauguration d'un nouveau bâtiment municipal à Dura. A Naplouse, un chauffeur de taxi israélien a tiré des coups de feu en l'air alors qu'il était encerclé par une foule qui lui jetait des pierres. On a indiqué de nombreuses arrestations dans plusieurs camps et villages, et trois étudiants ont été arrêtés à l'Université A-Najah. Un cocktail Molotov a été lancé sur un véhicule militaire près du Tombeau de Rachel.

17 novembre 1983 : Le couvre-feu a été maintenu au camp de réfugiés de Balata et l'école voisine de Kadri Toukan a été fermée pour une semaine à la suite de troubles. Le couvre-feu a été levé à Dheisheh. Deux jeunes gens de Khan-Yunis, dans la bande de Gaza, ont été blessés légèrement lors de la dispersion d'une manifestation.

21 novembre 1983 : Quatre cocktails Molotov ont été lancés contre le siège de l'administration militaire à Tulkarm. La zone a été soumise au couvre-feu.

28 novembre 1983 : Un colon israélien, Yosef Stern, de Har Bracha, près de Naplouse, a été attaqué par derrière et frappé à la tête et au bras sur le marché de gros de Naplouse. Il a été déclaré dans un état de santé "moyen". Le quartier et le nouveau camp de réfugiés d'Askar ont été soumis au couvre-feu. En réponse à cette attaque, des colons israéliens ont occupé le Tombeau de Joseph à Naplouse et annoncé leur intention de faire de ce lieu une colonie permanente. Un garde de l'Université de A-Najah a été attaqué et battu par des hommes barbus non arabes et un autobus arabe a été incendié.

1er décembre 1983 : Des élèves de la Yeshiva Birkat Avraham, située dans la vieille ville de Jérusalem, se sont livrés à des actes de violence dans le quartier musulman, brisant des vitrines et blessant deux Arabes. La police a arrêté trois Arabes et deux élèves de la Yeshiva.

2 décembre 1983 : Jibril Nu'eman Demyati Habib, âgé de 23 ans, son frère Khamis, âgé de 21 ans et Jamal Abd al-Hamid Tartouri, de Gaza, auraient été assez grièvement blessés par des soldats israéliens qui auraient ouvert le feu sur eux à un poste de contrôle, près de la frontière de la bande de Gaza. Les soldats auraient donné au conducteur d'un car transportant des travailleurs de Gaza l'ordre de s'arrêter, mais il ne les aurait pas entendus parce que les fenêtres étaient fermées, et c'est alors que les soldats auraient ouvert le feu. Khamis Habib serait dans un état grave.

4 décembre 1983 : Des étudiants de trois institutions religieuses du quartier musulman de la vieille ville de Jérusalem auraient, pour la seconde fois en trois jours, été impliqués dans une violente dispute avec des résidents arabes; les étudiants auraient fait usage de gaz contre leurs voisins, qui auraient alors riposté par des jets de pierres. Un certain nombre d'Arabes auraient été blessés par les gaz lacrymogènes utilisés contre eux et auraient reçu des soins d'urgence.

6 décembre 1983 : Cinq personnes, dont trois enfants, ont été tuées et 43 blessées, mais aucune grièvement, lorsqu'une bombe déposée dans un autobus a explosé dans le secteur israélien de Jérusalem. La police a arrêté 56 Arabes, qui ont tous été relâchés, sauf quatre, au bout de quelques heures.

8 décembre 1983 : Une fillette de 11 ans, Aisha Adnan el-Bahash, a été tuée et sa petite soeur de 9 ans, Fid'a, a été blessée à la bouche après que des inconnus eurent ouvert le feu dans le quartier de ferronniers de Naplouse. La fusillade avait éclaté à la suite de la manifestation et des attaques à coups de pierres qu'avait provoquées la descente massive que les forces de l'ordre avaient opérée sur le bureau voisin de la fédération syndicale locale après l'attaque à la grenade dont avait été victime une patrouille de la police des frontières. D'autres attaques à coups de pierres auraient éclaté près de Naplouse, près du camp de réfugiés de Dheishah et à El-Bireh.

10 décembre 1983 : Cinq grenades piégées ont été placées dans divers quartiers non juifs de Jérusalem : sur la colline de Sion, près de l'église de la Dormition, sur les marches du monastère franciscain et sur les marches conduisant au séminaire orthodoxe grec. Une cinquième grenade a été trouvée près d'une mosquée dans le quartier arabe de Beit Safafa. Les grenades ont été désarmées par la police. Une sixième grenade de même fabrication a explosé dans Jérusalem-Est sans provoquer

de dégâts matériels ni de victimes. Ces actions ont été revendiquées par un groupe qui se fait appeler "Terreur contre terreur". D'autre part, six voitures appartenant à des Arabes ont été brûlées dans le quartier d'Abu-Tor et un magasin de la rue du quartier chrétien, dans la vieille ville, a été incendié.

(Cette liste a été établie à partir d'informations de presse dans les journaux Ha'aretz, Ma'ariv, Jerusalem Post et Al Fajr.)

Date	Lieu	Nature	Sources	Remarques	
15 déc. 1983	Régions de Hébron, Ramallah et Naplouse	Lancer de pierres contre des véhicules israéliens	H.	16 déc. 1983	Deux passagers israéliens légèrement blessés.
20 déc. 1983	Eizariya, Jérusalem-Est	Explosions de grenades	JP, H.	21 déc. 1983	Deux grenades étaient cachées près du village de la mosquée et d'un couvent très proche. Un imam musulman, Tarik Omar Hussan, a été grièvement blessé. Une religieuse a été moins grièvement blessée.
20 déc. 1983	Gaza	Explosion d'une grenade à main	JP, H.	21 déc. 1983	Une résidente a été blessée.
21 déc. 1983	Quartier de Wadi-Joz, Jérusalem-Est	Trois voitures ont été incendiées	JP,	22 déc. 1983	L'organisation "TNT" revendique la responsabilité de l'acte.
22 déc. 1983	Hébron	Lancer de grenade à main sur la maison Romano, occupée par des colons israéliens	JP.	25 déc. 1983	Un couvre-feu a été imposé dans la région de la Casbah.
28 déc. 1983	Camp de réfugiés de Askar	Lancer d'une bombe incendiaire contre la station de police	JP.	29 déc. 1983	Aucun dégât n'a été signalé.
30 déc. 1983	Hébron	Explosion de deux grenades piégées	JP, H.	1er jan. 1984	Les grenades ont explosé dans la mosquée. Un gardien musulman a été légèrement blessé. L'organisation "TNT" a revendiqué la responsabilité de l'acte. Les étudiants ont fait une grève de protestation.
31 déc. 1983	Gaza	Explosion d'une charge dans la maison de l'ancien maire Rashad A-Shawa	H.	1er jan. 1984	Il n'y a eu ni blessés ni dégâts.
1er jan. 1984	Naplouse, camp de réfugiés de Balata et de Jabaliya, dans la bande de Gaza	Lancer de bombes incendiaires sur des patrouilles militaires. Lancer de pierres et manifestations	H.	2 jan. 1984	Deux bombes incendiaires ont été lancées dans le centre de Naplouse, l'une près de Balata et l'autre à Jabaliya. Personne n'a été blessé. La manifestation et le lancer de pierres ont eu lieu dans la région de la Casbah de Naplouse.
1er jan. 1984	La région de Jalazun, au nord de Ramallah	Incidents de tirs impliquant la patrouille militaire et un suspect terroriste	JP, H.	3 jan. 1984	La patrouille a ouvert le feu sur une voiture qui n'a pas observé l'ordre de s'arrêter. Le chauffeur est sorti et s'est échappé dans un autre véhicule. Il fut emmené plus tard à l'hôpital de Rashidiya, a été opéré, puis est mort de ses blessures. Il était Reida Kalyani, de Jénine.
2 jan. 1984	Jabaliya, bande de Gaza	Lancer d'une grenade à main contre un poste de police	H.	5 jan. 1984	Un soldat a été blessé dans l'explosion. Les forces de sécurité ont effectué des perquisitions et arrêté plusieurs personnes pour interrogatoire.

Date	Lieu	Nature	Sources	Remarques
2 jan. 1984	Proximité de Jérusalem	Destruction d'oliviers	AF. 11 jan. 1984	Une personne inconnue a pulvérisé un acide sur des oliviers près de la mosquée de Jabal Al-Mukaber, proche de Jérusalem. Vingt-cinq oliviers ont été endommagés.
4 jan. 1984	Bir Zeit	Perquisitions de maisons d'étudiants	AT. 12 jan. 1984	Les maisons de 30 étudiants de l'Université de Bir Zeit ont été perquisitionnées. Quatre étudiants ont été arrêtés et une douzaine de livres universitaires, posters et photographies ont été confisquées.
5 jan. 1984	Hébron	Bombe à retardement neutralisée	AF. 11 jan. 1984	Une bombe à retardement, la dernière dans la série posée dans des régions non juives, a été prudemment neutralisée le 5 janvier, peu de temps avant qu'elle n'ait dû exploser au marché de Qazazin, au coeur de Hébron. L'appareil a été découvert contre le mur d'un grossiste arabe.
7 jan. 1984	Bethléem	Grève d'étudiants	AT. 12 jan. 1984	Des élèves des écoles de Al-Khodr et Artass ont tenu une grève générale à l'occasion du Jour des martyrs palestiniens et en protestation contre les pratiques d'occupation, en particulier en posant des bombes dans les écoles, les églises et les mosquées.
8 jan. 1984	El-Bireh	Lancer de pierres contre un bus israélien. Bris de pare-brise d'une voiture	JP. H. 10 jan. 1984	Il est présumé que les pare-brise de voitures à El-Bireh ont été brisés en représailles au lancer de pierres contre un bus. Personne n'a été blessé.
8 jan. 1984	Jérusalem	Effraction et vandalisme de la maison d'un éditeur de "Al Awda"	AF. 11 jan. 1984	Des vandales ont forcé la maison de Ibrahim Qara'een, l'éditeur du magazine <u>Al Awda</u> à Jérusalem, et l'ont endommagée. Qara'een n'était pas chez lui lors de l'incident.
9 jan. 1984	Jéricho	Lancer d'une grenade à main contre un soldat	JP. 10 jan. 1984	Le soldat était indemne.
11 jan. 1984	Hébron	Démolition de maison	AF. 18 jan. 1984	La maison de Najib Ja'abari à Hébron a été démolie. Ja'abari possédait un permis de construire.
15 jan. 1984	Tulkarm	Effraction dans une école	AF. 25 jan. 1984	Des vandales ont fait irruption dans une école de jeunes filles et l'ont endommagée.
18 jan. 1984	Jérusalem	Rafle au domicile d'un leader étudiant	AF. 25 jan. 1984	Deux officiers de police israéliens ont fait une rafle et fouillé le domicile de Nabil Saleh, secrétaire du Comité des étudiants arabes à l'Université Hébron à Jérusalem.

Date	Lieu	Nature	Sources	Remarques
22 jan. 1984	Nébron	Incendie d'un bus	AF. 25 jan. 1984	Un bus appartenant à la compagnie de Nébron a été incendié en face de la maison de son propriétaire à Surief.
24 jan. 1984	Naplouse	Lancer d'un cocktail Molotov sur une patrouille militaire	AF. 1er fév. 1984	Plusieurs arrestations.
26 jan. 1984	Naplouse	Lancer d'une bombe incendiaire sur un véhicule militaire. Couvre-feu imposé.	AF. 1er fév. 1984	Deux heures de couvre-feu ont été imposées sur la région.
26 jan. 1984	Naplouse	Lancer d'une bombe incendiaire contre une patrouille militaire	R. 27 jan. 1984	Aucun dégât ni blessure n'ont été signalés.
28 jan. 1984	Naplouse	Violents conflits entre des jeunes résidents et la police frontalière	H. 29 jan. 1984	Les jeunes ont attaqué la patrouille avec des pierres et ont forcé les commerçants à fermer leur boutique. Les membres de la patrouille ont fait usage de gaz lacrymogènes pour disperser les jeunes et plus tard ont ouvert le feu. Wassar Ziad El-Siraisi, âgé de 17 ans, est mort de ses blessures, et deux autres jeunes gens ont été blessés aux jambes. Les forces de sécurité ont bouclé le centre de la ville et ont imposé un couvre-feu aux alentours de la Casbah. Plusieurs suspects ont été arrêtés.
28 jan. 1984	Montagne du Temple Jérusalem	Un acte de sabotage manqué	R. 29, 30 et 31 jan. 1984	Deux personnes non identifiées ont été découvertes alors qu'elles tentaient d'escalader le mur de la Montagne du Temple. Elles se sont échappées et la police, plus tard, a découvert 18 grenades (de la même marque que celles utilisées par l'armée israélienne) et 10 kg d'explosifs. Six autres grenades furent découvertes quelques jours plus tard. L'objectif de l'attaque échouée serait "Al-Aksa" et Coupole du Rocher.
29 jan. 1984	Naplouse et le camp de réfugiés de Balata	Lancer de pierres et violentes manifestations	M. H. 30 jan. 1984	En protestation contre la mort, le 28 janvier 1984, d'un jeune résident et contre l'attentat manqué de la Montagne du Temple. Les forces de sécurité ont fait usage de gaz lacrymogènes et ont tiré en l'air. Un couvre-feu a été imposé dans la région de la Casbah et à Balata; il a été levé dans la soirée.
30 jan. 1984	Camp de Dheisheh	Lancer de pierres contre des voitures	AF. 2 fév. 1984	Plusieurs voitures appartenant à des Arabes ont été lapidées près du camp de réfugiés de Dheisheh.

Date	Lieu	Nature	Sources	Remarques	
31 jan. 1984	Bir Zeit	Manifestations d'étudiants contre le meurtre de Nasser Sareisi, 18 ans (le 28 janvier), et attaques par des colons israéliens de lieux saints musulmans et chrétiens	AP.	8 fév. 1984	
31 jan. 1984	Naplouse	Lancer d'une bombe incendiaire sur une patrouille de police frontrière	H.	1er fév. 1984	Pas de blessés.
31 jan. 1984	Université de Bir Zeit	Manifestation d'étudiants	H.	1er fév. 1984	Les forces de sécurité ont reconduit les étudiants au campus à l'aide de gaz lacrymogènes et ont bouclé l'université. Plusieurs suspects ont été arrêtés.
6 fév. 1984	Bethléem	Explosion d'une grenade à main. Un enfant tué, quatre blessés	AP.	8 fév. 1984	Un enfant de 5 ans de Bethléem, Misreen Shrouf, a été tué et ses deux frères et ses deux sœurs blessés lorsque la grenade qu'ils avaient trouvée près de leur maison a explosé dans leurs mains.
9 fév. 1984	Naplouse	Lancer de pierres contre un véhicule militaire. Manifestation.	H.	10 fév. 1984	Les forces de sécurité ont fait usage de gaz lacrymogènes et ont tiré en l'air pour disperser les manifestants. Plusieurs suspects ont été arrêtés. Personne n'a été blessé.
11 fév. 1984	Bethléem	Explosion d'une grenade à main artisanale	H.	12 fév. 1984	L'engin a explosé à l'extérieur d'une boutique. Personne n'a été blessé mais plusieurs boutiques ont été endommagées.
11 fév. 1984	Mazraat Ash-Sharkiya, dans le quartier Binyamin	Lancer d'une bombe incendiaire contre un bus Egged	H.	12 fév. 1984	Le bus transportait des enfants de Kokhav-Hashahar à Ofra. Les lanceurs de l'engin ont été capturés et emmenés à la police. Pas de blessés ni de dégâts.
11 fév. 1984	Gaza	Grenade à main lancée contre une patrouille israélienne	AP. Radio israélienne	15 fév. 1984	
12 fév. 1984	Les camps de réfugiés de Askar et Kalandiya et Bizariya à Jérusalem-Est	Lancer de pierres contre des véhicules israéliens	H.	13 fév. 1984	Pas de blessés ni de dégâts.
17 fév. 1984	Naplouse - la région de la Casbah	Manifestation, lancer de pierres et incendie de pneus	H.	19 fév. 1984	

Date	Lieu	Nature	Sources	Remarques	
17 fév. 1984	Jénine	Lancer de trois bombes incendiaires contre un véhicule militaire	M.	19 fév. 1984	Personne n'a été blessé et il n'y a pas de dégâts.
24 fév. 1984	Le camp de réfugiés de Kalandiya	Lancer de deux bombes incendiaires contre la maison du mukhtar du village	H.	26 fév. 1984	Personne n'a été blessé mais la maison a été légèrement endommagée.
25 fév. 1984	Camp de Arroub, près de Hébron	Attaque de policiers	AF.	29 fév. 1984	Deux hommes non identifiés ont poignardé un policier dans le camp de Arroub, le blessant légèrement.
27 fév. 1984	Bethléem	Voiture détruite par un incendie	AF.	7 mars 1984	Voiture appartenant à Lawrence Hanna Hanania, propriétaire d'une boutique de souvenirs à Bethléem. La boutique de Hanania avait été incendiée deux semaines auparavant.
28 fév. 1984	Jérusalem-Ouest	Explosion de deux grenades	JP. H. M.	29 mars 1984	Deux sur quatre grenades enveloppées ensemble et cachées dans un sac en plastique ont explosé à l'extérieur d'une boutique du centre ville de Jérusalem, blessant 21 personnes, six d'entre elles assez sérieusement. La police a arrêté une douzaine d'Arabes mais la plupart ont été relâchés. Le FIDLP a revendiqué l'acte.
28 fév. 1984	Naplouse et le camp de réfugiés de Askar	Manifestation et lancer de pierres contre des véhicules militaires et une patrouille de l'armée	H.	29 fév. 1984	
4 mars 1984	Jérusalem-Est	Explosion d'une grenade à main artisanale IDF	H.	5 mars 1984	La grenade a été déposée près de l'hôpital "Hospice". Pas de blessés. La responsabilité de l'explosion a été revendiquée par l'organisation "TNT".
5 mars 1984	Ramallah, El-Bireh, Naplouse et le camp de réfugiés de Kalandiya	Lancer de pierres contre des véhicules israéliens et du personnel de sécurité	H.	6 mars 1984	Deux soldats ont été légèrement blessés près de Kalandiya et des dégâts matériels ont été causés. Plusieurs suspects ont été arrêtés.
6 mars 1984	Ramallah, Kalandiya et Eizariya, dans la région de Jérusalem	Lancer de bombes incendiaires et de pierres contre des véhicules israéliens et contre la maison du mukhtar de Kalandiya	JP.	8 mars 1984	
11 mars 1984	Camp de réfugiés de Balata, près de Naplouse	Violente manifestation, émeute et lancer de pierres	JP. H. M.	12 mars 1984	

Date	Lieu	Nature	Sources	Remarques	
11 mars 1984	Gaza	Explosion d'une grenade à main sous un véhicule israélien	M.	12 mars 1984	
15 mars 1984	Gaza	Lancer d'une bombe contre le palais de justice de la ville	AP.	21 mars 1984	La police a immédiatement bouclé la région et a confisqué les cartes d'identité. Plus de 15 magasins près du palais de justice ont été fermés par l'armée.
16 mars 1984	Kalandiya	Lancer d'une bombe incendiaire contre la maison du mukhtar du village	H.	18 mars 1984	La bombe a explosé à l'intérieur de la maison mais il n'y eut pas de blessés. L'incident était le troisième attentat contre lui durant ces derniers mois.
17 mars 1984	Qalqiliya	Attaque contre des résidents de Qalqiliya	AP.	21 mars 1984	Mahmoud Abdallah Hamid, 55 ans, a fait l'objet de plusieurs attaques récentes pour lui prendre ses 100 dunams de terre.
19 mars 1984	Ramallah et Naplouse	Manifestations et lancer de pierres par des étudiants	H.	20 mars 1984	
21 mars 1984	La région de Ramallah. Les camps de réfugiés de Al-Amery et Jalazun	Manifestations, lancer de pierres et brûlage de pneus	H.	22 mars 1984	
25 mars 1984	Les régions de Jénine et Naplouse	Manifestations, lancer de pierres et brûlage de pneus	JP. H.	26 mars 1984	
26 mars 1984	Naplouse et d'autres localités en Samarie	Lancer de bombes incendiaires et de pierres contre des véhicules civils et militaires. Un incident de tir; manifestation d'étudiants	JP.	27 mars 1984	
27 mars 1984	Jérusalem	Désamorçage de deux bombes	JP.	28 mars 1984	
27 mars 1984	Les régions de Ramallah et Bethléem	Lancer de pierres contre des voitures israéliennes	H.	28 mars 1984	L'école secondaire Hashimiya à Ramallah a été fermée après un lancer de pierres contre le gouverneur.
29 mars 1984	Camp de réfugiés de Jabaliya, dans la bande de Gaza	Lancer d'une grenade à main contre une patrouille militaire	H.	30 mars 1984	Trois soldats et sept enfants ont été légèrement blessés pendant l'explosion.

Date	Lieu	Nature	Sources	Remarques
29 mars 1984	Camp de réfugiés de Ein Beit Alma, près de Naplouse	Incident de tir	H. 30 mars 1984	L'incident s'est produit quand des jeunes gens auraient lancé des pierres contre un véhicule du service de sécurité. Les passagers ont tiré sur eux et deux jeunes gens ont été blessés.
29-30 mars 1984	Toute la rive occidentale	Troubles généraux, lancer de pierres et brûlage de pneus. Heurts avec les forces de sécurité	H. 30 mars 1984 JP. H. 1er avril 1984	Manifestations de solidarité avec les Arabes israéliens pour marquer le huitième anniversaire de la Journée de la terre. Cinq Arabes ont été blessés lors des heurts avec les forces de sécurité. Un à Dheisheh, un à Bir Zeit et trois à Jénine et le village de Kabatiya. Les classes des écoles de Jénine, Naplouse, Ramallah et Malhul furent interrompues. L'école de Beit-Sahur a été fermée pour deux semaines. Les camps de réfugiés de Balata et Ein Beit Alma furent placés sous couvre-feu. Il y aurait eu un usage excessif de gaz lacrymogènes.
1er avril 1984	Université de Al Azhar, Gaza	Lancer de pierres, hissage du drapeau de l'OLP, par des étudiants	JP. H. 2 avril 1984	En soutien avec les Arabes israéliens commémorant la Journée de la terre. Quelque 40 étudiants ont comparu devant un tribunal militaire, été reconnus coupables et condamnés à trois mois de prison et trois mois avec sursis, et aussi à 35 000 à 50 000 SI d'amende.
2 avril 1984	Route de Beit Hanina-Jérusalem	Lapidation de bus arabes	AF. 13 avril 1984	Lancer de pierres par des colons israéliens du quartier de French Hill contre un bus arabe de la route de Jérusalem à Beit Hanina.
3 avril 1984	Jérusalem	Lapidation d'une voiture de police; jeunes gens arrêtés	AF. 13 avril 1984	
4 avril 1984	Vieille ville de Jérusalem	Tentative pour poignarder un soldat de réserve	JP. 5 avril 1984	
6-7 avril 1984	Camp de réfugiés de Al-Arub, nord de Hébron, camp de réfugiés de Nur Shams, près de Tulkarm	Lancer de bombes incendiaires contre des patrouilles militaires	JP. 9 avril 1984 11 avril 1984	Ni dommages ni blessés. Les forces de sécurité ont bouclé le trottoir conduisant au camp de Al-Arub.
10 avril 1984	Ofra, près de Ramallah	Lancer d'une grenade contre un véhicule militaire	JP. M. 11 avril 1984	
12-13 avril 1984	Région de Deir el-Balah dans le Sud de la bande de Gaza	Détournement d'un bus		Par quatre jeunes Palestiniens qui ont été maîtrisés par une troupe de FDI à la suite d'une fusillade. Les quatre jeunes gens et une femme soldat ont été tués et sept passagers blessés.

Date	Lieu	Nature	Sources	Remarques	
[Inconnue]	Majdal, nord de Naplouse	Mort d'un étudiant de l'Université de A-Majah	JP.	12 avril 1984	Le jeune Bilal Jamul Najjar a quitté son domicile le 10 mars et n'a pas été vu en vie de nouveau. Son corps a été découvert près du village de Majdal le 26 mars.
23 avril 1984	Le Mémorial Hirbet Sufin, près de Qalqiliya	Explosion d'une mine	JP. H. H.	24 avril 1984 25 avril 1984	L'engin a été actionné à distance, blessant légèrement deux personnes. Plusieurs suspects furent arrêtés.
24 avril 1984	Abassan, près de Khan Yunis	Découverte de deux charges explosives	H.	25 avril 1984	Un sapeur a été blessé au bras lors de la manipulation d'un des engins.
27 avril 1984	A l'intersection d'une route conduisant au village de Tirsch (district de Ramallah)	Trouvé mort 16 jours après avoir été enlevé par des inconnus de son domicile à El-Bireh	AP.	5 mai 1984	Professeur de physique à l'Université de Bir Zeit, Nabil Ahmad Felaifel, âgé de 30 ans, a été découvert mort sous un arbre à 15 heures, le 27 avril. Le 15 avril, il avait été enlevé de son domicile d'El-Bireh par des inconnus. M. Nabil Felaifel avait une maîtrise de physique nucléaire à l'Université de Iowa.
11 mai 1984	Village de Idra, 10 km à l'ouest de Hébron	Conflit entre deux Palestiniens armés et une patrouille militaire	JP. H.	13 mai 1984	Les deux hommes ont été tués par la patrouille parce qu'ils auraient refusé de s'arrêter pour un contrôle d'identité et ouvert le feu sur la patrouille. Un couvre-feu a été imposé à Idra et Tarkumiya et plusieurs villageois ont été détenus pour interrogatoire.
15 mai 1984	Ramallah et El-Bireh	Jets de pierres contre des véhicules israéliens	AP.	18 mai 1984	Des pierres ont été lancées contre des véhicules israéliens lors du trente-sixième anniversaire de la création de l'Etat d'Israël.
18 mai 1984	Université de Bir Zeit	Incendie à l'exposition de la Semaine palestinienne	H.	20 mai 1984 21 mai 1984	
25 mai 1984	Village de Kabalan, près de Naplouse	Mise à feu d'un bus israélien	JP. H. YA. M.	27 mai 1984	
26 mai 1984	Gaza	Un habitant de Gaza tué	AP.	1er juin 1984	
27-28 mai 1984	Hébron	Lancer de deux bombes incendiaires	H. JP.	28 mai 1984 29 mai 1984	Les engins incendiaires ont été lancés deux jours de suite contre des bus israéliens près de la grotte des Patriarches. Aucun blessé ni dommage.
31 mai 1984	Naplouse	Lancer d'une bombe incendiaire	JP.	1er juin 1984	La bombe a été lancée contre une patrouille de frontière accompagnant l'ex-maire Bassam Shaka'a. Aucun blessé ni dommage.
28 juin 1984	Qalqiliya	Cocktail Molotov lancé contre un véhicule civil	AT.	27 juin 1984	

Date	Lieu	Nature	Sources	Remarques	
28 juin 1984	Villages druzes des hauteurs du Golan	Manifestations massives	H.	29 juin 1984	Des milliers de Druzes ont manifesté à l'occasion de la libération et du retour dans la région de 12 Druzes qui avaient purgé des peines d'emprisonnement pour activités anti-FDI et appartenance à un réseau d'espionnage.
2 juin 1984	Camp de réfugiés de Dheisheh	Des incendiaires ont incendié les alentours de la maison d'un journaliste	AP.	6 juil. 1984	M. Hassan Abd al-Jawwad est correspondant du journal <u>Al Sha'ab</u> à Bethléem
3 juil. 1984	Camp de réfugiés de Dheisheh	Jets de pierres sur des véhicules israéliens, manifestations	JP.	4 juil. 1984	Les forces de sécurité ont tiré en l'air pour disperser les manifestants et ont imposé le couvre-feu dans le camp.
3 juil. 1984	Tombe de Rachel, près de Bethléem	Echauffourée entre les élèves d'une école secondaire et les policiers de la frontière; coups de feu	JP. H. JP. M.	4 juil. 1984 6 juil. 1984 8 juil. 1984	Quatre garçons et une fille ont été légèrement blessés.
4 juil. 1984	Camp de réfugiés de Dheisheh	Jets de pierres sur une automobile israélienne	H.	5 juil. 1984	
5 juil. 1984 7 juil. 1984	Battir, région de la Colline française, près de Jérusalem, camp de réfugiés de Dheisheh, région de Tulkarm	Jets de pierres sur des voitures israéliennes et sur un train israélien	JP. H. H.	6 juil. 1984 8 juil. 1984	Plusieurs civils israéliens ont été légèrement blessés et plusieurs automobiles ont été endommagées lors d'une vague d'incidents avec jets de pierres.
5 juil. 1984	Camp de Dheisheh, près de Bethléem - Route Haïfa-Jérusalem - Route de la colonie Ma'aleh Adumunim	Jets de pierres	AP.	13 juil. 1984	Trois personnes ont été blessées.
8 juil. 1984	District de Naplouse	Adolescent palestinien blessé d'une balle	AP.	13 juil. 1984	
9 juil. 1984	"Route d'Allon", au nord de la rive occidentale	Découverte de deux bombes sur les côtés de la route, près d'un avant-poste des forces de défense israéliennes	JP. H.	10 juil. 1984	Un sapeur de l'armée a fait exploser les bombes. Le couvre-feu a été imposé dans le village voisin de Mughair.
9 juil. 1984	Montagne du Temple, à Jérusalem	Manifestation	H.	10 juil. 1984	La manifestation a eu lieu à l'occasion d'une procession funéraire sur la Montagne du Temple. Le cercueil était recouvert d'un drapeau palestinien et les participants criaient des slogans hostiles.

Date	Lieu	Nature	Sources	Remarques	
10 juil. 1984	El-Bireh	Bombe à essence lancée contre un camion des forces de défense israéliennes	JP.	12 juil. 1984	
11 juil. 1984	alentours d'El-Bireh	Attaque d'un véhicule militaire	AF.	20 juil. 1984	
12 juil. 1984	Shilo (colonie israélienne au nord de la rive occidentale)	Découverte d'une charge de sabotage	H. JP.	13 juil. 1984	La charge, de fabrication artisanale, a été démontée par un sapeur des forces de défense israéliennes. Les forces de sécurité ont imposé le couvre-feu dans le village proche de Turnus Aya et ont procédé à une vaste série de perquisitions.
16 juil. 1984	Camp de Dheisheh	Attentat contre un résident d'un camp de réfugiés	AF.	20 juil. 1984	
21 juil. 1984	Naplouse, centre-ville	Grenade à main lancée contre une patrouille des forces de défense israéliennes	H.	22 juil. 1984	Un soldat et cinq habitants civils ont été légèrement blessés. Le couvre-feu a été imposé dans la région et des perquisitions ont été effectuées.
22 juil. 1984	Camp de réfugiés de Dheisheh	Incendie du commissariat de police	AF.	27 juil. 1984	Le commissariat de police du camp de réfugiés de Dheisheh a été incendié la nuit du 22 juillet 1984.
22 juil. 1984	Camp de réfugiés de Jabaliya, dans la bande de Gaza	Découverte de deux charges d'explosifs	M.	24 juil. 1984	L'une des charges a explosé.
23 juil. 1984	Camp de réfugiés de Jabaliya, dans la bande de Gaza	Lancement de deux charges explosives contre une patrouille israélienne	AF.	27 juil. 1984	La radio israélienne a annoncé que deux charges explosives ont été lancées contre une patrouille israélienne. Il n'y a pas eu de victimes.
24 juil. 1984	Marché de la vieille ville de Jérusalem	"Marche de la Victoire" par Meir Kahane et ses partisans	H. JP.	25 juil. 1984 26 juil. 1984	Une voiture et plusieurs magasins appartenant à des Arabes ont été endommagés par près de 200 partisans du groupe Kach, qui criaient "mort aux Arabes" et "dehors les Arabes". Aucune arrestation n'a été signalée.
25 juil. 1984	Mosquée Ibrahimî, Hébron	Bombe à essence lancée contre une patrouille des forces de défense israéliennes	JP. YA.	26 juil. 1984	La bombe a explosé, mais on ne signale ni blessés ni dégâts. Les forces de sécurité ont imposé le couvre-feu et ont procédé à des perquisitions.
7 août 1984	Hébron	Jets de pierres	JP. H.	8 août 1984	
7 août 1984	Halhul	Jets de pierres	YA.	10 août 1984	

Date	Lieu	Nature	Sources	Remarques
11 août 1984	Qalqiliya	Manifestation	JP. H.	12 août 1984 Des coups de feu ont été tirés contre un groupe de manifestants qui protestaient contre la création d'une nouvelle colonie. Il n'y a pas eu de victimes. Quatre manifestants ont été appréhendés pour interrogatoire.
15 août 1984	Centre de la ville de Jérusalem	Découverte d'une voiture piégée	JP.	16 août 1984
16 août 1984	Anatot, au nord de Jérusalem	Jets de pierres	JP.	17 août 1984
17 août 1984	Arabeh, près de Jénine	Jets de deux cocktails Molotov	H.	19 août 1984 Les engins ont été lancés contre un autobus local transportant des travailleurs arabes rentrant de leur travail en Israël. Pas de victimes.
20 août 1984	Ariel (colonie israélienne au nord de la rive occidentale)	Coup de feu	H.	21 août 1984 Un seul coup de feu a été tiré contre une voiture appartenant à un colon israélien. Il n'y a pas eu de victimes.
25 août 1984	Quartier juif de la vieille ville de Jérusalem	Découverte d'une charge explosive	H.	26 août 1984

b) Punitions collectives y compris démolition de maisons

86. Les autorités israéliennes ont fait démolir dix épiceries à Rafah, sans même avertir les propriétaires au préalable ou sans leur donner la possibilité d'évacuer les lieux. Les autorités municipales affirment que les autorités israéliennes ont pris cette mesure pour déplacer le marché central en exécution du plan de rezonage du secteur et qu'elles se refusent à envisager le versement de dédommagements aux propriétaires (Al Fajr, 9 septembre 1983).

87. Les autorités israéliennes ont procédé à la démolition de 35 maisons appartenant à des familles de réfugiés palestiniens du camp de Gaza en bordure de la mer. D'après des résidents du camp, 150 personnes se sont trouvées de ce fait sans abri. Ces maisons ont été démolies sous prétexte que les propriétaires n'avaient pas de permis de construire valides (Al Fajr, 23 septembre 1983).

88. Selon des informations, le Gouvernement militaire israélien a interdit à tous les résidents d'Hébron et de la région d'Hébron de se rendre en Jordanie. La plupart des voyageurs sont des travailleurs employés dans les pays du Golfe ou dans d'autres Etats arabes (Al-Fajr, 23 septembre 1983).

89. Le Gouverneur militaire adjoint d'Hébron a informé le 14 octobre 1983 le maire par intérim d'Halhul, Hijazi Mediek, de l'intention des autorités israéliennes de faire démolir dans la ville deux maisons pour lesquelles il avait été délivré un permis de construire et une entreprise de taille de pierres. L'officier a déclaré que les bâtiments seraient rasés "à des fins publiques" (Al Fajr, 21 octobre 1983).

90. La presse du 6 janvier 1984 a rapporté que les employés municipaux de la ville de Jérusalem avaient, la veille, sous la protection des forces de police et de la police des frontières, démolit deux constructions érigées illégalement à Jérusalem-Est (à Silwan et Wadi-Qadum). Un porte-parole de la municipalité a déclaré que les propriétaires avaient porté plainte, mais avaient été déboutés. Un article du 19 janvier 1984 signale qu'un autre immeuble, construit sans autorisation, a été démolit à Jérusalem, dans le quartier de Ras-el-Amud. Dans ce cas aussi, les propriétaires ont porté plainte devant le tribunal de district, mais ils n'ont pas réussi à empêcher la démolition (Jerusalem Post; Ha'aretz, 6 janvier; Jerusalem Post, 19 janvier 1984).

91. Le 17 janvier 1984, la Haute Cour de justice a rendu une décision provisoire qui interdisait au tribunal militaire de Gaza de se saisir des plaintes déposées pour construction illicite contre 24 résidents du camp de réfugiés de Jabaliya. Les 24 résidents faisaient valoir que le tribunal militaire n'était pas habilité à juger cette affaire, puisqu'il ne s'agissait pas d'un problème de sécurité (Jerusalem Post, 18 janvier 1984).

92. Alléguant l'absence de permis de construire, les autorités israéliennes d'occupation ont fait démolir les trois pièces de la maison d'Abdel Kader Yunes Abu Sakur, de Turkumeya, dans la province d'Hébron (Al Ittihad, 19 janvier 1984).

93. La demeure de M. Hawzi Kswani, de Rasal-Amud, dans la banlieue de Jérusalem, a été démolie sur ordre des autorités militaires israéliennes parce qu'il n'avait pas de permis de construire (Al Fajr, 25 janvier 1984).

94. Le 12 mars 1984, des ouvriers ont en partie démoli une maison appartenant à des Arabes à Silwan (dans la banlieue de Jérusalem) sur ordre de la municipalité de Jérusalem dirigée par les Israéliens, qui prétendait qu'elle avait été construite sans autorisation. Le propriétaire, M. Shehadeh Abu Rumeileh, soutient qu'il n'a commencé les travaux qu'après avoir reçu l'approbation de la municipalité (Al Fajr, 21 mars 1984).
95. Les autorités militaires ont ordonné à 30 propriétaires de la vallée d'Iz al-Din, près de Jénine, de démolir leurs logements dans les 15 jours. Ils n'auraient pas de permis de construire (Al Fajr, 28 mars 1984).
96. On a signalé que, le 9 avril 1984, des soldats israéliens avaient fermé les entrées du camp de réfugiés d'Arroub, situé sur la route principale menant de Bethléem à Hébron. Cette fermeture a été la conséquence d'une attaque à la bombe incendiaire dirigée la veille contre une patrouille israélienne et qui aurait fait un blessé israélien (Al Fajr, 13 avril 1984).
97. Les autorités militaires ont démoli une maison appartenant à M. Hassan Ahmad Assakreh, de Ta'amreh, alléguant qu'elle ne respectait pas les normes de construction (Al Fajr, 4 mai 1984).
98. Dans la banlieue Izzedin de Jenine, les forces de sécurité israéliennes auraient démoli trois habitations qui appartiendraient à des parents de Qassem, Ali et Majed Sweitat. Selon les autorités israéliennes, ces habitations avaient été construites sans permis sur un "terrain appartenant à l'Etat" (Al Fajr, 1er juin 1984).
99. Les autorités militaires israéliennes auraient démoli la maison de M. Andal-Mahdi Mohammed Abu Rmaishan dans le secteur d'Al-Hawawer, à Halhul, parce qu'il n'aurait pas eu de permis (Al Fajr, 8 juin 1984).
100. Les forces israéliennes auraient construit un mirador équipé de projecteurs dans le camp de réfugiés de Kalandia, situé au nord de Jérusalem. Ce mirador aurait été installé entre deux écoles situées dans le camp pour empêcher les élèves de ces écoles de jeter des pierres sur les véhicules israéliens. Les occupants du camp ont fait circuler des tracts pour protester contre l'érection de la tour (Al Fajr, 15 juin 1984).
101. A Anata, au nord de Jérusalem, les autorités militaires israéliennes auraient détruit un élevage appartenant à l'ingénieur agricole Mohammed Hassan Rifa'i, sous le prétexte que celui-ci n'avait pas de permis et que son exploitation était située au voisinage d'une colonie israélienne. M. Rifa'i affirme que son exploitation, ouverte en 1970 sur des terres de sa propriété, est inscrite au registre du Ministère de l'agriculture et du Ministère de la santé (Al Fajr, 29 juin 1984).
102. Les autorités militaires israéliennes auraient convoqué les chefs (Muktars) du village de Sur Baher, près de Jérusalem, au quartier militaire de Beit-El pour les informer de la démolition de 17 maisons situées à l'est de Sur Baher, pour préparer le terrain en vue de la construction d'une route. L'officier responsable aurait rejeté une solution de rechange qui consistait à modifier le tracé de la route envisagée de façon à épargner au moins leurs maisons (Al Fajr, 29 juin 1984).

103. Les autorités israéliennes auraient fait démolir la maison de M. Auoub Ali Manasra, du village de Bani Na'im. Le propriétaire de la maison était en état d'arrestation depuis trois mois sous l'inculpation d'appartenir à une organisation palestinienne. La famille de M. Manasra comptait 28 membres, tous vivant dans la même maison, qui avait trois étages (Al Fajr, 20 juillet 1984).

104. Des bulldozers israéliens auraient démolé deux maisons du village de Za'tara, dans la région de Bethléem, le 18 juillet 1984, sans avertissement, pour avoir été, aux dires des autorités, construites sans permis. Ces deux maisons de deux étages appartenaient à deux exploitants agricoles, et abritaient deux familles de 19 membres (Al Fajr, 27 juillet 1984).

105. De nombreux rapports ont été notés par le Comité spécial concernant des mesures prises par les autorités d'occupation, affectant les réfugiés palestiniens dans le camp de réfugiés de Dheisheh, situé sur la route de Bethléem à Hébron. Les paragraphes suivants reproduisent une sélection de ces rapports.

106. D'après les résidents des camps de réfugiés de Dheisheh et de Jalazun, l'armée aurait fait sortir les hommes des camps et les aurait gardés à l'extérieur durant toute la nuit. Selon les responsables de la sécurité, des défilés auraient été organisés dans les camps pour tenter d'identifier les personnes qui avaient lancé des pierres, mais ils n'auraient pas duré longtemps (Ha'aretz, 11 novembre 1983).

107. Le 15 novembre 1983, Menahem Alon, juge à la Cour suprême de justice, a délivré une injonction provisoire ordonnant au Ministère de la défense et aux FDI de cesser d'expulser les habitants du camp de réfugiés de Dheisheh de leurs foyers et de cesser de fermer leurs commerces dans le camp ou le long de la route Bethléem-Hébron. Les résidents du camp, qui ont saisi la Haute Cour par l'intermédiaire d'Annon Zichroni, avocat, ont déclaré dans leur demande que les forces de sécurité avaient bloqué récemment les accès au camp et que des inspecteurs prenaient des mesures dans les maisons et les commerces situés le long de la route (Ha'aretz, 16 novembre 1983).

108. Lors d'une conférence de presse organisée à Jérusalem par le Comité de solidarité avec l'Université de Bir Zeit, des résidents du camp de réfugiés de Dheisheh se sont plaints, le 21 novembre 1983, que les soldats et la police des frontières qui avaient imposé la semaine précédente un couvre-feu de cinq jours dans le camp, aient commis des brutalités qui sont même allées jusqu'aux coups. M. Hassan Abd el-Jawad, le président du Centre social des jeunes, a déclaré que le camp est devenu "un modèle d'oppression" et qu'il "ressemble à présent à un ghetto". Dix entrées du camp ont été fermées par des murs de béton armé. Ses résidents ont signalé que 400 grenades lacrymogènes ont été lancées sur le camp durant les trois premières semaines de novembre, que 200 personnes ont été arrêtées et transférées au camp de détention de Faria, mais que seulement 37 d'entre elles ont été poursuivies pour violation du couvre-feu. Selon une source, des civils israéliens portant des coiffures arabes auraient fait irruption dans le camp, auraient fait sortir les résidents de chez eux, les auraient frappés et les auraient arrêtés. Des sources militaires ont confirmé que des membres de la police des frontières en civil avaient été envoyés dans le camp pour identifier ceux qui avaient lancé des pierres et les arrêter. Un adolescent de 15 ans, Abed Shaker, a

déclaré avoir été frappé par des soldats et emmené à Bethléem pour deux jours "d'interrogatoire et de torture" (Jerusalem Post, Ha'aretz, 22 novembre; Al Fajr, 25 novembre 1983).

109. L'administration civile a imposé des sanctions contre les résidents du camp de réfugiés de Dheisheh dans le cadre de la "politique de sanction" appliquée contre les résidents soupçonnés d'avoir participé à des jets de pierres et à d'autres troubles. Des retards ont été signalés dans les réponses aux demandes de renouvellement de permis de circulation et de permis de conduire, et les nouvelles demandes de permis sont rejetées. Les visiteurs venus de Jordanie et d'autres Etats arabes ne sont pas autorisés à repartir et craignent de ce fait de perdre leur emploi dans les pays arabes. Les résidents des camps qui veulent visiter la Jordanie se voient refuser l'autorisation de le faire (Ha'aretz, 7 décembre 1983).

110. Les autorités israéliennes ont désavoué le Ministre israélien de la défense, Moshe Arens, qui avait menacé de démolir des maisons dans le camp de réfugiés de Dheisheh, qui surplombe la route nationale de Bethléem à Hébron. L'attorney général adjoint du Gouvernement israélien, R. Yarak, a avisé les avocats Amnon Zichroni et Jonathan Kuttub, représentants des résidents de Dheisheh, de la décision du gouvernement, le 18 janvier 1984. Il a déclaré que "le problème des jets de pierres contre des véhicules israéliens sera résolu par l'ouverture d'une route secondaire à l'écart du camp". Yarak a ajouté que le Gouvernement israélien présenterait à la Haute Cour un engagement officiel, le 24 janvier 1984, date à laquelle cette instance doit connaître d'un recours formé par des résidents de Dheisheh. Les avocats ont sollicité une ordonnance provisoire tendant à empêcher le Gouvernement israélien de démolir la rangée de maisons (Al Fajr, 25 janvier 1984).

111. Le Gouverneur militaire de Bethléem a, le 10 février 1984, levé l'interdiction de délivrer des documents officiels (cartes d'identité, permis de circuler, certificats de naissance, de décès, etc.) aux résidents du camp de Dheisheh. Cette mesure aurait été prise en décembre en guise de représailles contre les résidents du camp pour les punir d'avoir organisé des manifestations (Al Fajr, 15 février 1984).

112. Plus de 23 personnes âgées de 12 à 23 ans auraient été arrêtées et internées à la prison d'Al Fara'a. Il s'agit dans tous les cas de résidents du camp de Dheisheh. Selon certains renseignements, ceux qui ont été récemment relâchés d'Al Fara'a ont dit qu'en prison ils avaient été torturés et battus (Al Fajr, 28 mars 1984).

113. Des soldats israéliens en armes auraient pénétré de force dans le bureau du Comité des travailleuses palestiniennes du camp de réfugiés de Dheisheh car des slogans nationalistes avaient été inscrits sur les murs voisins. Vingt-six enfants et leurs mères se trouvaient dans le bureau lorsque les soldats auraient donné l'ordre à certaines familles d'effacer les slogans inscrits sur les murs de leurs maisons, menaçant les familles de démolir leurs logements si elles n'obéissaient pas (Al Tali'ah, 5 avril 1984).

114. Les résidents du camp de réfugiés de Dheisheh ont demandé, le 30 mai 1984, que les autorités rouvrent l'entrée principale du camp pour permettre l'accès des véhicules. Les habitants du camp auraient présenté leur requête à l'occasion d'une

visite de représentants du parquet israélien et de Felicia Langer, avocate de plusieurs résidents du camp. Cette visite avait lieu en vertu d'un arrêt rendu en janvier dernier par la Haute cour israélienne (Al Tali'ah, 7 juin, Al Fajr, 8 juin 1984).

115. Les autorités militaires israéliennes ont, le 28 juin 1984, réouvert une route auxiliaire menant au camp de réfugiés de Dheisheih, près de Bethléem, mais sept routes, y compris les deux grandes routes du camp, sont demeurées barricadées. La réouverture de la route, à la veille de la fête musulmane d'al-Fitr, aurait figuré parmi les recommandations d'un comité spécial créé sur décision de la Haute Cour israélienne après que 20 commerçants de l'endroit eurent demandé aux tribunaux d'intervenir (Al Fajr, 6 juillet 1984).

116. Dans une nouvelle publication intitulée "Réfugiés à jamais? situation actuelle et propositions de solution", la mise en oeuvre du plan de réadaptation des réfugiés des camps, élaboré par une commission présidée par l'ancien Premier Ministre, Mordekhai Ben-Porat, se déroulerait par étapes s'étalant sur 5 ans et coûterait 2 milliards de dollars (Ha'aretz, 6 mars 1984).

c) Représailles

117. Le 4 octobre 1983, les forces de sécurité ont condamné l'accès du domicile de Tarek Muhammad Bairat dans le village de Kafr Malik, à l'est de Ramallah. Bairat a été déclaré coupable de diriger une cellule de huit membres, responsables du meurtre du chef des ligues de village du district de Ramallah et autres activités. L'adjoint de Bairat, Munzer Suleiman Bairat, a été également arrêté et les forces de sécurité ont condamné l'accès à la pièce où il vivait. Deux autres pièces ont été murées dans le camp de réfugiés d'Aida près de Bethléem dans lesquelles vivaient deux membres d'une cellule opérant dans la région de Bethléem. Les familles des suspects ont présenté une requête à la Haute Cour de justice en juillet 1983, contre cette mesure, requête dernièrement rejetée (Yediot Aharonot, 5 octobre 1983).

118. Les fonctionnaires de la municipalité d'El-Bireh soutenus par la police et la police des frontières israéliennes ont détruit le 13 octobre 1983, 13 charrettes à fruits et légumes dont ils s'étaient emparés sur le marché local. Le maire de la ville nommé par les Israéliens, Yusef Jabra'il, a déclaré : "La municipalité a confisqué les charrettes pour maintenir l'ordre et réduire le nombre des atteintes à la loi" (Al Fajr, 14 octobre 1983).

119. Selon des sources militaires, après des attaques répétées au cocktail molotov sur des véhicules israéliens depuis des vergers, les FDI ont déraciné le 1er décembre 1983 cinq dunams (5 000 m²) d'arbres fruitiers appartenant à des fermiers arabes le long de la route Kfar Sava-Qalqilya (Jerusalem Post, 2 décembre; Ha'aretz, 1er décembre 1983).

120. Le 12 décembre 1983, les forces de sécurité ont détruit et obturé des maisons appartenant à des personnes soupçonnées du meurtre d'Aharon Gross à Hebron. A Hebron, les maisons de Caid Mahmoud Sarsur et d'Ibrahim Salam ont été détruites, et la maison de Taysir Sha'ban l'a été à Ramallah. Les ouvertures des maisons de trois autres jeunes gens ont été condamnées. Il a par la suite été signalé qu'une

de ces maisons avait été condamnée, par erreur, et les forces de sécurité l'auraient rouverte (Ha'aretz, 13 décembre et 14 décembre; Ma'ariv, 13 décembre 1983).

121. Des habitants d'Hébron se sont plaints des mauvais traitements exercés sur eux par des colons lors du couvre-feu décrété dans quatre quartiers de la ville. Ce couvre-feu a été imposé sous prétexte qu'on aurait lancé une bombe sur l'école Osama Ben AlMunkez où vont les enfants des familles juives. Les habitants de ces quartiers ont nié avoir entendu une explosion. Ils ont été rassemblés sur la place Alkasba par des colons et des éléments des forces armées et contraints d'y rester de 7 heures du soir à 3 heures du matin. Pendant le couvre-feu, des colons, dont certains étaient ivres, avaient fait irruption dans leurs maisons et les en avaient chassés. En outre, les commerçants du quartier ont subi des pertes de plus de 40 000 dinars jordaniens et l'intérieur de plusieurs restaurants a été endommagé (Al Talia, 5 janvier 1984).

122. Le couvre-feu a été décrété dans le camp de réfugiés de Jabaleya, dans la bande de Gaza, à la suite du lancement d'une bombe contre une position militaire du camp, blessant plusieurs soldats qu'il a fallu emmener en ambulance. Des centaines de soldats ont entrepris le ratissage du camp. Plusieurs jeunes gens ont été arrêtés et il a été demandé à d'autres de se présenter devant le commandement militaire le lendemain matin. Les autorités ont obligé tous les hommes du camp de moins de 50 ans à se rassembler sur la place principale du camp où ils sont restés jusqu'au petit matin (Al Ittihad, 6 janvier 1984).

123. Le 5 février 1984, sur l'ordre des autorités militaires de la rive occidentale, dans le quartier d'Abu Tor, à Jérusalem, trois pièces, dont l'une était habitée par les hommes soupçonnés d'avoir tué le 7 février 1983 Aharon Gross, élève d'une yeshiva (école religieuse), ont été condamnées. On avait fait sauter ou muré les maisons d'autres suspects du groupe deux mois auparavant. Le père de deux suspects s'est plaint que la condamnation de son logement ne force huit résidents, qui n'avaient pas commis de délits, à vivre dans une seule pièce. Le maire de Jérusalem, Teddy Kollek, s'est déclaré mécontent que la condamnation de ce logement ait eu lieu avant le prononcé d'un jugement. Dans un incident similaire, il a été rapporté que les forces de sécurité avaient le 6 février 1984 condamné deux pièces dans des maisons de Qalqilya appartenant à deux résidents locaux soupçonnés d'appartenir à une organisation illégale. Les deux personnes en question auraient admis lors de l'interrogatoire avoir commis des actes de sabotage en Israël et sur la rive occidentale (Jerusalem Post, Ha'aretz, 6 et 7 février 1984).

124. Le 5 février 1984, les autorités militaires israéliennes ont ordonné la mise sous scellés de trois pièces dans des résidences situées à Thowri, dans la banlieue de Jérusalem. Les fils des propriétaires et cinq autres personnes d'Hébron sont accusés d'avoir tué M. Ahron Gross, un colon de Kiryat Arba, à Hébron, au mois de juillet dernier. Les jeunes gens sont actuellement incarcérés à la prison Moscobiyya, à Jérusalem, en attendant d'être jugés. Les décisions avant faire droit à la Haute Cour israélienne interdisant toute modification de l'état des lieux dans les maisons ayant été annulées, l'armée a fait mettre les scellés en faisant valoir qu'ils étaient apposés "à des fins militaires". Felicia Langer, qui représente deux des accusés, a dit que les décisions provisoires de la Haute Cour

israélienne avaient amené les autorités à mettre sous scellés une pièce dans chaque maison et non la maison tout entière. Elle a fait observer que les maisons des familles de cinq autres suspects impliqués dans la même affaire avaient été soit démolies, soit mises entièrement sous scellés. (Al Fajr, 8 février 1984).

125. Les autorités d'occupation israéliennes auraient fait fermer cinq magasins dans la grand'rue de Halhul. Cette mesure a été prise après que des pierres aient été jetées contre une voiture de la colonie de Maali'Amus dans cette rue. Selon d'autres renseignements, une vingtaine de magasins ont été fermés à Bethléem pour des raisons analogues (Al Tali'ah, 15 mars; Al Ittihad, 16 mars 1984).

126. Le 18 avril 1984, on a signalé que les maisons des quatre habitants de la bande de Gaza tués le 13 avril 1984 lors de l'attaque contre l'autocar de la compagnie Egged (voir sect. IV.B "Incidents") ont été dynamitées. Les maisons étaient situées dans les villages d'Abasan et de Bani Suheila, au sud de la bande de Gaza, près de Khan Younis. On a également indiqué que personne ne peut pénétrer dans ces deux villages ni en sortir sans autorisation spéciale (Ma'ariv, 15 avril; Jerusalem Post, 18 avril 1984).

127. Une grenade aurait été lancée à Naplouse, le 20 juillet 1984, contre une patrouille israélienne à pied et les soldats israéliens auraient riposté en tirant dans la foule des passants, blessant quatre habitants de Naplouse, dont un garçon de 13 ans. Un soldat israélien aurait été blessé par la grenade. Selon Al Sha'ab, quotidien de Jérusalem, plus de 100 passants auraient été rassemblés et emmenés au commissariat de police. Les autorités militaires israéliennes auraient installé une barrière en fer à l'une des entrées du quartier de Qasabeh, dans la ville, coupant ainsi les vieux quartiers du reste de la ville. Selon des commerçants de l'endroit, il s'agirait d'une mesure de représailles (Al Fajr, 27 juillet 1984).

d) Expulsion et déportation

128. Le Comité spécial a reçu des renseignements, y compris un témoignage oral, sur des mesures d'expulsion entreprises par les autorités militaires israéliennes à l'encontre de la population civile des territoires occupés. Selon plusieurs témoignages ayant trait à ce point, les autorités d'occupation continuent à fonder leurs ordres d'expulsion sur les règlements de défense applicables lors d'une période d'urgence, de 1945. Au cours de son témoignage, M. Mahmoud Bheis a déclaré :

"Jaimerais également évoquer la question de l'expulsion pour des raisons politiques. L'accusé est contraint de quitter le pays avant la fin de son procès. J'ai bénéficié d'un échange de prisonniers et j'ai demandé à la Croix-Rouge de m'autoriser à rester dans les territoires occupés, mais cette demande a été refusée. Actuellement, d'autres camarades sont en prison. Il y a un mois, Ali Al Shami a été invité à quitter les territoires occupés. Il vivait à Jérusalem."

129. Pendant la période couverte par ce rapport, le Comité spécial a noté le cas de M. Abdel Aziz Shahin qui, après avoir purgé une peine de 15 ans de prison aurait été menacé d'expulsion des territoires occupés. Le Comité spécial s'est informé de ce cas, au meilleur de ses capacités, en gardant également le contact avec l'avocat de M. Shahin, Mme Léa Tsemel.

130. M. Abdel Aziz Shahin, de Rafah, a été assigné à résidence dans le village de Duhaniya, près de la frontière égyptienne. M. Shahin, qui serait en mauvaise santé, a été banni de Rafah en mai 1983 au motif d'être un activiste de l'OLP. Conformément à l'arrêté de mise en résidence forcée, il est interdit à M. Shahin de sortir de chez lui le soir (dans la ville où il est assigné à résidence); il lui est interdit de rencontrer qui que ce soit ainsi que de "diffuser des renseignements et de propager des idées". En septembre 1983, le Gouvernement militaire de Gaza a prolongé l'assignation à résidence de M. Shahin, pour une nouvelle période de six mois. Sa famille a fait une démarche deux mois plus tôt auprès d'un comité militaire d'appels pour obtenir l'annulation de l'arrêté qui le frappe, mais la demande qu'elle avait présentée a été rejetée. Le 8 mars 1984, il a été rapporté que le Gouvernement militaire de Gaza entendait expulser de la région M. Shahin au motif qu'il représentait une menace pour la sécurité et qu'il montait les Arabes de la bande de Gaza contre l'Etat d'Israël. Le 26 mars 1984, Mme Lea Tsemel a obtenu que la Haute Cour de justice décide provisoirement d'interdire l'expulsion de M. Shahin (qui aurait dû avoir lieu le 6 avril 1984). Les autorités israéliennes prétendent qu'il doit être expulsé parce qu'il n'a jamais eu le droit de résider dans les territoires administrés puisqu'il n'a pas été enregistré lors du recensement de 1967. M. Shahin a obtenu le 21 mai 1984 de la Haute Cour de justice une décision avant dire droit demandant au Commandant militaire de la bande de Gaza de lui indiquer dans les 10 jours les raisons pour lesquelles il devrait expulser M. Shahin du pays et ne pas lui donner une carte d'identité israélienne. Le 27 juillet 1984, il a été rapporté que la Haute Cour aurait remis l'audition de M. Shahin à une date non spécifiée (Ha'aretz, 7 août 1983, 11 septembre 1983, 27 mars 1984; Jerusalem Post, 11 septembre 1983, 25 et 27 mars 1984, 22 mai 1984; Al Fajr, 16 septembre 1983, 13 avril 1984, 25 mai 1984, 27 juillet 1984; Ma'ariv, 8 mars 1984).

2. Activités des colons israéliens affectant la population civile des territoires occupés

131. Selon une information, au moins dix jeunes gens venant du camp de réfugiés d'Al-Arub près d'Hébron ont été pris dans une rafle et sauvagement frappés, la nuit du 12 septembre 1983, par des colons de Kiryat-Arba de service dans la région en tant que réservistes. Cet incident s'était produit après qu'un autobus venant de Kiryat-Arba eut été atteint par des pierres lancées alors qu'il passait devant le camp un peu plus tôt dans la soirée (Jerusalem Post, Ha'aretz, 15 septembre 1983, Al Fajr, 23 septembre 1983).

132. Le 19 octobre 1983, un groupe de colons aurait détruit une voiture appartenant à un résident du camp de réfugiés de Dheishah (Al Fajr, 28 octobre 1983).

133. Le 31 octobre 1983, des colons israéliens de la vieille ville de Jérusalem ont jeté des pierres contre la maison d'Haj Mousa Khalis à Bab al-silsaleh, dans le cadre d'une campagne destinée à lui faire quitter sa maison. Selon Khalis, il était régulièrement en butte aux tracasseries d'extrémistes et n'a jamais obtenu la protection de la police, bien qu'il l'ait toujours informée de ces actes d'agression (Al Fajr, 4 novembre 1983).

134. A la suite d'un incident au cours duquel des pierres ont été lancées, à proximité d'une école d'Hébron, contre un minibus transportant des enfants de la colonie de Yatir à l'école de Kiryat-Arba, des colons, passagers du véhicule dont ils assuraient la garde, ont pénétré dans l'école et tiré des coups de feu en l'air. N'ayant pas réussi à attraper les jeunes qu'ils soupçonnaient d'être responsables de l'attaque, ils ont arrêté le directeur de l'école et l'ont conduit d'abord à Kiryat-Arba, puis devant le gouvernement militaire local. L'armée a ordonné la fermeture de l'école de Tarik Bin Ziad pendant un mois (Jerusalem Post, 10 novembre 1983).

135. Des colons de Kiryat-Arba ont bloqué la route Jérusalem-Hébron près de Halhul après qu'une pierre eut été lancée contre un autobus israélien, le 20 novembre 1983. Plus tard dans la nuit, des colons ont endommagé plusieurs véhicules appartenant à des Arabes. Les élèves de la Yeshiva qui ont manifesté devant le tombeau de Joseph, près de Naplouse, auraient pénétré dans l'école voisine d'Haj Ma'zuz el-Masri, après que des élèves leur eurent lancé des pierres et ils auraient attaqué le directeur. Selon des sources à Naplouse, les élèves de la Yeshiva auraient frappé le directeur et l'auraient mis en garde contre le renouvellement d'un tel incident (Jerusalem Post, Ha'aretz, 21 novembre 1983).

136. Asher Palgi, procureur du district de Jérusalem, aurait décidé de classer sans suite le dossier de plusieurs résidents de Kiryat-Arba soupçonnés d'avoir détruit des pylônes électriques appartenant à la municipalité d'Hébron, en 1983, "l'intérêt public n'exigeant pas" qu'ils soient jugés. Les colons avaient soutenu à l'époque des faits que les pylônes étaient plantés illégalement dans une zone relevant de la juridiction de Kiryat-Arba, mais avaient admis en privé que leur action relevait d'une lutte plus vaste liée à leurs demandes d'élargissement d'une implantation juive dans les limites d'Hébron (Jerusalem Post, 28 novembre 1983, Ha'aretz, 2 décembre 1983).

137. Après l'attaque à coups de hache d'un colon israélien au marché aux légumes de Naplouse, des colons ont occupé le tombeau de Joseph dans cette localité et annoncé leur intention d'en faire une colonie permanente. Ils comptaient passer la nuit dans un bâtiment situé à proximité du tombeau, en violation des ordres permanents du Commandant militaire local selon lequel les élèves de la Yeshiva ne peuvent étudier et prier dans cet immeuble que durant la journée. A la suite de cette même attaque, un garde arabe de l'Université A-Najah aurait été attaqué par deux colons et un autobus appartenant à un Arabe aurait été incendié et détruit à Naplouse. Le couvre-feu aurait été imposé dans le quartier du marché à Naplouse. Le 1er décembre 1983, les représentants des colons auraient fait part de leur intention d'occuper le site jusqu'à ce que leurs problèmes de sécurité sur la rive occidentale soient résolus. Dans l'intervalle, un porte-parole du Mouvement Peace Now a déclaré que si les colons n'avaient pas quitté le bâtiment le lendemain, son mouvement organiserait une contre-manifestation massive devant le tombeau. Le 2 décembre 1983, les colons auraient décidé de quitter les lieux dans la nuit, jurant qu'ils y reviendraient dans la journée pour continuer leurs protestations. Le Mouvement Peace Now avait donc annulé sa contre-manifestation. La décision des colons est intervenue après que le Ministre de la défense Moshe Arens eut dit que l'action des colons était illégale et qu'ils "seraient traités en conséquence". Un des représentants des colons a néanmoins déclaré qu'il était persuadé qu'une présence juive permanente serait établie à Naplouse avec la sanction du

gouvernement (Jerusalem Post, Ha'aretz, 30 novembre 1983; Jerusalem Post, 1er décembre, 2 décembre 1983).

138. Selon la télévision israélienne, plusieurs jeunes arabes d'Halhul auraient été blessés le 24 novembre 1983, quand des colons auraient ouvert le feu sur eux. Des colons de Kiryat-Arba auraient pris en chasse et capturé de jeunes palestiniens qui, selon eux, auraient lancé des pierres contre un autobus où ils se trouvaient près d'Halhul, le 24 novembre 1983. Selon les renseignements reçus, les colons qui avaient frappé les jeunes, auraient agi conformément aux nouveaux ordres donnés par le Commandant israélien de la région centrale (Al Fajr, 2 décembre 1983).

139. Il a été signalé qu'en dépit de promesses antérieures d'évacuer le "poste de commandement" établi au tombeau de Joseph, à Naplouse, des colons maintiennent une présence diurne à cet endroit. Les colons ont également monté plusieurs tentes et veillé toute la nuit à cet emplacement pour appuyer leur demande de durcissement contre les Arabes qui manifestent et lancent des pierres et à leur avis menacent d'empêcher les Israéliens sans motivation idéologique de traverser la "ligne verte". Le 9 décembre 1983, les colons auraient démoli leur "poste de commandement" au tombeau de Joseph après avoir reçu du Premier Ministre et du Ministre de la défense des précisions d'où il serait ressorti que des "mesures significatives" seraient prises pour améliorer la sécurité sur les routes. Des forces de sécurité ont signalé que ni les colons ni les FDI n'avaient reçu d'instructions nouvelles pour ouvrir le feu ou réagir aux jets de pierre. Les autorités officielles de la rive occidentale n'en ont pas reçu non plus quant aux sanctions à imposer aux lanceurs de pierres. Il a cependant été signalé que de nouvelles méthodes, à la fois militaires et légales, étaient examinées pour résoudre le problème (Ha'aretz, 9 décembre 1983).

140. Des activités perpétrées par des colons israéliens contre des résidents arabes des territoires occupés seraient en augmentation. Le 31 décembre 1983, à Al Dhahriya, plusieurs colons auraient utilisé une voiture militaire pendant la nuit pour enlever les portes d'un magasin du village. Ils auraient aidé des "collaborateurs" à déraciner 40 nouveaux plants d'olivier sur des terres communales menacées de confiscation. D'après certaines informations, des groupes de soldats patrouilleraient le vieux quartier d'Hébron presque toutes les nuits, frappant aux portes et lançant des insultes contre les résidents arabes. A Jérusalem, l'attaque contre l'église anglicane située près du quartier d'Al Musrara aurait causé beaucoup de dégâts à l'intérieur de l'église (Al Ittihad, 12 janvier 1984).

141. Le Ministre adjoint israélien de la justice, Dorith Beinish, a fait savoir la semaine dernière par lettre à l'avocat de Jérusalem, Elias Khouri, que son client, M. Mahmoud Abu Sneineh, était assuré d'être protégé s'il rentrait chez lui dans la vieille ville de Jérusalem, M. Abu Sneineh et les 13 membres de sa famille avaient été contraints de quitter leur maison d'Aqbat Al Khaldiyyeh à cause des brimades et des menaces dont ils faisaient continuellement l'objet de la part des colons extrémistes de l'école religieuse Birkat Avraham proche de leur domicile. M. Abu Sneineh aurait demandé à son avocat de faire rebrancher l'eau et l'électricité et de faire remettre en état la cuisine et la salle de bain extérieure, que les colons avaient saccagées pendant son absence. Les 13 membres de la famille Abu Sneineh vivent actuellement à Hébron sous une tente que leur a fournie le Comité international de la Croix-Rouge. Ils ont quitté leur maison au mois de mars dernier après avoir été attaqués à plusieurs reprises par les

étudiants de Birkat Avraham et après que les étudiants s'en soient pris aussi à leur voisine, Mme Fatma Abu Mayaleh, une femme âgée que leurs voies de fait avaient laissé inconsciente pendant plusieurs jours (Al Fajr, 8 février 1984).

142. Cinq propriétaires du village de Haris et quatre propriétaires de Qarwat Beni Hassan auraient demandé l'intervention du tribunal de Naplouse au mois de janvier 1984, des colons de Netafim (district de Naplouse) ayant détruit des récoltes et labouré les champs. Le tribunal a ordonné à la société foncière israélienne Himanuta (filiale du Fonds national juif) d'arrêter les travaux entrepris sur les terres et il a autorisé un magistrat à faire exécuter la décision. Par la suite, selon la même source, les propriétaires et les inspecteurs ont été chassés par les colons, qui les ont empêchés de s'approcher des terres. La police de Qalqiliya aurait refusé de leur prêter main forte s'ils ne lui fournissaient pas une traduction officielle en hébreu de la décision du tribunal et un plan des terrains en question (Al Fajr, 15 février 1984).

143. Le 28 mai 1984, les colons de Kiryat-Arba ont fouillé Hébron à la recherche de celui qui avait jeté un cocktail Molotov sur un camion. Ils auraient fouillé la zone comprise entre la caverne du patriarche et la Casbah. Les résidents d'Hébron se sont plaints le 28 mai 1984 qu'une dizaine de voitures avaient été endommagées par des inconnus (Ma'ariv, 29 mai 1984).

144. Sur le pont de Jericho, un groupe de colons aurait intercepté des véhicules transportant des pastèques qui allaient traverser le Jourdain et aurait confisqué les permis de conduire et les cartes d'identité des occupants (Al Tali'ah, 14 juin 1984).

145. Des colons israéliens auraient commencé à ouvrir une route sur des terres palestiniennes appartenant à des particuliers du village de Husan, dans la région de Bethléem, le 13 juillet 1984, en violation d'un jugement provisoire qui interdit aux autorités et propriétaires israéliens d'apporter aucune modification à la terre tant que la Commission de recours militaire n'aura pas rendu son verdict final. Les terres en question - environ 4 000 dunums de terres des villages Arqoub de Husan, Wadi Fukin et Nahalin - avaient été confisquées par les autorités militaires israéliennes en juin 1981 et déclarées propriété de l'Etat (Al Fajr, 20 juillet 1984).

146. Le 10 juillet 1984, des colons israéliens ont installé leurs tentes et leurs conteneurs d'eau sur des terres secrètement déclarées closes, dans le village d'Abu Dis, à six kilomètres au sud de Jérusalem. Plus de 100 propriétaires de terres encloses ont entrepris de lutter contre les colons et contre les ordonnances d'enclosure. Selon des propriétaires d'Abu Dis, le mukhtar du village, M. Khaled Ibrahim Badr, avait été informé par les autorités israéliennes, six mois plus tôt, de cette décision, mais il n'en avait pas notifié les propriétaires terriens (Al Fajr, 30 juillet 1984).

147. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Comité spécial a reçu des informations concernant le meurtre d'une fillette palestinienne de 11 ans de Naplouse, Aisha al Bahash, le 8 décembre 1983. Un colon israélien a été détenu à la suite du meurtre.

148. Le 16 décembre 1983, il a été rapporté qu'Ephraïm Siegel, âgé de 27 ans, de la colonie israélienne de Eilon Moreh, soupçonné d'avoir conduit le meurtrier sur le lieu du crime, à Naplouse, a été maintenu en détention provisoire. Le 5 janvier 1984, on a appris que Siegel avait, la veille, reconstitué les faits qui avaient conduit à la mort de la fillette. Le 27 janvier 1984, une liste des chefs d'inculpation retenus contre deux autres colons, Pinhas Mahrabi et Yosef Harnoi et contre Ephraïm Siegel avait été déposée auprès du tribunal de district de Tel-Aviv. Harnoi a été inculpé du meurtre et Siegel (décrit comme un citoyen américain émigré depuis peu) inculpé de complicité et de recel de preuves; Mahrabi a été inculpé de complicité pour assistance. Le 8 février 1984, le chef de la sécurité d'Eilon Moreh, Menahem Eilon avait été arrêté en tant que complice du meurtre. Le 21 février 1984, un acte d'accusation avait été déposé auprès du tribunal de district de Tel-Aviv contre lui. Ce dernier était accusé d'avoir commis un abus de confiance alors qu'il occupait une fonction publique (il était chef de la sécurité et responsable du dépôt d'armes de la colonie), d'avoir gêné un policier dans l'exercice de ses fonctions et entravé le cours de la justice, à l'occasion des événements survenus lors du meurtre d'Aïsha al Bahash. Le 21 février 1984, s'est ouvert le procès de Harnoi et de Siegel qui ont plaidé non coupables. Le juge Aryeh Segalsohn a ordonné que Siegel soit mis et reste en détention jusqu'à ce que l'action ouverte contre lui ait abouti. Le 2 avril 1984, Eilon a été reconnu coupable et condamné à une peine de trois mois de prison ferme et de 33 mois de prison avec sursis, après avoir avoué les inculpations portées contre lui. Le 12 juin 1984, Mahrabi a été mis en liberté moyennant une caution de 150 000 shekels israéliens. Au moment de l'adoption de ce rapport, le Comité spécial n'avait pas reçu d'autres informations sur le jugement (Al Fajr, 1er février 1984; Jerusalem Post, 8, 9 février, 3 avril et 13 juin 1984; Ha'aretz, 9, 17, 21, 22, 23 février, 3 avril 1984; Yediot Aharonot, 3 avril 1984).

a) Le rapport Karp

149. Dans son dernier rapport, le Comité spécial a pris note d'informations concernant l'existence d'une Commission du Ministère de la justice chargée d'enquêter sur l'activisme anti-arabe des colons juifs sur la rive occidentale. Le rapport de la Commission a été complété et soumis au gouvernement le 23 mai 1982. La Commission était présidée par Mme Yehudit Karp, avocat général adjoint, qui a démissionné de la présidence en mai 1983 en protestation contre l'inaction du gouvernement. Les détails de ce rapport ont été gardés secrets jusqu'au début de 1984. Les paragraphes suivants donnent une sélection représentative des informations ayant trait au rapport Karp (le texte du rapport est reproduit à l'annexe III).

150. Le Procureur général adjoint, Mme Yehudit Karp, se serait plainte dans une lettre au Ministre de la justice, M. Moshe Nissim, qu'il n'ait pas encore été remédié aux défauts qu'elle avait relevés dans le système de maintien de l'ordre dans les territoires occupés et qu'elle avait signalés dans son rapport de mai 1982. Elle a insisté sur le fait que, si l'on ne prenait pas les mesures nécessaires, on irait vers une nouvelle détérioration de la situation. De nouvelles plaintes qu'elle avait reçues récemment faisaient état du refus d'enquêter ou de mener à leur terme les enquêtes qui avaient été ouvertes. On prétendait aussi que les suspects (membres des comités juifs d'autodéfense dans les territoires) n'avaient pas été jugés. (Ha'aretz, 5 janvier 1984)

151. A une réunion du Cabinet tenue le 5 février 1984, la veille de la présentation à la Commission des lois de la Knesset et aux ministres du gouvernement du rapport établi par le Procureur général adjoint, Yehudit Karp, le gouvernement a adopté à l'unanimité une résolution stipulant que quiconque viole la loi dans les territoires sera passible des peines prescrites par la loi et que la charge de faire respecter la loi et l'ordre public dans les territoires incombe au Commandement des forces de défense israéliennes (FDI), assisté de la police et d'autres organes de sécurité. (Ha'aretz, 6 février 1984)

152. Le rapport Karp a été rendu public le 7 février 1984. Ce rapport de 33 pages a été rédigé par une commission présidée par le Procureur général adjoint, Yehudit Karp, et dont faisaient aussi partie le Procureur du district de Jérusalem, les conseillers juridiques du gouvernement militaire de la rive occidentale et le chef de la Division des poursuites de la police israélienne. La Commission a été constituée en avril 1981 par le Procureur général, Yitzhak Zamir, à la suite d'une lettre adressée par plusieurs de ses anciens collègues aux facultés de droit de l'Université hébraïque et de l'Université de Tel-Aviv, qui s'inquiétaient de plaintes émanant d'Arabes, selon lesquelles les poursuites engagées pour des délits commis par des Juifs n'étaient pas menées avec une diligence suffisante. La Commission a examiné 70 plaintes émanant d'Arabes au sujet de délits qui auraient été commis par des colons juifs pendant une période d'un an à compter de mai 1981. Cinquante-trois des enquêtes menées sur ces plaintes se sont terminées sans qu'aucune action n'ait été engagée. Les affaires ont été classées en raison de l'impossibilité de retrouver la trace des suspects, de l'absence de preuves ou d'intérêt public. L'examen de la Commission a porté sur le comportement de la police israélienne ainsi que sur plusieurs enquêtes effectuées par la police militaire. On a constaté qu'un manque de coordination entre les deux polices nuisait sérieusement à leur bon fonctionnement. La Commission a noté que, si elle n'était pas mandatée pour enquêter sur la police des FDI en ce qui concerne l'utilisation des armes à feu, l'augmentation du nombre de résidents arabes locaux blessés à la tête et à la partie supérieure du corps rendait nécessaire une révision du rôle de cette police. Elle a constaté en outre que, dans plusieurs cas où la police frontalière était impliquée dans des délits prétendument commis contre des résidents locaux, les enquêtes internes de cette police étaient incomplètes. Aucun renseignement sur ces enquêtes n'a été fourni. On évoquera ci-dessous quelques-unes des 15 affaires sur lesquelles la Commission s'est livrée à une enquête approfondie et où la police aurait fait preuve de négligence :

a) Dans deux cas d'homicide survenus dans le village de Sinj'il, près de Shilo, et dans le village de Bani-Na'im, près de Kiryat-Arba, en mars 1982, les suspects juifs qui avaient été convoqués pour un interrogatoire ont refusé de comparaître et informé la police qu'ils ne voulaient avoir affaire qu'au gouvernement militaire. La police n'a rien tenté pour faire amener les suspects à l'interrogatoire et, dans l'affaire de Bani-Na'im, où un mandat d'arrestation avait été délivré, la police ne l'a pas exécuté. Trois jours après le meurtre de Bani-Na'im, une délégation de Kiryat-Arba s'est rendue auprès de la police du district de Judée et a déclaré qu'elle ne coopérait pas avec elle ni avec le parquet du district de Jérusalem, tous deux étant des "services hostiles"; elle a refusé de parler avant d'avoir reçu des instructions de "l'échelon ministériel". La délégation comprenait l'un des principaux suspects du meurtre, mais la police n'aurait même pas profité de l'occasion pour l'interroger;

b) Dans l'affaire relative à la destruction, en avril 1981, du plafond d'une boutique située en bas du bâtiment Hadassa à Hébron et à l'expulsion par la force de l'homme qui l'occupait, le Gouverneur militaire local a dit à la police de ne pas enquêter car le propriétaire arabe serait indemnisé. L'enquête n'a été faite qu'après une promesse en ce sens du Bureau du Procureur auprès de la Haute Cour de justice. L'enquêteur de la police a confirmé par la suite à la Commission qu'il y avait eu dans cette affaire une "conspiration du silence";

c) Une autre affaire concernait le déracinement, en mai et juin 1981, de quelque 300 oliviers dans le village de Qaddum, près de la colonie de peuplement de Kedumim. Malgré l'existence d'indices nets quant aux auteurs possibles, comme la présence d'un tracteur sur le terrain et le signalement des auteurs présumés, le dossier a été finalement envoyé après plusieurs mois au Procureur du district central avec la recommandation de classer l'affaire;

d) Deux affaires étaient liées au litige entre Juifs et Arabes sur la prière à la grotte des Patriarches à Hébron. Dans un cas de tentative de voies de fait sur la personne d'un gardien de Waqf qui avait eu lieu en présence du chef de la police locale et de plusieurs officiers de l'armée, aucune arrestation n'a été opérée. L'auteur présumé du délit "n'a pu être retrouvé" par la suite;

e) Après la parution dans la presse en février 1982 d'un article relatif au lancement d'une grenade sur la maison de la famille Dan'a, au voisinage de Kiryat-Arba, la Commission a demandé à la police si une enquête avait été entreprise. On n'a signalé depuis aucun progrès dans cette enquête;

f) En avril 1981, une plainte a été déposée auprès de la police de Ramallah au sujet de dégâts causés à un autobus en ville. La police soupçonnait des réservistes de Kiryat-Arba d'être mêlés à cette affaire et a demandé à la police militaire d'enquêter. L'armée ne l'a pas fait et la police a clos le dossier, avec une note indiquant que les enquêteurs des FDI s'abstenaient généralement de collaborer;

g) Plusieurs autres affaires portaient sur des intrusions et des tentatives de voies de fait liées à des litiges fonciers, qui n'avaient pas fait l'objet de poursuites, la police ayant déclaré qu'elle devait attendre que des ingénieurs du cadastre déterminent à qui les terres appartenaient en définitive. Dans l'un des cas, qui remonte à septembre et novembre 1981, l'avocat Khoury s'est plaint au nom des habitants du village de Qaryut que ses clients avaient été expulsés par la force de leurs terres par des colons de Shilo - qui en prenaient possession en s'y introduisant illégalement et en utilisant des armes à feu ou la menace de recourir à de telles armes. Au moment de l'achèvement du rapport, huit mois après ces événements, l'enquête de la police n'était pas encore terminée. En avril 1982, l'avocat Khoury s'est plaint que les colons de Shilo expulsent à nouveau des résidents de Qaryut et que le conseiller juridique adjoint auprès du Commandement de Judée et de Samarie ait dit que "rien ne pouvait être fait";

h) En janvier 1982, la femme de Mahmoud Awad a déposé auprès de la Haute Cour de justice une plainte selon laquelle elle aurait été frappée par un agent de police. La Haute Cour de justice a demandé que la plainte fasse l'objet d'une enquête et que les résultats en soient communiqués à l'avocat de la demanderesse. En février 1982, Mme Karp a demandé un rapport sur les résultats de

l'enquête mais, au moment de l'achèvement de son propre rapport, la police ne l'avait pas terminée. Le représentant de la police à la Commission a déclaré que les personnes soupçonnées d'avoir frappé la femme étaient des agents de la police frontalière et qu'un officier instructeur de cette police avait été nommé. Le représentant de la police ne possédait pas de détails sur l'issue de cette enquête;

1) La Commission a constaté que la plupart des délits dont elle avait eu à s'occuper se concentraient à Kiryat-Arba et à Shilo et aux environs. Elle a constaté aussi qu'un point commun aux délits qui auraient été commis par des résidents juifs était leur désir "de faire la démonstration de leurs droits dans la région". Les conclusions de la Commission, selon le rapport, font sérieusement douter que l'Etat soit en mesure de promettre à la Haute Cour de justice que les plaintes des Arabes des territoires feront l'objet d'une enquête approfondie lorsqu'ils demanderont réparation à la justice. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 8 février 1984)

153. Le Ministre de la justice, Moshe Nissim, a présenté le rapport Karp à la Commission des lois de la Knesset, accompagné d'une liste détaillée des cas - non résolus - d'agression contre des Juifs en Israël et dans les territoires, survenus pendant une période de cinq ans. Ces agressions auraient fait 23 morts et 227 blessés parmi les Israéliens. (Jerusalem Post, 8 février 1984)

154. Après la publication du rapport, un colon de Kiryat-Arba, Dov Cohen, a déclaré que, pendant la période considérée, les colons juifs de la rive occidentale avaient reçu l'ordre des FDI de ne pas coopérer avec la police civile après les incidents au cours desquels des coups de feu avaient été tirés sur des Arabes. Selon M. Cohen, le commandant de la région centrale en poste à l'époque, Aluf Uri Or, avait dit aux colons qu'ils devaient collaborer seulement avec le service de la police militaire chargé des enquêtes. (Jerusalem Post, 8 février 1984)

b) Mouvements clandestins juifs

i) Le groupe "Kach"

155. Le 4 mars 1984, au petit matin, un autobus appartenant à des Arabes et transportant une soixantaine d'ouvriers arabes a été attaqué à coups de feu sur la route de Ramallah à Jéricho, non loin du village de Mazratt Ash-Sharkiya. Six passagers ont été blessés, dont deux grièvement. L'attentat a été revendiqué, par un coup de téléphone anonyme, par "la brigade Shelomo Ben-Yosef de l'organisation TNT" (Ben-Yosef est le premier Juif pendu en Palestine, sous le mandat britannique, en juin 1938, qui l'avait condamné pour tentative d'attentat contre un autobus arabe). Le 6 mars 1984, on a signalé que la police et les forces de sécurité avaient arrêté sept suspects présumés responsables de l'attentat et d'autres actes de terrorisme commis au cours des derniers mois, qui avaient été revendiqués par l'organisation TNT. Les suspects seraient des citoyens des Etats-Unis vivant dans les colonies d'Ofra, de Shilo et de Kiryat-Arba. Certains auraient servi dans les forces de défense israéliennes (FDI) et prétendaient appartenir au groupe "El-Nakam" ("Dieu vengeur"), dont l'objectif est de venger sur les Arabes les victimes juives du terrorisme. Les suspects étaient en possession d'armes à feu, notamment d'un fusil d'assaut Kalachnikov qui leur aurait servi à attaquer l'autobus. Le 7 mars 1984, on a appris que trois des sept suspects avaient été

remis en liberté, trois autres avaient été placés en détention préventive pendant 15 jours, et un quatrième pendant 10 jours. Le chef du "Kach", le rabbin Meir Kahane, a déclaré à la presse le 6 mars 1984 que les quatre suspects placés en détention préventive étaient des adeptes de son mouvement et qu'il leur apporterait "tout l'appui juridique et public" possible. On a appris qu'une cinquième personne soupçonnée d'avoir participé à l'attentat contre l'autobus arabe avait été arrêtée par la police le 12 mars 1984. Le suspect qui, comme les quatre autres, appartiendrait au mouvement "Kach" du rabbin Meir Kahane, est en train d'accomplir son service militaire dans les FDI et a séjourné dans la colonie illégale du "Kach", El-Nakam, près de Kiryat-Arba, démantelée sur ordre des autorités. On a aussi appris que deux des suspects étaient arrivés de New York environ six mois plus tôt. Selon les sources de la Ligue de défense juive, ils avaient appris le maniement des armes et des explosifs dans l'un des camps d'été de la Ligue. Simultanément, de plus amples détails ont été divulgués sur l'arrestation des cinq suspects; le journal Ha'aretz a publié la liste des 15 actes anti-arabes ci-après, auxquels le nom de l'organisation clandestine TNT était rattaché :

- 9 décembre 1983 Des personnes non identifiées mettent le feu à six voitures appartenant à des Arabes dans le quartier d'Abu-Tor, à Jérusalem;
- 9 décembre 1983 Les artificiers de la police désamorcent deux grenades piégées à l'entrée du monastère franciscain du mont Sion à Jérusalem;
- 9 décembre 1983 Une grenade piégée est désamorcée à l'entrée du séminaire orthodoxe grec du mont Sion;
- 9 décembre 1983 Une grenade piégée est désamorcée à l'entrée du monastère Dormition à Jérusalem;
- 9 décembre 1983 Une grenade piégée est désamorcée à l'entrée de la mosquée de Beit-Safafa, près de Jérusalem;
- 12 décembre 1983 Trois grenades piégées ont été placées dans le village de Hussan, au sud de Bethléem. L'une explose, endommageant la maison de Fatima Shusha, les deux autres sont désamorcées;
- 20 décembre 1983 Une grenade piégée a été posée à l'entrée de la mosquée du village d'Eizariya. L'engin explose au moment où le muezzin, Omar Hussein, ouvre la porte de la mosquée. Hussein est légèrement blessé à la poitrine. Une demi-heure plus tard, une autre grenade explose dans l'église orthodoxe grecque d'Eizariya : une religieuse est légèrement blessée. Un correspondant non identifié déclare à la radio des FDI que la TNT est responsable des deux attentats;
- 21 décembre 1983 On a tenté de mettre le feu à trois voitures appartenant à des Arabes près du musée Rockefeller à Jérusalem-Est;
- 23 décembre 1983 Deux cocktails Molotov ont été lancés en direction de deux maisons appartenant à des Arabes dans le district de Shu'fat à Jérusalem;

- 5 janvier 1984 Deux individus non identifiés ont mis le feu à un bâtiment appartenant à une secte messianique, près de l'église anglicane de Jérusalem. Le lieu de culte et la bibliothèque ont été endommagés;
- 15 janvier 1984 Une grenade à main explose à l'entrée de l'appartement d'une religieuse dans le couvent russe à Ein-Karem, à Jérusalem-Ouest;
- 27 janvier 1984 Deux gardes du "Waqf" aperçoivent deux individus en train de s'enfuir sur le mur de la Montagne du Temple, près de la porte dorée. Les deux fuyards abandonnent derrière eux 13 kg d'explosifs et 21 grenades fabriquées par les FDI, analogues à celles qui ont été trouvées lors des attentats précédents;
- 26 février 1984 Des coups de feu sont tirés sur un moine, près du monastère de St-Jean Baptiste (à proximité de Jérusalem);
- 4 mars 1984 Une grenade à main explose près de l'hôpital "Hospice" à Jérusalem-Est;
- 4 mars 1984 Six ouvriers arabes sont blessés par des tirs d'armes automatiques dirigés contre un autobus près de Ramallah.

Le 27 mars 1984, on a signalé que des actes d'accusation avaient été dressés contre quatre membres du mouvement "Kach" et de la Ligue de défense juive : Meir Leibowitz, Hazan Levy, Yehuda Richter et Mike Gozowsky. Tous sont accusés d'avoir attaqué, le 4 mars, un autobus arabe près de Mazraat Ash-Sharkiya, blessant six ouvriers arabes; de plus, ils ont été accusés d'avoir mis le feu au siège du journal Al Fajr à Jérusalem-Est, d'avoir incendié des voitures appartenant à des Arabes à Hébron et à Jérusalem et d'avoir lancé des cocktails Molotov vers des Arabes dans le quartier Shu'fat à Jérusalem. Selon les actes d'accusation, les incendies volontaires ont été commis en juillet 1983, le 1er août 1983 et les 20 et 21 décembre 1983. Le 22 décembre 1983, les membres du groupe terroriste ont lancé un cocktail Molotov sur la maison de Selim Hassin Awadallah à Shu'fat. Un cinquième homme qui avait des relations avec le groupe, Craig Leitner, de Kiryat-Arba, devait être témoin à charge. A la demande de l'avocat des quatre accusés, Meir Shechter, la décision sur la demande de la partie civile de placer les intéressés en détention préventive jusqu'à la fin de la procédure judiciaire a été ajournée à huitaine, ce qui lui a laissé le temps d'étudier les actes d'accusation. (Jerusalem Post, 5, 7, 9, 11 et 14 mars 1984; Ha'aretz, 5, 6, 7, 13 et 27 mars 1984; Ma'ariv, 6 et 11 mars 1984; Yediot Aharonot, 27 mars 1984)

ii) Le "Groupe de la Montagne du Temple"

156. On a fait état, le 5 et le 6 mars 1984, de l'arrestation de trois hommes soupçonnés de tentative de sabotage sur la Montagne du Temple. Selon les informations, les trois hommes - dont deux ont été arrêtés à Jérusalem et le troisième à Jaffa - étaient des "excentriques religieux juifs" ayant un casier judiciaire, qui vivaient dans le village arabe abandonné de Lifta, dans la banlieue ouest de Jérusalem. Selon les informations disponibles, le 8 mars 1984, la police a découvert une "énorme" cachette d'armes à Lifta où elle a trouvé 107 grenades, 80 chargeurs pleins pour mitraillettes, 2 mines, 8 amorces, 6 obus de lance-fusée

antichars, plusieurs douzaines de kilogrammes d'explosifs puissants, des centaines de mètres de fil pour explosifs et des centaines de détonateurs. Selon la police, tout ce matériel était encore dans les emballages et les caisses d'origine, provenant des FDI. On a appris également que les trois suspects étaient aussi interrogés au sujet de l'incendie criminel de l'église baptiste de Jérusalem en novembre 1982 et au sujet de plusieurs tentatives d'attentat à la grenade commises dans la région de Jérusalem au cours des trois derniers mois. Selon les informations, les trois suspects ont accepté de répondre aux enquêteurs et ont montré à la police comment ils comptaient faire sauter les mosquées de la Montagne du Temple. Un juge de Jérusalem aurait demandé par la suite que les trois hommes soient placés en garde à vue - deux pendant 15 jours et le troisième pendant six jours. Un quatrième homme serait toujours recherché en Israël. On a signalé le 9 mars 1984 que les trois suspects détenus par la police pour la tentative de sabotage dirigée contre les mosquées de la Montagne du Temple avaient avoué avoir commis un attentat à la grenade contre la mosquée de Nebi Samwil, près de Jérusalem, un mois plus tôt. Les noms des deux principaux suspects dans l'affaire de la Montagne du Temple ont été révélés le 21 mars 1984. Un juge de Jérusalem, Shimon Simha, a encore prolongé de 15 jours leur garde à vue. Le juge Simha a également émis un mandat d'arrêt contre l'homme que l'on pensait être le chef de file du groupe, Shimon Barda, qui est toujours en liberté. (Jerusalem Post, 8, 9, 12 et 13 mars 1984; Ha'aretz, 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 22 mars 1984)

157. Le 4 avril 1984, Uzi Mahsia Alon, âgé de 46 ans, et Yehuda Limai, âgé de 31 ans, du village de Lifta, situé à l'entrée du secteur ouest de Jérusalem, ont été inculpés par le tribunal de district de Jérusalem pour association de malfaiteurs, tentative d'emploi d'explosifs dans l'intention d'endommager un lieu saint - la Coupole du Rocher et la mosquée El-Aksa, dans la vieille ville -, détention illicite et port illégal d'armes. Deux autres suspects, Shimon Barda et Eliahu Saror, seraient toujours en liberté. Le 5 avril 1984, le tribunal de district de Jérusalem a ordonné un examen psychiatrique des deux suspects. Ceux-ci seraient gardés en détention préventive en attendant que les résultats de l'examen soient connus et que le tribunal ait statué sur la requête du parquet, qui a demandé le maintien en détention des deux inculpés jusqu'à la conclusion de leur procès. (Jerusalem Post, 5 et 6 avril 1984; Yediot Aharonot, 5 avril 1984)

iii) Le groupe "Ein Kerem"

158. On a signalé le 9 avril 1984 que la police de Jérusalem avait appréhendé quatre jeunes gens du quartier de Ein Kerem dans le secteur ouest de Jérusalem, qui étaient soupçonnés de s'être livrés à des actes de sabotage en posant des grenades piégées dans des établissements chrétiens et musulmans de la région de Jérusalem. Les suspects, dont la détention provisoire aurait été ordonnée par le tribunal de police d'Ashkelon, qui a siégé à huis clos les 27 et 29 mars 1984, seraient tenus depuis au secret à la maison d'arrêt d'Ashkelon. Selon des informations obtenues de la police le 9 avril 1984, les suspects appartiendraient à un groupe "mystico-religieux", qui s'est donné le nom de "Terreur contre terreur", ou TNT. D'après la police, ils auraient reconstitué plusieurs des attentats dont la responsabilité leur est attribuée. Ils sont soupçonnés, entre autres choses, d'avoir placé des grenades dans trois édifices chrétiens du mont Sion, caché quatre grenades dans le village de Hussan en Judée - dont l'une n'a pu être découverte et désamorcée que le 9 avril 1984 -, perpétré un attentat à la grenade contre une église d'Eizariya où une religieuse a été blessée, fait une tentative du même genre

à Beit-Safafa, et commis une tentative de meurtre à la grenade contre la personne d'une religieuse du couvent orthodoxe russe blanc de Gorney, à Ein Kerem. Tous ces faits se sont produits durant plusieurs mois en Israël, à l'exception des attentats commis à Hussan et Eizariya. On a insisté sur le fait qu'il n'y avait "absolument aucun rapport" entre le groupe Ein Kerem et le groupe de la "Montagne du Temple" de Lifta, dont des membres avaient été appréhendés précédemment. (Jerusalem Post, Ha'aretz, Yediot Aharonot, 9 avril; Jerusalem Post, Ha'aretz, 10 avril 1984)

159. Le 22 avril 1984, on a signalé que le Procureur du district de Jérusalem avait, le 20 avril 1984, présenté un réquisitoire contre Uri Ben-Ayun, David Deri et son cousin Amram Deri, pour s'être associés en vue de perpétrer des attentats contre des édifices chrétiens et musulmans de la région de Jérusalem et avoir détenu illégalement des armes. Le 23 avril 1984, un juge de district de Jérusalem, M. Yaacov Bazak, aurait renouvelé la détention préventive des trois suspects pour une période de 14 jours. (Jerusalem Post, Ha'aretz, Yediot Aharonot, 22 avril; Ha'aretz, 24 avril 1984)

iv) Les groupes dits "clandestins"

160. Le 29 avril 1984, on apprenait qu'au moins 15 personnes, vraisemblablement des membres importants des mouvements militants des colonies de Beit-El, Kedumim, Hébron et Kiryat-Arba sur la rive occidentale, ainsi que des colonies du Golan, avaient été arrêtées par la police très tôt dans la matinée du vendredi 27 avril 1984, après que des bombes eurent été découvertes dans six autobus appartenant à des Arabes dans la région de Jérusalem. On compterait au moins un officier d'active et un officier de réserve parmi les suspects. La police a affirmé que ces arrestations avaient été opérées à la suite de deux années "d'intense activité". Les bombes, qui ont été désamorçées par des spécialistes, pesaient environ 4 kg chacune. Elles avaient été placées sous les autobus et devaient exploser dans l'après-midi du vendredi, probablement à l'heure du retour chez eux de ceux qui venaient de célébrer la fête musulmane du Isra Wal Me'eraj. La police aurait retrouvé des armes appartenant aux suspects dans plusieurs colonies, et détéré dans les vergers voisins des caches contenant des mines dont les amorces avaient été retirées. D'après le Ha'aretz, ces tentatives de sabotage auraient été dénoncées aux services généraux de sécurité par un de ceux qui y aurait lui-même participé. En raison du silence imposé par la censure, aucun renseignement n'a été divulgué quant à l'identité des suspects (Jerusalem Post, Ha'aretz, Yedioth Aharonoth, 29 avril 1984).

161. On a signalé, le 30 avril 1984, que presque tous ceux qui avaient été arrêtés par les forces de sécurité étaient des personnalités connues et respectées au sein du mouvement Gush Emunim. Certains d'entre eux seraient des dirigeants de la branche religieuse du mouvement Tzomet de l'ancien chef d'état-major, Rafael Eitan. Le Conseil des colonies juives de la rive occidentale et la bande de Gaza et du district de Gaza, réuni dans la colonie d'Ofra, n'a pas condamné les tentatives de sabotage des autobus, mais a demandé à la police et aux forces de sécurité de lever le silence sur l'enquête et de révéler les preuves dont elles disposaient contre les membres présumés des groupes clandestins. Il a été indiqué que l'équipe des enquêteurs était composée de 90 officiers de police placés sous le commandement de Tat-Nitzav Armand Levy, chef de la direction criminelle au quartier général de la police nationale, et d'un nombre non précisé de membres des forces de sécurité. La police aurait appréhendé d'autres suspects et questionné des

personnalités en vue parmi les colons, dont un résident d'Ofra, qui est l'un des fondateurs du Gush Emunim. Le rabbin Moshe Levinger et le secrétaire du Conseil de Kiryat-Arba, Aharon Domb, auraient été interrogés, mais n'ont pas été arrêtés. Les tribunaux d'instance auraient placé la plupart des suspects en détention préventive pour 15 jours (Jerusalem Post, Ha'aretz, Yedioth Aharonoth, 30 avril 1984).

162. Le 3 mai 1984, les forces de sécurité auraient encerclé Kiryat-Arba et procédé à des perquisitions pour rechercher des armes et du matériel de sabotage. Pendant l'opération, qui a duré plusieurs heures, l'entrée de la colonie a été interdite aux non-résidents et les résidents n'ont été autorisés à y pénétrer que sur présentation de leurs cartes d'identité. Selon une information, les agents de la sécurité ont découvert des armes et des explosifs, y compris des armes de l'armée israélienne remises aux colons dans le cadre du programme de défense régionale qui avaient ensuite été déclarées manquantes. Des grenades et des explosifs de l'armée auraient aussi été découverts (Ha'aretz, 4 mai 1984; Jerusalem Post, 6 mai 1984).

163. Sept autres suspects auraient été arrêtés entre le 5 et le 8 mai 1984, ce qui porte à 26 le nombre des suspects arrêtés. Ces suspects seraient des colons d'Ofra et de Shilo et il y aurait parmi eux un commandant de l'armée qui occupait un poste important dans le gouvernement militaire à Ramallah au moment de l'attentat contre les maires de la rive occidentale. Des responsables de l'enquête auraient déclaré que l'intention de l'un au moins des éléments du réseau était de "faire tellement peur aux Palestiniens qu'ils s'en aillent". Un autre élément avait prévu un attentat à Jérusalem-Est au mois d'avril 1982 dans l'espoir d'obliger le gouvernement à mettre fin au processus de paix avec l'Egypte en ajournant le retrait définitif du Sinaï. Il a été confirmé par les mêmes sources qu'un attentat avait été prévu contre l'Université Bir Zeit (Jerusalem Post, Ha'aretz, Ma'ariv, 8 mai 1984).

164. Deux autres personnes, de Keshet, dans le Golan, et de Jérusalem, auraient été arrêtées le 8 et le 9 mai 1984, en raison de leurs liens avec les activités du mouvement clandestin juif. Il a été signalé aussi que la reconstitution de la tentative d'attentat commise contre le maire destitué de Naplouse, Bassam Shak'a, avait eu lieu le 9 mai sous forte escorte armée (Ha'aretz, 10 mai 1984).

165. Le rabbin Moshe Levinger et un autre rabbin associé au Gush Emunim auraient été questionnés le 10 mai 1984 au sujet des activités du mouvement clandestin et de ce qu'ils avaient su d'avance des plans d'attentat dirigés contre la population arabe. Il a été signalé aussi que plusieurs membres du prétendu mouvement clandestin juif avaient projeté de faire sauter la mosquée Al-Aksa et la Coupole du Rocher, sur la montagne du Temple, et avaient fait des essais avec des explosifs à cette fin. Il a été signalé à ce propos que quelques-uns des suspects avaient amené les inspecteurs à des caches situées près de la colonie de Nov, dans le Golan, où ils avaient dissimulé des centaines de kilos d'explosifs destinés à faire sauter les mosquées de la montagne du Temple (Ha'aretz, Jerusalem Post, 11 mai 1984; Ma'ariv, 13 mai 1984).

166. Le 23 mai 1984, le chef du parquet a saisi le tribunal d'instance de Jérusalem d'un réquisitoire contre 25 suspects impliqués dans l'affaire du mouvement clandestin juif. Six d'entre eux étaient accusés d'assassinat et 12 de tentative d'assassinat. Tous étaient accusés d'appartenir à une organisation

terroriste ou d'avoir agi pour son compte. En outre, 18 ont été accusés d'avoir projeté de faire sauter la Coupole du Rocher et d'autres d'avoir volé des armes et des explosifs à l'armée et d'être membres d'une conspiration. Le réquisitoire décrit en détail les six actes ou tentatives d'actes commis au cours des quatre dernières années contre des personnalités arabes et des objectifs arabes dans les territoires. Ces actes comprennent également la tentative d'assassinat des maires de la rive occidentale au mois de mai 1980. Selon le réquisitoire, outre Bassam Shak'a, de Naplouse, Karim Khalaf, de Ramallah et Ibrahim Tawil, de El-Bireh, figuraient aussi sur la liste des personnes visées Ibrahim Dakkak, un ingénieur de Jérusalem-Est, qui était alors à la tête du Comité national d'orientation et Ahmed Hamza Natshe, de Bethléem. Le troisième acte est l'attentat commis au mois de juillet 1983 contre le collège islamique d'Hébron, au cours duquel trois personnes avaient été tuées et 33 blessées. Toutes les personnes impliquées, y compris celle qui a fourni la voiture à bord de laquelle les auteurs ont pris la fuite, sont inculpées d'assassinat et de tentative d'assassinat. Le quatrième acte concerne le récent attentat manqué contre cinq autocars appartenant à des Arabes à Jérusalem-Est. Le cinquième, le dépôt de grenades piégées à l'extérieur de deux mosquées d'Hébron, à la suite de quoi deux personnes ont été blessées, et le sixième, le dépôt de grenades piégées dans la cour de l'école Hussein d'Hébron, à la suite duquel deux élèves ont été blessés. Tous les prévenus auraient signé des aveux (Jerusalem Post, Ha'aretz, 24 mai 1984).

167. Le 24 mai 1984, la police a arrêté le rabbin Eliezer Waldman, directeur de la yeshivah de Kiryat-Arba, soupçonné d'avoir été au courant des activités du groupe "terroriste". Le rabbin Moshe Levinger a été mis en liberté sous caution. Il a été signalé aussi que des poursuites ont été engagées le 24 mai contre deux officiers en poste auprès du gouvernement militaire de la rive occidentale auxquels il était reproché d'avoir été au courant de l'attentat qui se préparait contre les maires et de n'avoir rien fait pour l'empêcher. Il est allégué dans le réquisitoire que l'un des officiers savait que la bombe avait été placée à l'extérieur du garage de l'ancien maire d'El-Bireh, Ibrahim Tawil, et qu'il n'a rien dit lorsque le sapeur israélien druze Suleiman Hirbawi a commencé ses recherches. Hirbawi a été aveuglé lorsqu'il a touché un fil déclencheur. L'un des officiers est commandant; il est résident de la colonie de Shilo sur la rive occidentale. Les deux officiers pourraient être inculpés de coups et blessures, manquement au devoir et défaut de prévention d'un crime. L'un d'eux pourrait aussi être inculpé de tentative de meurtre ou de dépôt d'une charge explosive (Jerusalem Post, Ha'aretz, Yedioth Aharonoth, 25 mai 1984).

168. Dans une déclaration faite à la police par un des inculpés dans l'affaire du "mouvement clandestin juif", il a été dit qu'un des principaux objectifs du groupe était "de purifier la montagne du Temple de la possession musulmane afin d'amener le rachat d'Israël et l'établissement du royaume promis d'Israël". L'inculpé aurait affirmé dans sa déclaration qu'aucun plan réel n'avait jamais été adopté pour faire sauter la Coupole du Rocher; aucune date n'avait été fixée mais les préparatifs comprenaient le vol d'explosifs appartenant à une base de l'armée dans le Golan et l'obtention de photos aériennes de la zone. Il a été rapporté par ailleurs qu'il avait été décidé le 3 juin de maintenir en détention préventive, jusqu'à la fin de leur procès, les deux officiers des forces de défense israéliennes (FDI) qui auraient pris part à l'attentat perpétré en juin 1980 contre les trois maires de la rive occidentale. Les deux officiers sont en outre accusés de blessures graves, de manquement à leur devoir et de défaut de prévention d'un

crime. Il a été signalé aussi que les deux officiers des FDI et un troisième officier, impliqué dans l'affaire du mouvement clandestin juif et dont le nom n'a pas été révélé, seraient démis sous peu de leurs postes dans les FDI (Jerusalem Post, 4 juin; Ha'aretz, 4 juin; Yedioth Aharonoth, 5 juin 1984).

169. Le 7 juin 1984, un juge du district de Jérusalem a condamné M. Noam Yinon - la première personne à être condamnée dans l'affaire du mouvement clandestin juif - à 18 mois d'emprisonnement et une autre personne à 18 mois de prison ferme et à trois ans avec sursis. M. Yinon, de la colonie de Keshet dans le Golan, était initialement accusé, en même temps que les 24 autres personnes impliquées dans cette affaire, d'appartenance à une organisation terroriste, de tentative de meurtre et de détention illégale d'armes. Mais, à la suite de la négociation entre la défense et l'accusation, il a plaidé coupable pour le délit moins grave de détention et transport illicites d'explosifs - et son procès s'est tenu séparément. M. Yinon avait transporté 50 mines syriennes sur les hauteurs du Golan, de Keshet à une autre colonie, Nov. Les explosifs récupérés des mines qu'il transportait ont été utilisés ultérieurement pour fabriquer les bombes qui ont été posées en avril 1984 à Jérusalem-Est sous les cinq autocars appartenant à des Arabes (Jerusalem Post, Ha'aretz, 8 juin 1984).

170. Les anciens maires de Ramallah et d'El-Bireh, M. Karim Khalaf et M. Ibrahim Tawil, auraient mandaté le 12 juin un avocat de Jérusalem-Est, M. Darwish Nasser, en qualité d'observateur au procès des membres du mouvement clandestin juif. M. Nasser aurait demandé au Procureur l'autorisation d'examiner les dossiers de l'affaire, autorisation qui lui a été refusée pour le motif que la loi israélienne ne reconnaît pas le statut d'"observateur" et restreint l'accès des dossiers à l'accusation et à la défense (Jerusalem Post, 13 juin 1984).

171. Le 14 juin 1984, M. Gilad Peli, âgé de 31 ans, de la colonie de Keshet dans le Golan, a été reconnu coupable d'appartenance à une organisation terroriste, de blessures graves, d'attentat contre la Coupole du Rocher, de dégâts à des biens de l'armée et de détention et transport illicites d'armes. M. Peli avait plaidé coupable à la suite d'une négociation entre la défense et l'accusation, en vertu de laquelle l'accusation d'activité pour le compte d'une organisation terroriste avait été changée en appartenance à une telle organisation et l'accusation de tentative de meurtre remplacée par celle de conspiration en vue de causer des lésions corporelles graves et de poser une charge d'explosifs. Le 21 juin 1984, M. Peli a été condamné à 10 ans d'emprisonnement et à une autre peine de trois ans se confondant avec les cinq premières années de prison. Le 14 juin 1984, un autre membre du mouvement clandestin, M. Yosef Zuria, de Ramat Hasharon, s'est reconnu coupable de conspiration en vue d'un attentat contre la montagne du Temple, de détention illégale de pièces détachées d'armes et d'abus de confiance grave. Il a été condamné sur son propre aveu, à la suite de la négociation entre la défense et l'accusation (Jerusalem Post, Ha'aretz, 15 et 22 juin 1984).

172. On rapporte que le procès de 22 hommes accusés d'appartenance à une organisation terroriste juive sur la rive occidentale et les hauteurs du Golan s'est ouvert le 17 juin 1984 devant le tribunal de district de Jérusalem. Sur les 27 personnes initialement arrêtées dans le cadre de cette affaire, trois avaient déjà été condamnées sur leur propre aveu; deux autres, qui sont des officiers en activité accusés de complicité dans l'attentat contre les maires de la rive occidentale, et d'autres personnalités en vue, ont fait l'objet d'un procès

distinct. Six des accusés auraient à répondre du meurtre des élèves du collège islamique d'Hébron et d'activité dans une organisation terroriste; quatre personnes sont accusées de blessures graves et d'activité au sein d'une organisation terroriste et les 12 autres de tentative de meurtre, de blessures graves, de port illégal d'armes et d'appartenance à une organisation terroriste. Le procès se déroulerait devant les juges Yaacov Bazak (président), Shmuel Finkleman et Zvi Cohen; l'accusation serait représentée par les avocats Dorit Beinisch, Uzi Hasson et Isca Leibovitz. La défense serait représentée par 12 avocats. Selon une autre source de la défense, tous les accusés plaideraient non coupables, mais reconnaîtraient les faits qui leur sont imputés (Jerusalem Post, 17 et 18 juin; Yedioth Aharonoth, 17 juin; Ha'aretz, 18 juin 1984).

173. Le 18 juin 1984, le juge Yisraël Weiner, du tribunal de district de Jérusalem, a levé l'interdiction de publier les noms des personnes inculpées dans cette affaire. Après cette levée d'interdiction, un personnage central du Gush Emunim, M. Meir Indor, aurait déclaré que d'éminentes personnalités militaires et politiques avaient encouragé les colons, "avant et après" l'attentat contre les maires de la rive occidentale, "à accomplir des actes qu'un Etat démocratique ne peut se permettre". Une source de la défense a confirmé par ailleurs que l'Etat et la défense avaient convenu que le procès ne reprendrait pas avant septembre, après les vacances judiciaires d'été. Parmi les accusés figurent M. Menahem Livini, président du Comité du renouveau de l'établissement juif à Hébron, considéré comme l'agitateur du groupe; M. Natan Natanson - Secrétaire général du Gush Emunim; M. Benzion Heineman, l'homme qui a organisé la première action du Gush Emunim, avec le rabbin Moshe Levinger et M. Yehuda Etzion, l'un des fondateurs d'Ofra, ancien membre du secrétariat du Gush Emunim. On rapporte qu'il a déjà été décidé de maintenir en détention préventive, jusqu'à la fin de leur procès, les personnes accusées de meurtre dans l'attentat contre le collègue islamique d'Hébron. M. Aharon Gila, un des officiers jugés séparément pour participation aux activités du mouvement clandestin, est également maintenu en détention préventive jusqu'à la fin de son procès. L'appel qu'il a formé pour obtenir sa mise en liberté sous caution a été rejeté par la Cour suprême le 18 juin 1984 (Jerusalem Post, 19 juin 1984).

174. Le 27 juin 1984, le juge Yisraël Weiner, du tribunal de district de Jérusalem, a ordonné la mise en détention jusqu'à la fin de leur procès des 21 accusés du procès du mouvement clandestin juif. L'un d'eux, M. Moshe Zar, a obtenu sa mise en liberté, moyennant une caution de 2,25 millions de shekels israéliens, "pour des raisons de santé", après avoir satisfait à plusieurs conditions (Ma'ariv, 28 juin 1984).

175. Les trois juges du tribunal de district de Jérusalem chargés de l'affaire du mouvement clandestin juif ont décidé le 27 juin 1984 de tenir deux procès distincts : le premier intéresse les six personnes accusées du meurtre des étudiants du collège islamique. Le deuxième procès, dont la date a déjà été fixée au 26 septembre, sera intenté contre 20 personnes (y compris les six accusés du premier procès) et portera sur la conspiration visant à faire sauter la montagne du Temple, l'attentat contre les maires de la rive occidentale et la pose d'engins piégés dans les autocars arabes (Ha'aretz, 28 juin 1984).

176. Le 19 juillet 1984, le tribunal de district de Jérusalem a condamné Yehudà Cohen, l'un des membres du mouvement clandestin juif, à un an et demi d'emprisonnement et à deux ans d'emprisonnement avec sursis. Cohen a été reconnu coupable d'avoir participé au plan visant à faire sauter la Coupole du Rocher sur la montagne du Temple (Jerusalem Post, Ha'aretz, 20 juillet 1984).

3. Informations sur les mesures affectant certains droits

a) Droit à la liberté de mouvement

177. On a signalé que les autorités militaires israéliennes avaient prolongé l'assignation à résidence du président de la Ligue des associations charitables de la rive occidentale, Amin Khatib, et du directeur du Centre d'études arabes à Jérusalem, Paysal Hussein. C'était la quatrième fois que leur assignation à résidence était ainsi prolongée. (Al Fajr, 2 septembre 1983)

178. Les autorités militaires israéliennes ont empêché Ibrahim Tawil, maire élu d'El Bireh, d'assister à la deuxième conférence annuelle des natifs de la ville vivant aux Etats-Unis, conférence qui a eu lieu à Washington, D.C., du 19 au 21 août 1983. (Al Fajr, 16 septembre 1983)

179. Les autorités israéliennes ont imputé une nouvelle assignation à résidence de six mois au maire destitué d'Anabta, Wahid Hamdallah. C'était la sixième fois que l'assignation à résidence de Hamdallah était ainsi prolongée. (Al Fajr, 23 septembre 1983)

180. Le cadî (juge religieux) du district de Tulkarm, Sheikh Hamad Suleiman Khadir, était assigné à résidence pour activités politiques illégales non précisées. L'ordonnance d'assignation à résidence pour une durée de six mois, datée du 2 août 1983 et signée du commandant de la région centrale, Aluf Uri Or, contraint le cadî à rester à son domicile de Naplouse du lever du soleil au coucher du soleil, à rester à Naplouse même et à se présenter au commissariat central de la ville une fois par semaine. Le président du Conseil islamique suprême, Sheikh Sa'ad a-Din al-Alami, a déclaré que c'était la première fois qu'un juge religieux voyait sa liberté de mouvement restreinte depuis 1980, date à laquelle le juge islamique d'Hébron, Raja Tamimi, ainsi que les maires d'Hébron et de Halhul, avaient été expulsés. Sheikh al-Alami a exigé l'annulation immédiate de l'ordonnance. (Jerusalem Post, Ha'aretz, 12 octobre; Al Fajr, 14 octobre 1983)

181. Le 3 novembre 1983, le gouvernement militaire a interdit à deux maires déposés de la rive occidentale, Bassam Shak'a de Naplouse et Karim Khalaf de Ramallah, ainsi qu'au président de la Société du Croissant-Rouge de Gaza, le Dr Haider Abdel Shafi, de quitter leurs villes et d'aller à Jérusalem pour rencontrer le ministre d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni, Richard Luce. Un porte-parole de l'administration civile de la rive occidentale a déclaré que M. Shak'a a été placé en résidence surveillée pendant une journée "pour sa propre sécurité". En rapport avec cette situation, il a été signalé que M. Shak'a a également été informé, le 3 novembre 1983, que les autorités militaires ne l'autoriseraient pas à quitter la rive occidentale pour se rendre aux Etats-Unis d'Amérique afin d'être déclaré citoyen d'honneur de la ville de Livonia, dans le Michigan. Il avait également demandé à se rendre aux Etats-Unis d'Amérique pour

recevoir un traitement médical, mais les autorités militaires maintenaient que son voyage avait seulement un but politique. (Jerusalem Post, Ha'Aretz, 4 novembre 1983)

182. Bashir Barghouti, rédacteur d'Al Tali'ah a reçu, le 6 novembre 1983, un ordre lui interdisant l'accès de la bande de Gaza. (Al Fajr, 11 novembre 1983)

183. Deux syndicalistes palestiniens, Faisa Hindi, secrétaire de l'Union des travailleurs des établissements publics de Tulkarem, et Imad Sabadi, membre de ce syndicat, auraient été mis en résidence surveillée. Des restrictions semblables auraient aussi été imposées à deux étudiants : Abed Al-Wahab Allawneh, de Jab'a près de Jénine, étudiant à l'Université de Bethléem, et Munir Jaradat, de Zaboya, étudiant à l'Université de Najah. (Al Fajr, 18 novembre 1983)

184. A la suite de rapports concernant la fermeture des ponts sur le Jourdain, des sources militaires ont signalé que les visiteurs en provenance de Jordanie peuvent pénétrer dans la zone de la rive occidentale sans aucune restriction. Quant aux résidents de la rive occidentale qui veulent sortir, leur départ était "réglementé et contrôlé" et aux résidents de certaines zones, il était interdit de partir. (Ha'Aretz, 9 décembre 1983)

185. Le maire révoqué de Qalqilya, Amin Nasser, devait être jugé pour n'avoir pas respecté la décision d'assignation à résidence prise à son encontre deux ans auparavant et qui lui interdisait de quitter sa ville, Qalqilya. S'étant rendu à Naplouse le 18 décembre 1983, Nasser y a été arrêté et emmené au commissariat de police. (Ha'Aretz, 19 décembre 1983)

186. Les autorités militaires auraient condamné à une peine d'assignation à résidence de six mois le président de l'Association des étudiants de Bir Zeit, Samir Suberhat, de Jénine, qui venait d'être élu en remplacement d'un autre étudiant qui avait été frappé de la même peine. (Jerusalem Post, Ha'Aretz, 28 décembre 1983)

187. Mme Raymonda Tawil, journaliste de Ramallah, se serait vu refuser par les autorités militaires l'autorisation de se rendre en Allemagne de l'Ouest pour prendre part à un débat télévisé, mesure typique, selon Mme Tawil, des "pratiques utilisées par les autorités israéliennes pour réduire au silence les voix palestiniennes qui s'élèvent pour réclamer la paix et la justice dans la région". (Jerusalem Post, 8 janvier 1984)

188. M. Moussa Jaradat, journaliste d'Al Fajr, du village de Si'ir, a fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence de six mois, et celle qui avait été prise à l'encontre du Dr Azamy Shueidy, d'El Bireh, ancien membre du Comité national d'orientation, aurait été prorogée. (Ha'Aretz, 11 janvier 1984)

189. Ibrahim Nahfawi, du village de Shafa'Amr, a été arrêté sur l'inculpation de ne pas s'être présenté au poste de police locale, deux mois auparavant. Nahfawi était assigné à résidence et devait se présenter au poste de police trois fois par jour. (Al Fajr, 25 janvier 1984)

190. Il a été interdit à M. Nazmi Mraqten, membre du Conseil des étudiants de l'Université d'Hébron, de quitter la ville de Tarqumiya, près d'Hébron, pendant six mois. (Al Fajr, 1er février 1984)
191. L'interdiction de sortir de la ville, dont fait l'objet M. Badran Jaber, d'Hébron, a été renouvelée pour six autres mois. C'est la huitième fois que cette interdiction est renouvelée. (Al Fajr, 1er février 1984)
192. L'interdiction de quitter la ville de Jérusalem pendant un an a été signifiée au journaliste Talal Abu Afifeh du journal de langue arabe Al Fajr, lui interdisant de se rendre sur la rive occidentale tant que le régime militaire y est en vigueur. (Al Fajr, 1er février 1984)
193. L'interdiction de quitter la ville dont fait l'objet le maire élu d'Anabta, M. Wahid Hamdallah, a été renouvelée pour six mois. (Al Fajr, 29 février 1984)
194. Le 1er mars 1984, l'administration civile de Cisjordanie a autorisé Karim Khalaf, le maire de Ramallah déposé, à retourner chez lui après une période d'assignation à résidence non officielle à Jéricho. (Jerusalem Post, 2 mars 1984)
195. Selon diverses informations, des mesures d'interdiction de quitter la ville avaient été renouvelées à plusieurs reprises dans différentes parties des territoires occupés. Certaines ont été renouvelées 7 fois, par exemple dans le cas de M. Raja Aghbarieh, secrétaire du Mouvement Abna al Balad (fils du pays), 5 fois dans le cas de M. Faysal Hussein, directeur du Centre d'études arabes de Jérusalem et 3 fois dans le cas de l'avocat Jamil Othman Nasser, directeur adjoint de l'Union des avocats. (Al Fajr, 7, 14 et 21 mars 1984)
196. Des informations concernant l'imposition de restrictions au droit de voyager reflètent des décisions contradictoires prises par le Gouvernement israélien à l'encontre de résidents en Cisjordanie. C'est ainsi que, le 7 mars 1984, Mme Felicia Langer, avocate de M. Bassam Shaka'a, a reçu, du conseiller juridique israélien auprès du gouvernement militaire, une autorisation de voyage restrictive qui interdisait à M. Shaka'a de passer par l'aéroport de Tel Aviv, etc. Par ailleurs, le Gouvernement israélien a interdit à Mme Raymonda Tawil, journaliste palestinienne, de passer par Amman pour se rendre à Vienne. Mme Tawil, qui était autorisée à passer par l'aéroport de Lydda, a déclaré que les autorités israéliennes voulaient bien lui donner cette autorisation, sachant que la Jordanie interdisait aux Palestiniens d'utiliser l'aéroport israélien. (Al Fajr, 14 et 28 mars 1984)
197. La Commission militaire des objections, réunie le 27 mars 1984, aurait refusé de lever l'ordre de ne pas quitter la ville que les autorités militaires avaient intimé à quatre habitants de la rive occidentale. M. Wahid Hamdallah, maire élu d'Anabta, M. Samir Sbeihat, président du Conseil des étudiants de l'Université de Bir Zeit, M. Jamal Shati, étudiant à l'Université de Al Najah et M. Abdullah Mahmoud Barakat, étudiant à l'Université de Bethléem, avaient protesté contre la prolongation de la durée d'application de cet ordre. (Al Fajr, 4 avril 1984)
198. Pour la quatrième fois consécutive, M. Khalil Mohammed Sus, de Dura, a été assigné à résidence par les autorités israéliennes. Conformément à cette mesure, M. Sus, ancien président du Conseil des étudiants de l'Institut polytechnique

d'Hébron, n'est pas autorisé à quitter Dura pendant six mois, à compter du 24 avril 1984. (Al Fajr, 18 mai 1984)

199. Les autorités militaires israéliennes ont renouvelé pour la troisième fois consécutive l'ordonnance d'assignation à résidence en ville prise à l'encontre d'un journaliste, M. Hamdi Farraj. M. Farraj, qui est rédacteur en chef de la revue Al Shira', dont la publication est actuellement interdite, a l'intention de faire appel de cette assignation devant la Commission militaire des objections. (Al Fajr, 8 juin 1984)

200. Le 22 juin 1984, les autorités militaires israéliennes auraient assigné à résidence en ville, pour une durée de six mois, le journaliste Radwan Abu Ayash, rédacteur gérant de la revue Al Awdeh. Bien qu'aucun chef d'accusation n'ait été officiellement porté contre lui, de vagues accusations d'activité en faveur de l'OLP et de participation à des activités clandestines contre l'Etat auraient été formulées à son encontre dans l'ordonnance. (Jerusalem Post, Ha'Aretz, 25 et 26 juin; Al Tali'ah, 28 juin; Al Fajr, 29 juin 1984)

201. Les autorités d'occupation de Bethléem ont renouvelé l'ordonnance de mise en résidence forcée prise à l'encontre de l'étudiant Mohammed Al Munassera, secrétaire du Conseil des étudiants de Bethléem. Cette ordonnance aurait été prise 30 mois auparavant. (Al Tali'ah, 28 juin 1984)

202. Les ordonnances d'interdiction de voyage prises à l'encontre de 7 résidents de la rive occidentale, 4 habitants d'Hébron, 2 habitants de Naplouse et 1 syndicaliste de Jérusalem, auraient été reconduites. Il s'agit de : M. Musa Jaradat, 30 ans, correspondant d'Al Fajr; M. Fathi Abdel Aziz Jaradat, étudiant à l'Université d'Hébron, M. Nazmi Fatafta, membre de l'Association des étudiants de l'Université d'Hébron; M. Mahmoud Ziadeh, syndicaliste employé dans le bâtiment, Me Ghassan Walid Shaka'a, de Naplouse; Mohammed Amireh, journaliste, Abed Abu Diab, correspondant à Naplouse du journal Al Quds et syndicaliste de Jérusalem. Toutes ces personnes avaient été assignées à résidence pour six mois. (Al Fajr, 6 juillet 1984)

203. La mesure d'assignation à résidence prise à l'encontre de M. Sami Kilani, chargé de cours à l'Université de A-Najah, aurait été reconduite pour six mois. Pour la quatrième fois consécutive, M. Kilani a été assigné à résidence dans les limites du village de Va'bad, près de Jénine, avec obligation de se présenter au commissariat de police une fois par semaine. (Al Fajr, 13 juillet 1984)

204. Les autorités militaires auraient reconduit pour la troisième fois l'ordonnance d'assignation à résidence prise à l'encontre de M. Kifah Zughaibi, de Jénine, M. Zughaibi avait purgé une peine de six mois de prison et aurait été ensuite arrêté quatre fois sans motif d'inculpation. (Al Fajr, 13 juillet 1984)

b) Droit à la liberté d'éducation

205. Les autorités militaires israéliennes ont notifié à huit directeurs d'écoles et enseignants du district de Jénine leur mise à la retraite d'office. Des enseignants activistes palestiniens, membres du Comité général des enseignants des écoles publiques, ont qualifié la décision des autorités de "tentative d'éliminer du système d'éducation des experts et des personnes qualifiées dont on avait besoin

dans cet important domaine". Une liste des établissements d'enseignement fermés entre février 1983 et février 1984 est reproduite à l'annexe IV. (Al Fajr, 2 septembre 1983)

206. Selon des dépêches de presse, le gouvernement militaire de la bande de Gaza aurait décidé de transférer quelque 400 élèves d'une école secondaire du camp de réfugiés de Jabaliya dans des écoles à Khan-Yunis. Cette mesure aurait été prise à titre de sanction contre des élèves de l'école "Faluja", qui avaient participé à des manifestations violentes dans la région à la fin de l'année scolaire précédente. A Gaza, où cette décision a provoqué la colère, des notables locaux ont demandé aux autorités d'annuler cette mesure, faisant valoir qu'elle entraînait de lourdes charges financières pour les familles en raison du coût élevé du transport jusqu'à Khan-Yunis. On a appris plus tard que, selon des sources militaires, les élèves avaient été transférés à Beit-Hamun, ville qui se trouve à quelques kilomètres de leur ancienne école. (Ha'Aretz, 6, 12 septembre 1983)

207. Des représentants des universités de Bir Zeit, A-Najah, Bethléem et Abu-Dis ont été convoqués, par téléphone, devant le chef de l'administration civile de la rive occidentale, Shelomo Ilya. Ils ont déclaré qu'Ilya leur avait enjoint de maintenir le calme dans les établissements universitaires de la rive occidentale. Selon leurs dires, Ilya avait dit qu'aucun permis de travail ne serait accordé aux enseignants étrangers s'ils n'acceptaient pas de signer une demande de permis dans laquelle ils s'engageaient à ne soutenir aucune organisation hostile aux autorités d'occupation. (Al Fajr, 16 septembre 1983)

208. L'entrée en Israël a été refusée à une universitaire britannique, Mme Anne Scott, qui se rendait à l'Université de Bir Zeit pour assister à une conférence sur le développement rural et qui a été expulsée le 2 octobre 1983. L'autorisation d'appeler son avocate, Lea Tsemel, lui aurait été refusée; on l'aurait aussi empêchée d'appeler le consul de Grande-Bretagne et elle aurait été menacée de violences si elle ne partait pas par le prochain avion. Mme Scott, ancienne employée de l'Université de Bir Zeit, a été arrêtée alors qu'elle se trouvait au quartier général de l'armée à Ramallah avec des étudiants de Bir Zeit qui étaient allés retirer leur carte d'identité et a été battue par deux femmes soldats. L'incident s'est produit en juillet 1982. Un porte-parole du Ministère de l'Intérieur israélien a déclaré aux reporters que Scott avait "participé fréquemment à des rassemblements de protestation contre Israël". (Al Fajr, 7 octobre 1983)

209. Le 1er octobre 1983, les autorités militaires israéliennes ont ordonné à 100 chargés de cours à l'Université islamique de Gaza d'obtenir des autorisations du gouvernement militaire avant d'enseigner à l'université. Cette nouvelle disposition, qui, selon les autorités, se fonde sur l'ordonnance égyptienne No 380, a été décrite par les fonctionnaires de l'université comme l'équivalent de l'ordonnance militaire No 854 applicable à la rive occidentale, qui a été édictée en 1980 et en vertu de laquelle les autorités israéliennes exercent un contrôle sur les enseignants et les étudiants dans les universités locales. (Al Fajr, 14 octobre 1983)

210. Le 2 novembre 1983, le gouvernement militaire a fermé l'Université catholique de Bethléem pour 60 jours après une manifestation violente qui avait eu lieu sur le campus la veille. Fin octobre, à l'occasion d'une exposition de folklore

palestinien, l'armée a investi le campus et saisi des documents qu'elle a déclarés séditionnels. Huit membres du Conseil étudiant ont été arrêtés en rapport avec cette exposition, et les responsables de l'université ont déclaré que leur maintien en détention avait été la cause directe des troubles. Le 27 novembre 1983, il a été signalé que le général de brigade Ben Eliezer a décidé de rouvrir l'Université catholique de Bethléem à la suite d'une réunion avec le vice-chancelier de l'université, le frère Thomas Scanlan et avec le recteur, M. Anton Sansur. (Jerusalem Post, 3 et 27 novembre 1983)

211. Il a été signalé qu'une vingtaine de chargés de cours étrangers de l'Université de Bir Zeit ont été informés, le 10 novembre 1983, qu'ils avaient une semaine pour signer un formulaire de compromis pour leur permis de travail, qui faisait clairement du soutien à l'OLP un délit. Les assistants auraient été informés que s'ils ne signaient pas ces permis de travail ils devraient quitter la rive occidentale. Le 21 novembre 1983, un accord aurait été atteint à ce sujet et, à la suite de cet accord, les assistants étrangers auraient, le 20 novembre 1983, signé des demandes de permis de travail au siège de l'administration civile. L'Université de Bir Zeit a par la suite publié un communiqué de presse déclarant que "tous les éléments de l'université ont approuvé la nouvelle demande, qui n'imposait pas d'engagements politiques". La formule de compromis consisterait à séparer l'engagement que les candidats doivent signer de la réglementation de sécurité, qui mentionne l'interdiction de tout appui aux activités de l'OLP. Bir Zeit serait la dernière de quatre universités de la rive occidentale où les chargés de cours ont signé ces demandes. (Jerusalem Post, 13 et 21 novembre 1983)

212. Il a été signalé que les étudiants arrêtés pour des délits politiques ne seraient pas admis à retourner dans leurs écoles après leur libération, selon les instructions données par le gouvernement militaire israélien aux établissements d'enseignement de la rive occidentale. Les militaires ont également ordonné aux directeurs d'écoles de ne pas autoriser les étudiants absents de leurs cours depuis plus de 20 jours à passer leurs examens de fin d'études. Par la suite, il a été signalé que 18 élèves d'écoles secondaires de Naplouse se sont vu interdire de retourner à leur école ou de se faire inscrire dans un autre établissement après avoir été détenus pendant 11 à 13 jours à la suite des manifestations. (Al Fajr, 25 novembre et 2 décembre 1983)

213. L'Université d'Hébron a reçu la permission d'ouvrir un collège d'agriculture pour l'année universitaire 1984-1985. Cela a été annoncé par le directeur du Conseil d'administration de l'université, Mohammed Rashid Ja'abari. (Al Fajr, 9 décembre 1983)

214. De Naplouse, il a été signalé qu'à cause de barrages routiers installés par les FDI autour du campus de l'Université de A-Najah, le 13 novembre 1983, les étudiants n'y avaient pas accès et aucun cours n'avait lieu. Des sources d'information des FDI ont déclaré avoir été averties que des étudiants envisageaient une grande manifestation sur le campus. (Jerusalem Post, 14 décembre 1983)

215. Environ 100 étudiants de l'Université A-Najah de Naplouse ont manifesté, le 20 décembre 1983, contre la décision du gouvernement militaire de dresser des barrages routiers près de l'université et d'obliger tous ceux qui voulaient y entrer à présenter leur carte d'identité. De source universitaire, on a appris que

les étudiants sont convaincus qu'en les obligeant à présenter leur carte d'identité, l'armée s'achemine vers l'application d'un plan visant à placer l'établissement sous le contrôle du gouvernement militaire. Ces propos ont été démentis par une source militaire, selon laquelle ces "barrages routiers sélectifs" ont été dressés pour fermer l'accès du campus aux "agitateurs de l'extérieur". (Jerusalem Post, 21 décembre 1983)

216. Le conseil de l'Université islamique d'Hébron a décidé de remplacer les six enseignants étrangers qui avaient signé le contrat de travail amendé. Cette décision a été prise à la suite d'une réunion avec les étudiants qui s'étaient mis en grève pour protester contre ces enseignants. (Al Tali'ah, 5 janvier; Al Ittihad, 12 janvier 1984)

217. L'Association des étudiants de l'Université d'Hébron, suivie par le Conseil d'administration de l'université, a décidé d'organiser une grève de trois jours pour protester contre l'obligation faite aux professeurs étrangers de s'engager à ne pas appuyer l'OLP. Des étudiants d'Hébron ont publié une déclaration demandant l'expulsion des professeurs qui avaient signé cet engagement. La presse a relaté, par ailleurs, que les forces de l'ordre avaient dressé des barrages routiers près de l'Université de Bethléem pour les retirer plus tard dans la journée. (Ha'Aretz, 10 et 11 janvier 1984)

218. Le Comité général des enseignants du secteur public de la rive occidentale (CGESPRO) a condamné le renvoi de plus d'une quarantaine d'enseignants de plusieurs régions de la rive occidentale, la semaine dernière, ces licenciements n'étant nullement justifiés sur le plan professionnel. Le CGESPRO a exigé par ailleurs, dans une lettre adressée au Service israélien de l'éducation, responsable de la rive occidentale, que les enseignants révoqués soient rétablis dans leurs fonctions. De nombreux enseignants ont reçu une note brève rédigée en ces termes : "le responsable de l'enseignement n'a pas approuvé votre recrutement". D'autres enseignants ont été licenciés à l'issue de leur période de stage. (Al Fajr, 11 janvier 1984)

219. Le 2 février 1984, le gouverneur militaire de Ramallah, Maurice Bar-Kochba, a convoqué le président par intérim de l'Université de Bir Zeit, M. Gabi Baramki, et l'a informé d'une ordonnance prise par le gouvernement militaire de la rive occidentale, prescrivant la fermeture de l'ancien campus de l'université pour trois mois, à la suite d'une manifestation récente au cours de laquelle des étudiants ont hissé le drapeau palestinien et bloqué une route voisine avec des rochers et des pneus en feu. La fermeture de l'ancien campus à l'intérieur du village de Bir Zeit touche quelque 1 400 étudiants; sont aussi fermés de ce fait tous les bureaux et services administratifs de l'université. Le porte-parole de l'université a qualifié la décision de fermeture de "complètement injustifiée". On a rapporté par la suite que, le 9 février 1984, les étudiants de Bir Zeit ont organisé un grand rassemblement pour protester contre cette fermeture. Le président par intérim de l'université, M. Baramki, a accusé les FDI de désorganiser délibérément les études à l'université. "Si l'armée s'abstenait de venir à l'université, il n'y aurait pas de problème", a-t-il déclaré aux journalistes. (Jerusalem Post, Ha'Aretz, 3 et 10 février 1984)

220. Les autorités israéliennes se sont emparées du bâtiment de l'école primaire de Bani Naim (située près de Kiryat Arbaa) et en ont fait le siège des forces

israéliennes. Les résidents pensent que l'objectif des autorités est de consolider la présence militaire dans le centre de la ville. (Al Tali'ah, 8 mars 1984)

221. A la suite des incidents du 27 mai 1984, au cours desquels des élèves avaient jeté des pierres, l'école secondaire d'Al-Hashimiya de Ramallah a été fermée pour une durée indéterminée, sur ordre du commandement régional. (Ha'Aretz, 28 mars 1984)

222. Le 2 avril 1984, l'administration civile de la Cisjordanie a ordonné la fermeture pour un mois du nouveau campus de l'Université de Bir Zeit, à la suite d'une échauffourée survenue entre les étudiants et les forces de sécurité le jour de la fête nationale et le lendemain. Selon un communiqué du Bureau de presse du gouvernement, l'agitation - les étudiants ont lancé des pierres contre des agents de la sécurité, bloqué les routes et brûlé des pneus - s'est poursuivie malgré les avertissements adressés au directeur adjoint de l'université, M. Gabi Baranki, auquel on a fait savoir que les autorités universitaires étaient responsables du maintien de l'ordre. La fermeture du nouveau campus est intervenue moins de deux mois après que l'ancien campus, qui pouvait héberger 1 300 étudiants, eut été fermé pendant 90 jours pour des raisons analogues. (Jerusalem Post, Ha'Aretz, Ma'Ariv, 3 avril 1984)

223. Le 30 juillet 1984, l'administration civile de Naplouse a ordonné la fermeture, pour une période de quatre mois, de l'Université A-Najah, à la suite de la saisie d'une grande quantité de documents qui auraient été destinés à faire de la propagande pour l'OLP. Lors d'une exposition qui avait eu lieu à une date antérieure de la semaine sur le campus des étudiants, les autorités militaires auraient confisqué deux chargements de tracts, d'affiches, de brochures et de magazines qualifiés de "nationalistes et provocateurs". En outre, elles auraient découvert des livres sur les techniques de guérilla, des instructions pour poser les bombes, une hache, des chaînes, un coup de poing américain et des couteaux. Après cette perquisition, le campus a été cerné par des troupes qui ont dressé des barrages routiers; un étudiant et deux gardes du campus auraient été arrêtés et interrogés, mais on a démenti les informations précédentes selon lesquelles des personnes auraient été arrêtées. La fermeture de l'université aurait eu pour effet de retarder le début de l'année universitaire, qui devait commencer en octobre. Près de 1 000 élèves des écoles secondaires qui devaient commencer leurs études universitaires cette année devront attendre une année, parce qu'ils ne pourront pas suivre les cours préuniversitaires obligatoires, qui devaient avoir lieu pendant les mois d'été restants. Sept cents autres étudiants qui devaient passer leur diplôme se verront retardés du fait qu'ils perdront un semestre d'études, selon le porte-parole de l'université, Sa'eb Erakat. (Jerusalem Post, Ha'Aretz, 31 juillet 1984)

c) Droit à la liberté d'expression

224. Le gouvernement militaire de Rafah a fermé le club sportif local de l'UNRWA sous prétexte qu'il se serait livré à des activités politiques illégales, comme de publier un calendrier, d'organiser des expositions de peinture sans autorisation et de tenir des festivals dans les centres. D'après les renseignements fournis, les autorités israéliennes ont fermé la plupart des clubs de jeunes des camps de réfugiés sur la rive occidentale et à Gaza au cours des deux dernières années. (Al Fajr, 26 août 1983)

225. Plusieurs objets faisant partie d'une exposition sur le patrimoine palestinien à l'Université de Bethléem ont été confisqués le 21 octobre 1983 par les services de sécurité. Le porte-parole des forces de défense israéliennes (FDI) a déclaré que ces objets avaient été confisqués après qu'on eu appris que l'exposition comprenait des objets de nature à provoquer le public. Selon un communiqué de presse de l'université, des affiches, des imprimés, des cassettes de musique, un drapeau palestinien et plusieurs bombes lacrymogènes ont été confisqués. (Jerusalem Post, 23 octobre 1983)

226. Le directeur du Service de presse palestinien et rédacteur en chef de la revue Al Awda, Ibrahim Qara'in, aurait été interrogé pendant quatre heures, le 21 octobre 1983; on lui aurait demandé les noms et adresses des employés de sa revue. (Al Fajr, 28 octobre 1983)

227. Il a été signalé, le 13 novembre 1983, que M. Gabi Baramki, président par intérim de l'Université de Bir Zeit, avait été convoqué la semaine précédente par le gouverneur militaire de Ramallah à la suite de remarques qu'il avait faites précédemment lors d'une manifestation universitaire. Il a été prétendu que dans un discours, M. Baramki avait demandé aux étudiants de ne pas se battre entre eux, mais plutôt "de tourner leurs armes contre l'ennemi sioniste". M. Baramki a déclaré plus tard qu'il avait été gardé pendant 12 heures par la police de Ramallah. Selon une déclaration, il a été accusé d'inciter les étudiants à résister à l'occupation, et relâché sous caution. (Jerusalem Post, 13 novembre; Al Fajr, 18 novembre 1983)

228. Le rédacteur en chef de Al Fajr, Hanna Siniora, s'est vu interdire, le 22 novembre 1983, l'accès de la rive occidentale et de la bande de Gaza par les militaires israéliens. L'ordre restreignant sa liberté de mouvement faisait état de "raisons de sécurité" non spécifiées. C'est la deuxième interdiction consécutive pour une période d'une année dont il avait fait l'objet. (Al Fajr, 25 novembre 1983)

229. Le 28 décembre 1983, la Haute Cour de justice a confirmé une décision du Ministère de l'intérieur d'interdire Al Shir'a, journal de Jérusalem-Est, accusé d'être l'organe du Front populaire de George Habash. Le propriétaire du journal, M. Walid Asaly, a fait appel de cette décision, niant que Al Shir'a soit l'organe du PFLP et le présentant comme "un journal libéral et indépendant ouvert aux opinions les plus diverses". La Cour a estimé que la décision d'interdiction reposait non sur le contenu du journal, mais sur des témoignages qu'il fallait tenir secrets - au motif qu'en en révélant la source on compromettrait la sécurité de l'Etat - et qui prouvaient que ce journal était lié à une organisation terroriste. (Jerusalem Post, 29 décembre 1983)

230. Le 11 janvier 1984, des éléments des forces d'occupation israéliennes ont fait irruption dans la maison d'un enseignant, Fadel Rimawi, membre de l'Association des enseignants. Ils l'ont fouillée et ont confisqué 15 livres. Le même jour, la maison d'Isma'il Othman, principal de l'école Hashemiya de Ramallah, a connu le même sort et 25 livres ont été confisqués. Il s'agirait de livres achetés par les professeurs dans les librairies de la ville. (Al Ittihad, 12 janvier 1984)

231. Un nouvel amendement à une ordonnance militaire israélienne interdirait les soirées privées et les festivals culturels organisés par les institutions locales, d'après un expert de la rive occidentale. L'ordonnance militaire No 1079 du mois dernier a modifié l'ordonnance No 101 visant à interdire la provocation et la propagande hostile. L'ordonnance No 101 avait été promulguée en août 1967. En vertu de cet amendement, de nouvelles restrictions frappent l'audiovisuel, les cassettes, la photographie, les films et les enregistrements. L'ordonnance No 1079 ajoute à l'ordonnance No 101, qui traite des publications et imprimés, la définition de toutes sortes de moyens d'expression, tels les sonneries de cloches, les disques, les cassettes ou tout autre moyen sonore auquel on peut attribuer un caractère politique. Le nouvel amendement redéfinit le terme "publication", qui s'entend désormais de la parole, de l'écriture, de l'impression, de la projection de films et des publications de toutes sortes. (Al Fajr, 18 janvier 1984)

232. Un iman du camp d'Arroub près d'Hébron a été condamné à une amende de 25 000 shekels israéliens parce qu'il possédait une carte de la Palestine. (Al Fajr, 25 janvier 1984)

233. Le 11 janvier 1984, le tribunal militaire israélien de Naplouse a acquitté le poète et auteur de nouvelles palestinien, Sami Kilani, des inculpations de provocation et de publication de documents interdits. Kilani, professeur de physique à l'Université A-Najah, était accusé d'avoir distribué un recueil de poèmes intitulé Wad (promesse à) Iz al-Din al-Qassem "qui, par son côté provocateur, risquait de menacer la sécurité et l'ordre publics". Après avoir lu un rapport de spécialistes de la littérature, le tribunal militaire a décidé que le recueil n'avait rien de provocateur. (Al Fajr, 25 janvier 1984)

234. Khalid Mohammed Shakir, du camp de réfugiés Dheisheh, a été condamné par le tribunal militaire d'Hébron à choisir entre une amende de 1 500 livres israéliennes ou cinq jours en prison pour possession d'ouvrages interdits. (Al Fajr, 25 janvier 1984)

235. La censure israélienne a autorisé que la pièce de théâtre arabe "Al Mushahid" continue d'être jouée à l'issue d'une bataille juridique de trois ans entre les directeurs de la pièce et la censure, mais non sans que la censure israélienne ait fait des coupures de nature politique dans le texte. Les censeurs auraient estimé qu'"Al Mushahid" (le témoin oculaire) incitait les Palestiniens à manifester contre la politique d'Israël. La pièce parle de l'expropriation des terres et du traitement des Arabes par les autorités israéliennes. Elle a été jouée dans des villages arabes en 1980. (Al Fajr, 15 février 1984)

236. Le correspondant à Gaza d'Al-Mithaq, Suleiman Jadallah, a été arrêté et le numéro de mercredi du journal a été confisqué par les militaires israéliens. Aucune raison n'a été donnée pour justifier cette action. Al-Mithaq avait l'autorisation officielle de distribuer sa publication à Gaza depuis le 1er octobre 1982. Jadallah a été ultérieurement relâché. (Al Fajr, 21 mars 1984)

237. Les autorités israéliennes ont arrêté le syndicaliste Yusef Al Tamasy (d'Hébron) accusé d'être en possession d'un journal d'Al Tali'ah. Les autorités israéliennes ont fouillé la maison du syndicaliste et lui ont ordonné de se présenter au siège du commandement militaire le jour suivant; elles l'ont alors envoyé à la prison d'Al Fara'a. (Al Tali'ah, 22 mars 1984)

238. Le 3 avril 1984, la Haute Cour de justice a confirmé la décision du Ministère de l'intérieur d'interdire la publication, à Jérusalem, d'une nouvelle revue bimensuelle arabe, intitulée Al-Masira. La Cour a déclaré que le représentant du Ministère dans le district de Jérusalem avait d'"excellentes raisons" de refuser d'autoriser cette publication. La Cour a rejeté une demande tendant à obliger ce représentant à révéler les éléments d'information qui avaient motivé sa décision. (Jerusalem Post, 4 avril 1984)

239. Les forces de sécurité auraient arrêté, le 12 mai 1984, quatre employés du quotidien de Jérusalem-Est Al Fajr, tous quatre résidents d'Idna, au nord d'Hébron, pour avoir distribué des "documents séditeux". Ils ont été remis en liberté 20 heures plus tard. Selon une source d'information, les quatre employés, deux chauffeurs et deux journalistes, se rendaient de Jérusalem à Gaza, en passant par Hébron, pour distribuer le journal; ils ont été arrêtés près d'Hébron. (Jerusalem Post, 13 et 14 mai 1984)

240. Un artiste palestinien populaire du camp de réfugiés de Jabalya à Gaza, M. Fathi Ghabin, âgé de 37 ans, a été condamné, le 9 mai 1984, à six mois de prison et à une amende de 30 000 SI pour "provocation par sa peinture". Le procureur militaire a déclaré que Ghabin utilisait ses tableaux pour exciter le public, en peignant, notamment, les quatre couleurs du drapeau palestinien. M. Ghabin a été emmené directement de la cour militaire de Gaza à la prison. Le tribunal aurait rejeté la demande de la défense d'accorder un délai d'une semaine à l'inculpé pour arranger le paiement de l'amende et un soutien financier pour sa famille de cinq enfants. Le tribunal lui aurait fixé un délai d'un mois pour payer l'amende ou un mois de prison supplémentaire. (Al Fajr, 18 mai 1984; Jerusalem Post, Ha'Aretz, Yediot Aharonot, 27 mai 1984)

241. M. Ibrahim Abu Sitteh, avocat à Gaza, aurait été poursuivi pour avoir fait paraître dans le journal Al Fajr un appel au tarif publicitaire en faveur du président de l'OLP, Yasser Arafat. Il a également été accusé d'avoir organisé une réunion pour examiner les moyens d'aider M. Arafat dans sa lutte contre les dissidents du Fatah. (Al Fajr, 25 mai 1984)

242. Le 25 mai 1984, l'administration civile de la rive occidentale a confisqué des drapeaux, des affiches et des magazines à une exposition sur la culture palestinienne à l'Université islamique d'Hébron. Le 26 mai 1984, l'administration civile a convoqué les autorités de l'université pour qu'elles expliquent pourquoi du matériel que l'administration qualifie de provocateur et d'hostile à Israël était autorisé sur le campus. (Jerusalem Post, Ha'Aretz, Yediot Aharonot, 27 mai 1984)

243. Selon une étude des relations entre la presse palestinienne et le censeur des Forces de défense israéliennes (FDI), qui a été publiée dans l'Annuaire de la Fédération nationale des journalistes israéliens pour 1984, 15 à 30 p. 100 des articles soumis avant publication au censeur des FDI par les journaux de Jérusalem-Est sont interdits. Selon cette étude, une enquête aléatoire sur les articles censurés a révélé qu'ils ne contenaient pas de secrets militaires ni d'autres secrets d'Etat, mais portaient sur la politique et le nationalisme palestiniens, le patrimoine palestinien, les sentiments hostiles à Israël ou la légitimité de la réalité israélienne. Les passages censurés concernaient également la résistance aux autorités israéliennes dans les territoires occupés et les

actions israéliennes qui menacent les aspirations nationalistes palestiniennes, telles que l'établissement de nouvelles colonies juives dans les territoires. (Jerusalem Post, 26 juillet 1984)

D. Informations sur les mesures d'annexion et établissement de colonies

1. Etablissement de colonies

244. La Commission mixte chargée des colonies (composée de représentants des pouvoirs publics et de l'Agence juive) a approuvé le 4 septembre 1983, l'implantation de la colonie "Ganim B", dans la région de Jénine, et la mise en route des travaux pour l'installation - approuvée antérieurement - d'une colonie dans les collines au sud d'Hébron, qui sera connue sous le nom d'Otniel. Une liste à jour des colonies est reproduite à l'annexe V. Une liste des colonies montrant l'emplacement, la date de la création et les zones habitées est reproduite à l'annexe VI. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 5 septembre 1983)

245. Quelque 120 familles devaient s'installer à Emanuel en 15 jours pour former le noyau de ce qui est probablement appelé à devenir la plus grande ville juive de la rive occidentale. La population de l'agglomération devait compter 350 familles au total à la fin du mois d'octobre 1983. Plus de 900 appartements avaient été vendus, dont environ 150 à des familles juives aux Etats-Unis, en Angleterre et en Belgique, sur lesquelles 25 sont dans des centres d'absorption en Israël. (Jerusalem Post, 20 septembre 1983)

246. Prenant la parole lors d'une cérémonie marquant le cinquième anniversaire de Tapuah, "colonie industrielle" dans la rive occidentale, l'ancien Ministre de la défense, Ariel Sharon, a déclaré que même si Israël ne revendiquait pas les parties d'Eretz Yisrael qui forment présentement la Jordanie, "nous ne devons jamais oublier que, même si elles ne sont pas entre nos mains, elles sont à nous". Tout en rappelant que c'étaient des raisons stratégiques et de sécurité qui avaient justifié la création de Tapuah, implantée sur une colline dominant l'intersection de la route "transsamarienne" et de la principale route reliant Jérusalem à Naplouse, Sharon a déclaré : "Nous devrions insister non plus sur l'importance de cette colonie du point de vue sécurité, mais sur le fait que Tapuah et ces régions font partie intégrante d'Eretz Yisrael, au même titre que Jérusalem, Hébron, Shechem (Naplouse) et les montagnes de Gilead (en Jordanie)." Le chef du service de la colonisation de l'Agence juive, Matityahu Droblis, a déclaré que la population juive de la rive occidentale dépassait 30 000 et que 7 000 logements seraient construits dans les 12 mois à venir, ajoutant qu'il y aura plus de 100 000 Juifs dans la région d'ici à 1985. (Jerusalem Post, 26 septembre 1983)

247. Selon une étude sur l'implantation de colonies sur la rive occidentale faite par M. Meron Benvenisti, l'infrastructure existante des terres et les autres préparatifs faits par le Gouvernement Likoud pendant les sept dernières années sont plus que suffisants pour continuer à encourager un grand nombre d'Israéliens à s'installer au-delà de la "ligne verte" de 1967. Selon cette étude, quelque 40 p. 100 des terres (2 150 000 dunams) de la rive occidentale pouvaient être utilisées par les Israéliens et avaient déjà été acquises par expropriation à des fins militaires, déclaration de terre d'Etat, achats privés et quasi publics et réglementation de zonage qui limite la construction arabe. Plus de 50 p. 100 de

ces terres avaient été prises par l'armée comme zones d'entraînement et polygones de tir (en majeure partie dans la vallée du Jourdain), 140 000 dunams ont déjà été attribués à l'implantation de colonies juives, 150 000 aux pâturages et au boisement, 340 000 dunams doivent devenir des réserves naturelles, 120 000 dunams ont été attribués à l'agriculture israélienne, 15 000 dunams à l'industrie et 40 000 dunams aux routes. Approximativement un tiers de la bande de Gaza a déjà été réservé à l'implantation de colonies. (Jerusalem Post, 4 octobre 1983)

248. Le 5 octobre 1983, la Commission mixte (gouvernement-Organisation sioniste mondiale) chargée des colonies a décidé de transformer six colonies paramilitaires installées sur la rive occidentale en colonies civiles. Il s'agit de Brosh (au nord de la vallée du Jourdain), d'Elisha (à l'est de Jéricho), de Yitzhar (au sud-ouest de Naplouse), de Ginat (au nord-ouest de Jénine), de Meitzad (au nord-ouest d'Hébron) et de Tzurit (au sud-ouest du bloc Etzion). La Commission a aussi approuvé l'implantation de Tsofim, une colonie urbaine prévue pour 1 200 familles, qui sera construite par des investisseurs privés au nord-ouest de Qalqilya. La création de ces colonies portera le nombre des colonies juives de la rive occidentale à 118. (Jerusalem Post, Ha'aretz, 6 octobre 1983)

249. La municipalité nouvellement désignée à Hébron, présidée par l'officier israélien Zamir Shemesh, aurait cessé de délivrer des permis de construction dans deux localités proches de la colonie israélienne de Kiriyaç-Arba : Ain Bani, Sleim et Bir Mahjar. (Al Fajr, 7 octobre 1983)

250. Le Département des colonies de l'Organisation sioniste mondiale avait investi au cours des trois dernières années 12 millions de dollars dans des travaux de défrichage des terres le long de la rive du Jourdain, au-delà de la clôture de sécurité. A ce jour, 12 000 dunams ont déjà été défrichés dans cette zone (sur les 21 000 dunams affectés à ces travaux) et 38 km de routes ont été construits. Le Coprésident du Département des colonies, Matityahu Drobles, a déclaré lors d'une visite dans cette zone que, d'ici la fin de 1987, 30 colonies seraient installées, groupant une population de 10 000 personnes. Il y avait 4 000 colons vivant dans 21 colonies au moment de l'adoption du rapport. (Ha'aretz, 10 octobre 1983)

251. La Commission mixte (gouvernement-Organisation sioniste mondiale), chargée des colonies et présidée par le Ministre des sciences et du développement, Yuval Ne'eman, a approuvé le 14 novembre 1984 la transformation de deux colonies Nahal en zones de peuplement civiles : Beit Ha'arava, près de Nevo, et Nahal Zurim, dans la vallée du Jourdain. Elle a également approuvé la création de Tel-Haim, au sud d'Eilon-Moreh et d'Ofarim B dans la région de Binyamin. (Jerusalem Post, Ma'ariv, 15 novembre 1983)

252. Un comité de coordination pour la réinstallation de Juifs dans le quartier musulman de la vieille ville de Jérusalem a été mis sur pied et devait tenir sa première réunion le 29 novembre 1983. Son Président, M. Shilo, aurait confirmé que le Comité envisagerait la réinstallation de Juifs dans le quartier musulman - au côté des 120 Juifs qui y vivaient déjà. Il a souligné qu'il n'était nullement prévu de modifier l'équilibre démographique de ce quartier surpeuplé, mais a ajouté que l'on y comptait 26 maisons appartenant à des Juifs - dont la plupart étaient confiées au conservateur des biens des propriétaires absents. "Huit maisons abritaient toujours des Arabes, huit autres des Juifs, tandis que les 12 restantes tombaient pratiquement en ruines", a dit M. Shilo. Il a déclaré que les "10 à 20"

familles musulmanes du quartier, qui avaient déjà été évacuées de leur maison, avaient été indemnisées intégralement. (Ha'aretz, 29 novembre 1983)

253. On a appris, de source militaire, que les FID ont décidé d'établir six nouveaux avant-postes Nahal en rive occidentale en janvier 1984. Les avant-postes Nahal sont généralement remis, ultérieurement, à des colons civils. (Jerusalem Post, 29 décembre 1983)

254. M. David Levy, l'adjoint au Premier Ministre et Ministre du logement, a déclaré à une délégation de colons, le 9 janvier 1984, que "le rythme des constructions sera maintenu dans les colonies de peuplement et que toutes les nouvelles colonies dont la création a été décidée seront construites". M. Levy a déclaré aux colons que 6 000 logements sont actuellement en cours de construction sur les territoires et que, quand ceux-ci seraient habités, la population juive des territoires aura doublé. Le Ministre a ajouté que, pour la seule année 1983, la population juive des territoires avait augmenté de 45 p. 100, passant de 20 000 à 29 000. (Ha'aretz, 10 janvier)

255. Le 2 janvier, par 54 voix contre 46, la Knesset a confirmé, en première lecture, un projet de loi portant modification de la loi foncière qui visait à faciliter les transactions opérées par les citoyens israéliens sur des terrains situés en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. (Al Fajr, 11 janvier 1984)

256. Une organisation à but non lucratif dénommée "Atara Leyoshna", dont le but est de favoriser la réinstallation de Juifs à l'intérieur du quartier musulman de la ville de Jérusalem, aurait commencé à aménager les immeubles qu'elle possède dans le quartier. D'après un article paru le 18 janvier 1984, l'Organisation envisagerait d'affecter 300 millions de SI à la construction d'appartements dans six immeubles du quartier musulman dont elle est propriétaire. Le quartier musulman comptait 150 résidents juifs. (Jérusalem Post, Ha'aretz, 13 janvier; Jerusalem Post, Ha'aretz, 18 janvier 1984)

257. La Commission ministérielle des colonies a approuvé la création de deux nouveaux avant-postes Nahal dans la bande de Gaza qui seraient transformés plus tard en colonies civiles. Il s'agit des avant-postes Katif "H" et "I". Le Président de la Commission, le ministre Yuval Ne'eman, a dit que malgré la situation économique, il n'était pas question d'arrêter le mouvement de colonisation juive où que ce soit sur la terre d'Israël. (Ha'aretz, 1er février 1984)

258. Un document émanant du Service des colonies de la Fédération sioniste, donne des détails sur le développement futur du Conseil régional juif "Benyamin" qui s'étend du nord de Jérusalem jusqu'à la route qui traverse le nord de la rive occidentale. D'après ce plan, 27 nouvelles colonies devraient voir le jour dans cette région d'ici l'an 2010, tandis que des emplois seront créés et une infrastructure mise en place, les investissements se montant à 85 milliards de livres israéliennes. En 26 ans, la population juive de la région atteindra 190 000 personnes, dans 47 colonies, et la population juive de la région 240 000 personnes. (Ha'aretz, 6 février 1984)

259. Un emplacement a été tracé, dans le cadre d'un plan établi par la Commission de la Knesset sur les colonies en janvier 1984 et prévoyant l'implantation de cinq

nouvelles colonies dans la bande de Gaza, pour permettre l'implantation d'une colonie dans une zone située entre les villes de Khan Yunis et Rafah où se trouvent des maisons et des terres appartenant à des centaines de familles de l'endroit. Cette colonie devait comporter 3 000 unités d'habitation. (Al Tali'ah, 23 février 1984)

260. Une nouvelle colonie, appelée "Eruvin", a été implantée le 5 mars 1984 au sud du bloc Etzion, à l'initiative du Conseil régional du bloc Etzion et avec l'approbation des autorités compétentes. Eruvin, qui ne se composait que de trois tentes et d'un terrain délimité par des barbelés, était située entre le village de Bet-Ummar et Halhul à environ 5 km au sud du bloc Etzion. Il était prévu d'y établir une cent cinquantaine de familles. Environ 8 dunams de terres appartenant à des Arabes de la contrée ont été confisqués pour construire une route menant à la nouvelle colonie. Les résidents arabes craignent que de nouvelles parcelles ne soient saisies pour étendre la colonie. (Ha'aretz, 6 mars 1984)

261. Le 2 avril 1984, les responsables de la Commission ministérielle des colonies et de l'Organisation sioniste mondiale ont décidé d'implanter deux nouvelles colonies en Cisjordanie : Livna - dans le sud du mont Hébron, au nord de la forêt de Yattir, qui compterait dans un premier temps 30 logements - et Eli, au nord-ouest de Shilo, sur une colline appelée Jebel a-Rawa, qui compterait aussi 30 logements au départ. La Commission ministérielle a également décidé de convertir l'avant-poste de Ma'aleh-Levona, en village civil et de choisir un site pour implanter la colonie permanente d'"Adam" - groupement composé d'habitants des faubourgs de Jérusalem. Il a été suggéré de créer la colonie permanente non loin du village de Jaba, au nord d'Anatot. (Ha'aretz, 2 avril; Jerusalem Post, Ha'aretz, 3 avril 1984)

262. Le 5 avril 1984, l'Organisation sioniste mondiale a achevé de réinstaller une trentaine de bâtiments sur une colline au sud-ouest de Naplouse dans le cadre du projet d'implantation de la colonie de Tel-Haim, située non loin du site qui a servi initialement pour Eilon-Moreh, à environ 5 km au sud-est de Naplouse. Tel-Haim sera la treizième colonie implantée dans un rayon de 10 km de Naplouse. Selon une source de l'Organisation sioniste mondiale, avec Tel-Haim la ville de Naplouse serait totalement entourée de colonies juives, sauf au nord-est où la colonie la plus proche, Irit, se trouve à plus de 10 km. (Jerusalem Post, 6 avril 1984)

263. La Commission ministérielle des colonies a approuvé le 10 avril 1984 la création de quatre nouvelles colonies en Cisjordanie : Irit - à 15 km au nord-est de Naplouse - qui serait une colonie communautaire de 250 familles, Adam - près du village de Jaba, au nord-est de Jérusalem, qui serait peuplée d'habitants des faubourgs de Jérusalem; Omarim B, colonie communautaire laïque au sud du mont Hébron - et Hirbert-Zanoah - également colonie laïque - non loin de l'ancien site de Yattir, au sud du mont Hébron. La création de deux colonies, Nissanit et Bnei-Atzmon, a été approuvée dans la bande de Gaza, le Ministre des finances, M. Cohen-Orgad, ayant décidé de dégager une bonne partie des crédits affectés aux colonies au début de l'exercice budgétaire, le 1er avril 1984. (Jerusalem Post, Ha'aretz, 11 avril 1984)

264. Le 9 mai 1984, il a été signalé que deux nouvelles colonies avaient été inaugurées dans la rive occidentale : Tel-Haim, près du village de Rujeib - là où se trouvait à l'origine Eilon-Moreh - et Ma'aleh-Levona, sur la route Ramallah-Naplouse. (Jerusalem Post, 9 mai 1984)

265. Le Ministère des finances aurait décidé d'approuver des crédits supplémentaires pour la création de cinq nouvelles colonies et l'expansion des 15 ou 20 existantes sur la rive occidentale. Le Président du département de la Fédération sioniste chargé de l'implantation, Matityahu Drobles, a annoncé le 14 mai 1984 que son département avait déjà commencé les travaux préparatoires pour la construction des nouvelles colonies. Le Comité ministériel chargé de l'implantation a décidé le 14 mai d'approuver la transformation en colonie civile de deux avant-postes de la rive occidentale : Migdalim - à l'ouest de Maaleh Efraim - et Hakhlili, au sud d'Hébron. M. Drobles aurait déclaré qu'il serait impossible d'établir ces colonies si le Ministère des finances ne fournissait pas les crédits supplémentaires voulus. Le Comité ministériel a aussi approuvé l'établissement d'Adam, une colonie qui serait construite par le Ministère du logement à 8 km au nord de Jérusalem, dans la région de Jaba. Le 14 mai 1984, le Comité a approuvé une demande d'entrepreneurs privés, qui voudraient construire deux colonies dans le nord de la rive occidentale, près de la "ligne verte" : Neria, près d'Elkana, au nord-est de Petah-Tikva, et Ya'arit, près de Tzur-Natan. Mais il a été signalé que le Ministre de la justice, Moshe Nissim, avait fait appel de cette décision auprès du Conseil des ministres, le 15 mai 1984, la question de savoir à qui appartenait le terrain sur lequel il était prévu de construire les deux colonies n'étant pas encore réglée. Selon une source d'information du Ministère de la justice, l'appel a automatiquement eu un effet suspensif sur la décision du Comité, à l'exécution de laquelle il doit être sursis jusqu'à ce que la question ait été examinée en Conseil des ministres. (Jerusalem Post, Ha'aretz, Ma'ariv, 15 mai 1984; Jerusalem Post, Ha'aretz, 16 mai 1984)

266. Le Président du département de la Fédération sioniste chargé de l'implantation, Matityahu Drobles, a présenté le 28 mai 1984 un plan d'urbanisme pour Jérusalem au Conseil de l'agglomération de Jérusalem - groupe spécial n'ayant pas de rôle officiel. Le plan prévoit la création d'une zone urbaine autour de Jérusalem, s'étendant de Sha'ar-Hagai à l'ouest à Kfar Adumim à l'est et de Beit-El (près de Ramallah) au nord à Gush Etzion au sud. L'objet du plan est d'augmenter rapidement la population juive de cette région dans les décennies à venir tout en freinant l'accroissement de la population arabe, qui est, pour M. Drobles, un "cancer autour de Jérusalem, qui menace d'asphyxier la capitale, les villageois de la rive occidentale envahissant de plus en plus nombreux les zones non construites du domaine public comprises entre Bir Zeit et Ramallah au nord et Bethléem au sud". Selon M. Drobles, environ 100 000 à 150 000 Arabes s'étaient installés autour de Jérusalem au cours des dernières années et 43 p. 100 d'entre eux y avaient construit des maisons sans autorisation. (Jerusalem Post, Ha'aretz, 28, 29 mai 1984)

267. Il a été signalé le 30 mai 1984 que la colonie civile de Ma'aleh-Omarim, située sur les collines d'Hébron, avait été inaugurée. Elle s'appelait jusque-là Teneh et était un avant-poste Nahal. (Jerusalem Post, 30 mai 1984)

268. La cérémonie d'inauguration de la nouvelle colonie de Tel-Haim, au sud d'Eilon-Moreh, aurait eu lieu le 5 juin 1984. La nouvelle colonie est située précisément au même emplacement que la première colonie d'Eilon-Moreh, construite par le Gush Emunim. (Ha'aretz, 5 juin 1984)

269. La Commission ministérielle d'implantation des colonies a décidé le 10 juin 1984 d'autoriser trois nouvelles colonies sur la rive occidentale. La première, Eli-Shama, sera implantée sur les terres du village de Haris, qui ont été acquises par le Fonds de rachat des terres des colonies de la rive occidentale. Les deux autres colonies, Neria et Yaarit, seront construites par des entreprises privées. La Commission ministérielle a décidé d'approuver la création des deux dernières colonies, mais de retarder leur construction, en attendant une décision du Département civil du Ministère de la justice, dirigé par Mme Plia Albek, sur la propriété des terres. La Commission a également approuvé l'établissement de deux nouvelles colonies au Golan : Ein Kanaf et Daliot. (Ha'aretz, 11 juin 1984)

270. Une cérémonie avec "pose de la première pierre" aurait été organisée pour marquer le début de la deuxième phase du programme de construction de la colonie d'Alfe Masheh dans les montagnes de Naplouse. Quatre cents unités d'habitation s'ajouteront bientôt aux cinq cents construites durant la première phase. La majorité des habitants seraient des soldats de l'armée régulière et des personnes travaillant pour la défense, installées là avec leur famille. (Al Fajr, 22 juin 1984)

271. On a signalé une vague d'implantation de nouvelles colonies et de cérémonies d'inauguration dans les semaines qui ont précédé les élections générales du 23 juillet 1984 en Israël. Selon une source d'information, certaines de ces nouvelles colonies n'avaient pas reçu d'autorisation officielle de l'administration et la plupart d'entre elles ont été décrites comme des "opérations hâtives" visant à établir les faits sur place. On trouvera ci-après une description de ces nouvelles colonies et leur date d'"implantation ou d'inauguration" :

8 juillet 1984

Une vingtaine de colons ont dressé des tentes à l'emplacement de Neot-Adumim, entre le village arabe de Eizariya et Maaleh-Adumim. Le site avait été approuvé par les organes d'implantation, mais aucun budget n'avait été établi pour cette colonie.

On signale qu'un groupe de colons se serait établi à l'emplacement d'Abr-Yaacov, près du village arabe d'Aqab, au nord de Neveh-Yaacov. Selon une source d'information émanant du Département de l'implantation de l'Agence juive, ces deux colonies auraient été créées de la propre initiative des colons.

15 juillet 1984

Une cérémonie a eu lieu à Adam, à 5 km au nord-est de Neveh-Yaacov. Adam sera peuplé par des familles qui habitaient précédemment des bidonvilles aux environs de Jérusalem. Le même jour, le Comité commun d'implantation du gouvernement et de la Fédération sioniste mondiale a approuvé la création de quatre nouvelles colonies sur la rive occidentale et d'une colonie sur la

rive orientale du lac de Tibériade (mer de Galilée). Les colonies dont l'implantation a été autorisée par le Comité sont les suivantes : Avney-Hefetz (colonie urbaine de 1 000 familles, à 5 km à l'est de Tulkarm); Nava (colonie communautaire en Samarie); Selaim (deuxième satellite de la colonie communautaire d'Ateret); Anar (colonie communautaire en Samarie) et un village de pêcheurs dans les hauteurs du Golan, sur la rive nord-est de la mer de Galilée.

16 juillet 1984

Une cérémonie d'inauguration s'est tenue à Givat Ehud, près de Modi'in. Sur l'emplacement d'Asfar, à 8 km au nord-est de Hébron, les soldats de Nahal ont remis leur avant-poste à un groupe d'étudiants des Yeshivas.

Une cérémonie d'inauguration a eu lieu à Meitzad, dans les collines de Hébron.

18 juillet 1984

Yitzhar, avant-poste militaire au sud du mont Berakha (au sud-est de Naplouse) est devenu une colonie civile.

19 juillet 1984

Hagai, avant-poste militaire sur le mont Ziv, au sud de Hébron, est devenu une colonie civile.

22 juillet 1984

Trois nouvelles colonies ont été inaugurées dans la bande de Gaza : Nissanit, Netzarim et Rafiah-Yam.

Le même jour, le Comité commun du gouvernement et de la Fédération sioniste a approuvé la création de trois nouvelles colonies : Tirza, colonie communautaire près de Tubas, au nord-est de Naplouse (un collaborateur de l'un des ministres a fait observer que Naplouse était déjà entouré de colonies juives, mais qu'il existait une lacune dans la région de Tubas); Ilanit, en Samarie occidentale, et un village de pêcheurs dans la partie septentrionale de la bande de Gaza. (Jerusalem Post, 13, 19, et 23 juillet 1984; Ha'aretz, 10, 13, 17, 18, 22 et 23 juillet 1984)

2. Expropriation de biens

272. Les paragraphes suivants contiennent des références à des "dunams", décrivant des surfaces de terrain. Un dunam équivaut à 1 000 m².

273. Le 7 octobre 1983 250 dunams de terre ont été confisqués dans la zone de Beit Sahur. Ce terrain qualifié de "zone agricole montagnaise" est situé à proximité d'un camp militaire et a été confisqué à des "fins militaires". L'ordonnance militaire en vertu de laquelle le terrain a été confisqué aurait donné aux propriétaires un délai non précisé pour s'opposer à la décision de confiscation et réclamer une indemnité. (Al Fajr, 14 octobre 1983)

274. Les autorités militaires israéliennes auraient saisi plus de 200 dunams appartenant à des habitants de Jamma'in, au sud de Naplouse, en les déclarant terres du "Domaine". Dix mille dunams auraient été également saisis à Lubban al-Sharqiyeh, apparemment pour être reboisés et remis à la colonie de Shilo. Quatre mille dunams auraient été déclarés terres du Domaine à proximité du village de Jeeb, dans la région de Tulkarm. Les terres expropriées se trouvent dans les secteurs de Jabal Saris, Kurm-Abid et Khalat Hilal. (Al Fajr, 11 novembre 1983)

275. On a appris que 4 000 à 6 000 dunams avaient été déclarés terres du Domaine le 17 novembre 1983, dans le village de Beit Ula, dans le district d'Hébron. Les 60 propriétaires intéressés ont été avisés oralement par les mukhtars qu'ils avaient 30 jours pour faire recours. Les terres confisquées se trouvent dans des vallées fertiles et sont consacrées aux cultures maraîchères et à la culture du blé. L'armée israélienne s'était servie à l'occasion d'autres terrains de Beit Ula comme zones d'entraînement et de manoeuvres. Plus de 1 500 dunams auraient été également saisis le 16 novembre 1983 à Ramallah, Beitunia et Rafat. D'après des sources israéliennes, ces terres ont été saisies à des fins militaires. (Al Fajr, 25 novembre 1983)

276. Les autorités militaires ont confisqué 3 000 dunams au village d'Ajul (Ramallah), ce qui porte au tiers des terres du village la totalité des terres confisquées depuis moins de quatre ans. Les terres se trouvent au sud du village, non loin de la colonie de peuplement ATAROT, créée il y a quatre ans sur des terres prises aux villages d'Ajul et d'Om Safa. Quatre-vingts pour cent des terres en question sont plantées d'oliviers et de figuiers et on y cultive l'orge et le blé. (Al Ittihad, 19 janvier 1984)

277. L'administration civile de la rive occidentale a déclaré terres du Domaine 4 500 dunams à proximité du village de Jaba, entre Ramallah et Jéricho. (Jérusalem Post, 12 février 1984)

278. Des propriétaires du village d'Aboueen, près de Ramallah, ont adressé au Comité militaire des réclamations au sujet de l'expropriation de 1 300 dunams de leurs terres. (Al Fajr, 15 février 1984)

279. Fin janvier 1984, des colons de la colonie de Karmeil'a ont clôturé des maisons et des terrains arabes de Ka'abneh s'étendant sur une superficie de quelque 1 800 à 2 000 dunams, et prétendu qu'à cet endroit la terre est propriété de l'Etat. Plus de 10 000 dunams appartenant aux Bédouins ka'abneh ont été confisqués depuis 1967 à des fins militaires. (Al Fajr, 29 février 1984)

280. On a signalé que le gouvernement militaire avait informé le conseil rural de Kufr Labad (Tulkarm) que 1 200 dunams de terres agricoles du village de Shoufa avaient été expropriés. (Al Fajr, 27 avril 1984)

281. Le Conseil municipal d'Halhul a été informé par le gouvernement militaire de l'expropriation de 2 000 dunams de terres à Dhahr Khilal, Ras Ashraf et Qannieh, près de Beit Ula et de Nuba. (Al Fajr, 4 mai 1984)

282. Le Département israélien d'archéologie se préparait à clôturer et à confisquer une vaste zone à Tal Balata, à l'est de Naplouse. Les autorités auraient déjà ouvert une route à travers des terres appartenant à des Arabes du

village de Kufr Qallil de façon à relier la colonie d'Elon Morek à celle de Bracha située au sommet du Mont Jerzin. Les deux établissements scolaires les plus importants de Naplouse, à savoir l'Ecole Haj Ma'azouz al-Masri et l'Ecole Qadri Toukan qui comptent, chacune, 1 500 élèves, sont situés dans la zone visée. (Al Fajr, 1er juin 1984)

283. Les habitants de Beit Bahiya ont reçu notification d'un décret du gouverneur militaire de Gaza ordonnant de clôturer des plantations d'agrumes (couvrant 245 ha) et interdisant ainsi à 2 000 paysans d'aller cultiver leurs terres au nord du village. (Al Fajr, 1er juin 1984)

E. Informations sur le traitement des détenus

284. Les détenus palestiniens de la prison d'Hébron se sont plaints que les gardiens israéliens les traitaient "presque comme des animaux", disant qu'on leur refuse les soins et les produits médicaux essentiels, qu'on les force à dormir à même le sol, qu'on les empêche d'écouter la radio et de recevoir des visites, et affirment que leurs parents et leurs proches n'avaient pas été autorisés à venir les voir pendant deux mois. (Al Fajr, 2 septembre 1983)

285. Selon des informations, la police et les soldats ont utilisé des gaz lacrymogènes pour réprimer une émeute dans les cellules du commissariat de police de Gaza. Un prisonnier, soupçonné d'avoir collaboré avec la police, a été défenestré du deuxième étage et gravement blessé, mais on a appris par la suite que ses jours n'étaient pas en danger. (Jérusalem Post, 4 septembre; Ha'aretz, 5 septembre 1983)

286. Les détenus palestiniens de la prison d'Ashkelon ont publié le 9 septembre 1983 une déclaration dans laquelle ils condamnaient les mesures discriminatoires appliquées par les autorités carcérales à leur égard. Ils disaient qu'ils étaient soumis à des expériences médicales, tout en se voyant refuser les soins médicaux élémentaires. Ils demandaient en particulier que l'on fasse quelque chose pour sauver la vie de Khedr Hassan Qattami, atteint d'un cancer de la peau, et de Fayez Badawi, qui avait la leucémie. (Al Fajr, 16 septembre 1983)

287. Selon l'avocate Felicia Langer, le détenu Nabil Khalil Shawkeh, âgé de 25 ans et originaire de Naplouse était atteint de troubles rénaux et avait besoin de soins immédiats pour le sauver. Shawkeh a été arrêté en novembre 1982 sous l'inculpation d'affiliation à une organisation illégale et d'entraînement à l'usage des armes. Il a été condamné à 4 ans et demi de prison. Sa famille a formulé une requête, en mai 1983, pour obtenir sa libération, mais les lettres qu'elle a envoyées sont restées sans réponse. Depuis lors, il avait été envoyé plusieurs fois à l'hôpital de la prison de Ramlé pour y subir des dialyses. (Al Fajr, 23 septembre 1983)

288. Selon un groupe appelé "Femme contre l'occupation", les conditions faites aux prisonnières palestiniennes à la prison de Neve-Tirza empirent et deviennent "insupportables". Les prisonnières politiques palestiniennes à Neve-Tirza ont refusé de faire la cuisine pour les gardiens de la prison et de travailler à la cuisine. Par mesure de représailles, l'administration pénitentiaire aurait rendu la vie plus difficile aux femmes et les aurait privées de certains de leurs droits en prison. Selon une information publiée dans Ha'aretz, le 6 novembre 1983, la Section "Opérations et protection" du Service des prisons a fait usage

le 31 octobre 1983 de gaz lacrymogènes contre 30 prisonnières qui avaient fait du vacarme dans leurs cellules. Les prisonnières protestaient contre le déménagement de la bibliothèque, qui contient surtout des livres arabes, de la salle à manger dans une autre aile. Selon l'avocate Lea Tsemel, qui s'est rendue à la prison de Neve-Tirza après l'incident, les prisonnières ont été battues. Certaines ont aussi raconté à Mme Tsemel qu'on leur refusait un traitement médical. Un porte-parole du Service des prisons a démenti ces allégations. Selon une autre source, l'avocate Felicia Langer a dit que sa cliente Ittaf Salameh l'avait informée qu'un mois auparavant, elle était tombée malade et avait demandé à voir un médecin, mais qu'il n'en aurait pas été tenu compte. Salameh souffrirait occasionnellement de forts maux de tête et craint d'avoir des problèmes cérébraux exigeant des soins médicaux. L'entrée de la prison de Neve-Tirza aurait été refusée aux enfants de Salameh, âgés de 8 et 10 ans, lorsqu'ils sont venus rendre visite à leur mère. (Al Fajr, 7 octobre; Ha'aretz, 6 novembre 1983)

289. Les Palestiniens détenus dans un centre proche de la prison de Ramlé se plaignent de mauvais traitements et de coups de la part des soldats israéliens. Une lettre d'un détenu à un fonctionnaire israélien raconte qu'un prisonnier a tenté de se suicider après avoir été battu. (Al Fajr, 14 octobre 1983)

290. On indiquait le 20 novembre 1983 que les détenus par mesure de sécurité d'Hébron étaient en grève depuis plusieurs semaines pour protester contre le cloisonnement d'une cour d'exercice. Les hommes refusaient de quitter leurs cellules pour l'exercice, de recevoir les télégrammes envoyés par leurs proches et de recevoir ou d'envoyer des lettres. (Jérusalem Post, 20 novembre 1983)

291. Les détenus de sécurité de la prison de Jénine avaient entamé une grève de la faim pour protester contre les conditions de leur détention. On a appris aussi que la grève déclenchée par les détenus de sécurité de la prison de Hébron était entrée dans son cinquième mois. L'un des détenus, le Dr. Ibrahim Abu Hillal, qui souffrirait de graves maux de dos et d'oreille, n'aurait encore reçu aucun traitement. (Ha'aretz, 5 décembre; Al Fajr, 9 décembre)

292. Maître Felicia Langer s'est rendue auprès du conseiller juridique des autorités militaires de Cisjordanie afin qu'il mette fin aux tortures infligées à son client Abdullah Mahmoud Bashir, à la prison de Naplouse. S'étant rendue auprès de Bashir, qui purge une peine de détention de 10 mois, Me Langer a appris qu'il avait été détenu au secret pendant 16 jours dans une cellule où il ne pouvait ni voir la lumière du jour ni faire sa toilette. Il a aussi été frappé et soumis à de mauvais traitements physiques et mentaux visant à le contraindre à faire de faux aveux. (Al Fajr, 4 janvier 1984)

293. Le commissaire aux prisons, Mordechai Wertheimer, parlant devant une commission d'enquête sur la situation dans les prisons israéliennes, a dit le 7 février 1984 que depuis de nombreuses années, on utilisait des gaz lacrymogènes dans les prisons israéliennes en cas d'émeute, quand il n'y avait pas d'autres moyens de maîtriser les prisonniers, qu'ils soient seuls ou plusieurs. Un membre de la commission, Davi Livay, professeur, a dit qu'il avait interrogé des détenus de la prison de Ramlé sur les allégations parues dans la presse d'après lesquelles on utilisait aussi des gaz lacrymogènes contre des prisonniers soumis au régime cellulaire, et que ces derniers avaient confirmé ces allégations.

M. Wertheimer a répliqué qu'il n'avait rien entendu dire à ce sujet et qu'aucune plainte n'avait été déposée. (Ma'ariv, 8 février 1984)

294. Selon des renseignements qui ont transpiré du centre d'interrogation d'Al Fara'a et qui ont été publiés dans Al Ittihad, les conditions auraient empiré. Une équipe spéciale a été créée pour interroger les détenus. L'accès à la cour de promenade a également été refusé aux détenus. Le nombre de prisonniers détenus à Al Fara'a a augmenté de 70 en février, dont 30 étudiants sur le point de passer le tawjihi (examen de fin d'études secondaires qui permet l'entrée à l'université) que l'on a arrêtés et détenus pendant deux jours de façon à les faire manquer leur examen. Trois étudiants de l'Université de Bir Zeit étaient toujours en détention au centre d'Al Fara'a; huit autres avaient été relâchés la semaine précédente. En outre, la grève organisée par les prisonniers politiques détenus dans la prison d'Hébron pour protester contre leur condition de détention qui se poursuit. Ces détenus se sont plaints à Felicia Langer d'être entassés dans des cellules et de ne pas pouvoir voir le soleil, à cause du mur qui entoure la cour d'Al Fara'a. Felicia Langer a déclaré que son client, Rajeh Khafash, était en détention depuis 75 jours dans une cellule individuelle dans la prison de Naplouse. (Al Tali'ah, 16 février; Al Fajr, 22 février 1984)

295. Hamzeh Zagut, 23 ans, étudiant de quatrième année de l'Université de Bir Zeit, a déclaré que la police de sécurité lui avait refusé des soins médicaux après qu'il ait été blessé par balles aux deux jambes lorsqu'une manifestation a eu lieu à l'Université Bir Zeit le 27 juillet 1983 pour protester contre l'attaque à la grenade contre l'Université d'Hébron, qui a fait trois morts, et à laquelle il ne participait pas, a-t-il dit. Zagut a été hospitalisé le 22 février 1984 à l'hôpital Makassed à Jérusalem après que son état ait empiré, et les médecins craignaient que son système nerveux n'ait été endommagé. Le juge de Ramallah a accepté, après deux comparutions, de le mettre en liberté sous caution, mais il est demeuré enchaîné à un lit à l'hôpital Rafidiya à Naplouse. Les médecins de Hamseh ont dit qu'il y avait peu de chances qu'il puisse à nouveau marcher normalement. On craint également qu'en raison du retard avec lequel il avait été soigné, le système nerveux d'une jambe ne puisse être rééduqué. Le commandant en second des forces de police de Cisjordanie, David Cohen, a répondu qu'il examinerait le cas et que s'il constatait que les plaintes étaient fondées, il prendrait les mesures nécessaires. (Al Fajr, 29 février; Ha'aretz, 1er février 1984)

296. Les prisonniers palestiniens (au nombre de 400) détenus à la prison militaire d'Ashkelon ont continué la grève de la faim qu'ils avaient commencée le 5 mars 1984. Ils protestaient contre les conditions de détention : mauvais traitements, pas d'eau chaude depuis plus de sept mois, cellules fermées 22 heures par jour, surpeuplement et privation de livres, de journaux et d'accès à la radio. (Al Ittihad, 9 mars 1984)

297. Selon un article paru dans "Zu-Haderekh" (l'hebdomadaire du parti communiste israélien, le Rakah), les 250 prisonniers politiques détenus dans la prison d'Hébron étaient en grève depuis huit mois, refusant de faire la promenade dans la cour, de recevoir des visiteurs et d'écrire des lettres. Dans un document sorti clandestinement de la prison, les détenus ont affirmé que les autorités pénitentiaires exerçaient sur eux de lourdes pressions pour qu'ils arrêtent la grève, mais qu'ils sont résolus à la poursuivre jusqu'à ce que leurs demandes soient satisfaites : ils demandent que le périmètre de la promenade dans la cour

soit étendu, que les repas soient améliorés, que les gardiens cessent de brutaliser les détenus, qu'on leur procure des matelas supplémentaires, que les grillages barbelés soient supprimés au parloir, que les détenus soient moins entassés dans les cellules et que les conditions sanitaires soient améliorées. (Zu Haderekh, 14 mars 1984)

298. Selon un article publié par le quotidien Al Ittihad, les conditions de détention de la prison pour femmes de Neve Tirza sont très dures. Neemat Al Helw, une palestinienne condamnée à une peine de prison pour atteinte à la sécurité, qui a été remise en liberté le 29 novembre 1983, a donné des détails sur son séjour à Neve Tirza. Au début d'une grève qui s'est produite en juin 1983, les prisonnières auraient été consignées dans leurs cellules 23 heures par jour et interdites de tout contact avec l'extérieur. Elles ont aussi été privées de livres et de journaux. Par la suite, les grévistes auraient fait l'objet de sévices : elles auraient été battues, privées d'eau chaude, du gaz aurait été pulvérisé dans leurs cellules, portes et fenêtres fermées, etc. (Al Ittihad, 16 mars 1984)

299. Le 25 mars 1984, la Ligue des droits de l'homme et des droits civils d'Israël a déclaré que le centre de détention de Fara'a était "une usine à extorquer des aveux", et que les détenus, pour la plupart mineurs, étaient soumis à des tortures, à des brutalités et à des conditions inhumaines visant à les briser. Le Secrétaire de la Ligue, Yosef Algazi, aurait expliqué que Fara'a était divisée en deux parties, dont l'une était une prison administrée par la police militaire, qui ne donnait lieu à aucune plainte sérieuse. L'autre en revanche est un centre d'interrogation placé sous le contrôle des services de la sécurité générale. Ni le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ni les avocats représentant les détenus n'étaient admis, dit-on, dans ce centre d'interrogation. Dans les hautes sphères militaires, on a écarté ces allégations en disant que ce n'était "rien de nouveau". Les militaires ont souligné que les détenus avaient librement accès aux tribunaux et aux avocats pour se plaindre des mauvais traitements. Seuls deux des 25 détenus dont les noms ont été cités par la Ligue dans ses allégations se sont prévalu de la possibilité de se plaindre aux tribunaux militaires ou à leurs avocats, ce qui "est étrange et inexplicable", ont dit les militaires. Toute accusation de mauvais traitement faisait l'objet d'une enquête approfondie et les responsables sont poursuivis et punis si leur culpabilité est établie, ont-ils déclaré. Ils ont ajouté que tous les détenus étaient autorisés à voir un représentant de la Croix-Rouge en privé, en dehors du centre d'interrogation, le quatorzième jour de leur détention si l'interrogatoire n'était pas terminé. A leur connaissance, aucune plainte pour torture ou mauvais traitement n'a été transmise à l'autorité militaire par le CICR. (Les services de la sécurité générale, qui sont responsables du centre d'interrogation, relèvent du Premier Ministre, mais exercent leurs activités dans les territoires occupés placés sous la responsabilité du commandement de la région centrale et sont soumis aux règles du droit international, du fait que la zone est sous occupation militaire.) (Jérusalem Post, 26 mars 1984)

300. On a signalé que la famille du prisonnier politique, Samih Hamshary, originaire de Tulkarm, et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'efforçaient d'obtenir la libération du prisonnier qui serait malade mental et nécessiterait des soins. M. Hamshary, qui a été incarcéré à la prison de Naplouse, a été condamné en 1978 à sept ans d'emprisonnement pour atteinte à la sûreté de l'Etat. (Al Fajr, 20 avril 1984)

301. La Croix-Rouge et l'avocate Me Felicia Langer se seraient adressés aux autorités militaires israéliennes pour obtenir la libération de M. Khedr Hassan Qattami, condamné en 1968 à une peine de prison à perpétuité. M. Qattami, âgé de 37 ans, était atteint de leucémie, Me Langer, qui a rendu visite à ce prisonnier politique palestinien le 25 avril 1984, a déclaré que son état s'était aggravé et qu'il devait être libéré immédiatement afin de recevoir un traitement médical approprié. (Al Fajr, 4 mai 1984)

302. Le surpeuplement "a atteint les limites de l'explosion" dans les dépôts et postes de police de la rive occidentale et la bande de Gaza. Ce surpeuplement provoquerait des bagarres entre les détenus. C'est ainsi qu'un détenu, Ayed Ismail Marah, âgé de 28 ans, a été attaqué par deux autres détenus et gravement blessé le 18 mai 1984 au dépôt de Rafah. Les postes de police de la bande de Gaza peuvent recevoir 58 détenus en tout; or, il y en avait 123 à la mi-mai 1984. La situation était pire dans les postes de police de la rive occidentale, 68 personnes seraient détenues dans des locaux prévus pour en contenir 22. (Ma'ariv; Yadiot Aharonot, 20 mai 1984)

303. Une nouvelle prison centrale pour la rive occidentale, capable de contenir 1 000 détenus, a été ouverte le 7 juin 1984 près de Naplouse. On rapporte qu'environ 500 détenus de la prison de Beersheba devaient être transférés sous peu dans la nouvelle prison. La petite prison située près de Tulkarm, qui abrite 80 détenus, serait fermée et les prisonniers détenus dans des postes de police seraient également transférés dans la nouvelle prison. La nouvelle prison serait dotée d'un matériel électronique perfectionné, qui permettrait de réduire le nombre de gardiens. La prison possède en outre un hôpital et des installations radiographiques, des cuisines modernes et de vastes zones de promenade. (Yedioth Aheronoth, 4 juin; Jérusalem Post, Ha'aretz, 8 juin 1984)

304. Trois résidents de la rive occidentale en détention dans la prison de Fara'a ont adressé le 19 juin 1984 à la Haute cour de Justice une requête demandant qu'il soit mis un terme aux tortures et aux mauvais traitements dont ils seraient les victimes dans cette prison. La requête, soumise par l'avocate Felicia Langer, affirme qu'un des prisonniers, M. Kayan Anwar Awayes, de Naplouse, a tenté de se suicider en avalant une clef en raison de ces coups et tortures. La requête allègue en outre que les personnes chargées des interrogatoires à la prison de Fara'a continuent de recourir à des méthodes inhumaines pour obtenir des aveux. (Ha'aretz, 21 juin 1984)

305. Des prisonniers politiques palestiniens qui étaient incarcérés à la prison d'Hébron et qui avaient fait grève pour obtenir une amélioration de leurs conditions de détention devaient, le 22 juin 1984, recevoir, pour la première fois depuis 11 mois, la visite de membres de leur famille. Ils avaient mis fin à leur grève le 18 juin 1984, l'administration pénitentiaire ayant fait droit à la plupart de leurs revendications. Un comité spécial des parents et des amis des prisonniers était intervenu dans les négociations et avait conclu un accord avec l'administration. (Al Fajr, 22 juin 1984)

306. A Gaza, le personnel pénitentiaire aurait utilisé des gaz lacrymogènes pour disperser les détenus qui manifestaient en signe de protestation. Un membre de l'administration pénitentiaire a démenti les informations selon lesquelles le

représentant de la Croix-Rouge n'aurait pas été autorisé à se rendre auprès des détenus qui avaient entamé une grève de la faim. (Al Fajr, 29 juin 1984)

307. Les familles des détenus de la nouvelle prison de Naplouse ont occupé les locaux de la Croix-Rouge, à Naplouse, pour protester contre les mauvais traitements infligés aux détenus et les mauvaises conditions qui règnent dans la nouvelle prison. (Al Ittihad, 10 juillet; Al Tali'ah, 12 juillet; Al Fajr, 13 juillet 1984)

F. Informations sur les recours judiciaires entamés par la population civile

308. Le 12 septembre 1983, quelque 170 juristes arabes de la rive occidentale ont entamé une grève de deux jours pour protester contre les modifications apportées par l'administration civile au système juridique de la région. Ces juristes, qui étaient appuyés par les juges locaux, contestaient tout particulièrement une ordonnance de l'autorité militaire promulguée deux mois auparavant, en vertu de laquelle les questions relatives aux terres non enregistrées relèvent dorénavant non plus des tribunaux arabes locaux, mais d'un "comité militaire d'objection" composé de trois fonctionnaires nommés par l'armée, dont deux juristes. Le Président de ce comité est le Président du Tribunal militaire de la rive occidentale. D'après l'administration civile, l'ordonnance No 1060 a été promulguée à la suite de toute une série d'affaires de faux dans des transactions foncières entre Palestiniens et Israéliens. Les juristes arabes se plaignaient aussi de l'augmentation des frais de justice et des modifications apportées aux règlements. (Ha'aretz, 12 septembre; Jerusalem Post, 13 septembre 1983)

309. Un ancien commandant du district militaire du sud de la rive occidentale, le lieutenant-colonel Shalom Lugassi, a été acquitté le 13 septembre 1983, lors de son passage en conseil de discipline devant le commandant en chef adjoint, David Ivri, de toutes les accusations portées contre lui pour brutalité à l'égard de résidents arabes de la rive occidentale et pour conduite irrégulière. Le colonel Yaacov Hartavi, qui était le commandant de brigade de la région d'Hébron au moment des incidents de 1982, a été acquitté de deux chefs d'accusation analogues, mais on lui a demandé de présenter des témoins pour deux autres chefs d'inculpation. On a eu connaissance des accusations portées contre ces deux officiers lors du procès, qui avait eu lieu aussi en 1983, mais à une date antérieure devant le Tribunal militaire central de Jaffa, concernant huit soldats dont certains ont été reconnus coupables d'avoir infligé de mauvais traitements à des détenus arabes. Le Tribunal de Jaffa a décrété, sur la base des preuves qui lui avaient été présentées, que les ordres donnés par le colonel Hartavi étaient manifestement illégaux. Plus tard, on a appris que le colonel Hartavi avait été acquitté, le 18 septembre 1983, de tous les chefs d'accusation liés aux incidents d'Hébron. Aucune raison justifiant cet acquittement n'a été publiée. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 14, 19 septembre 1983)

310. Un article de presse a signalé que le Président de l'Etat d'Israël avait commué la peine prononcée contre un activiste du "Kach", Arie'el Bar-Yosef, âgé de 26 ans, reconnu coupable d'avoir blessé un enfant arabe lors d'une fusillade à Hébron au début de l'année. Bar-Yosef avait été tout d'abord condamné à quatre mois de prison par le tribunal de district de Jérusalem, mais à la suite d'un appel interjeté en mai 1983 auprès de la Cour suprême par le procureur, sa peine avait été portée à un an de prison. (Jerusalem Post, Ha'aretz, 18, 19 septembre 1983)

311. Le 20 septembre 1983, le tribunal de district de Jérusalem a acquitté Rabbi Yisrael Ariel et 28 de ses disciples de Kiryat-Arba, qui avaient cherché à pénétrer dans l'enceinte de la montagne du Temple à Jérusalem, le 10 mars 1983, pour fomenter l'hostilité entre Musulmans et Juifs. (Jerusalem Post, Ha'aretz, Ma'ariv, 21 septembre 1983)

312. Le tribunal de district de Jérusalem a condamné le 6 octobre 1983 un colon de Kiryat-Arba, Eliezer Itzkowich, à un an de prison ferme et à un an avec sursis, après l'avoir déclaré coupable d'avoir blessé avec un revolver un jeune d'El Biréh, Taher Juma'ah, en juillet 1982. Le 15 décembre 1983, la Cour suprême a réduit à six mois la peine de prison. La Cour suprême a déclaré qu'elle était convaincue que Itzkovitz était un "citoyen honorable qui avait perdu son sang-froid" lorsque des garçons du quartier lui avaient jeté des pierres et qui, comme il l'avait dit, regrettait sincèrement l'incident. (Yediot Aharonot, 6 octobre 1983; Jerusalem Post, Ha'aretz, 10 octobre 1983; Al Fajr, 14 octobre 1983; Jerusalem Post, Ha'aretz, 16 décembre 1983)

313. Le 9 octobre 1983, la Haute Cour de justice a exposé les raisons pour lesquelles elle confirmait la décision du commandant de l'armée israélienne de la rive occidentale de condamner l'accès aux logements de deux jeunes gens du camp de réfugiés d'Aida, près de Bethléem, qui avaient jeté des cocktails Molotov sur des autobus israéliens et des véhicules militaires roulant sur la grand-route Jérusalem-Hébron. Lea Tsemel, avocate du requérant qui cherchait à obtenir l'annulation de la décision du commandant, a soutenu que celui-ci avait usé de sa liberté d'appréciation dans un esprit de vengeance et avait abusé de son autorité pour ordonner la fermeture des maisons. La cour a rejeté la requête en septembre 1983. Elle a décidé qu'étant donné les circonstances de l'affaire, elle ne voyait pas de raison de faire obstacle à la liberté d'appréciation et au jugement du commandant militaire, dont le devoir était de protéger l'ordre public dans la région et de protéger également les usagers des voies publiques, Juifs et Arabes. (Jerusalem Post, Ha'aretz, 10 octobre 1983)

314. Le 17 janvier 1984, la Haute Cour israélienne a rendu une ordonnance provisoire faisant interdiction au Tribunal militaire de la bande de Gaza de siéger aux fins d'examiner la question de la démolition de 24 maisons dans le camp de réfugiés de Jabaliya, ordonnée plus de deux ans auparavant. L'ordonnance dispose qu'une commission de trois juges se prononcerait sur la question de savoir si le Tribunal militaire de Gaza est compétent pour procéder à cet examen. Le 14 août 1981, 24 familles avaient reçu du Gouverneur militaire de Gaza l'ordre de démolir, dans le camp de Jabaliya dirigé par l'UNRWA, des pièces supplémentaires ainsi que des maisons neuves qui, selon les autorités militaires, auraient été construites au mépris de la loi. Les familles disposaient de quatre jours pour procéder à la démolition. (Al Fajr, 25 janvier 1984)

315. Au terme de deux mois d'efforts déployés par l'intermédiaire de ses deux avocats Felicia Langer et Jawald Boulos, Seif Bahlul (de Jin Safut) a été reconnu - par le tribunal de Naplouse - propriétaire des terres dont la société israélienne "Kukhaf Shamsun" tentait de s'emparer. Se fondant sur la décision du tribunal, ledit propriétaire a exigé que tous les colons qui avaient déjà amené leurs bulldozers soient expulsés de ses terres. (Al Talia, 26 janvier 1984)

316. Le 31 janvier 1984, le procureur du district de Jérusalem a lancé des inculpations contre six colons de Kiryat-Arba qui avaient provoqué une émeute sur le marché d'Hébron en juillet 1983, à la suite du meurtre dans cette ville d'un élève de la Yeshiva, Aharon Gross. Aucune date n'a encore été fixée pour le procès. (Jerusalem Post, Ha'aretz, 1er février 1984)
317. Un comité militaire des réclamations composé de trois membres et présidé par un juge à la Haute Cour a, le 19 février 1984, recommandé d'autoriser Khaled Qudra, vice-président de l'Association des avocats de Gaza, à quitter Khan Yunis deux fois par semaine pour des raisons professionnelles. Le 27 décembre 1983, le Gouverneur militaire de Gaza avait publié une ordonnance interdisant à Qudra de quitter Khan Yunis, à l'extrémité méridionale de la bande de Gaza. Khaled Qudra a déclaré qu'il n'avait commis aucune infraction à la sécurité et que la décision de lui interdire de quitter sa ville compromettait sa vie professionnelle, lui causait des difficultés financières et portait gravement atteinte à sa liberté. (Al Fajr, 22 février 1984)
318. Le 28 février 1984, deux responsables de la colonie de Kiryat-Arba, Moshe Rosenthal, ancien agent chargé de la sécurité de la colonie et Ze ev Friedman, ancien président adjoint du conseil local, ont été jugés coupables d'avoir entravé le cours de la justice, en détruisant un engin explosif qu'ils avaient découvert dissimulé dans les locaux du conseil, au printemps de 1982. Rosenthal a été condamné à six mois de prison avec sursis et Friedman à neuf mois avec sursis également. Pour le parquet, les deux hommes avaient détruit l'engin explosif parce qu'ils pensaient qu'il avait peut-être été conçu par des Juifs et avait peut-être quelque chose à voir avec l'attaque lancée contre les maires de la rive occidentale en 1980. (Jerusalem Post, Ha'aretz, 29 février 1984)
319. Le 8 mars, la Cour suprême a réduit de 39 à 30 mois la peine d'emprisonnement de Israel Fuchs, un résident juif de la colonie El Nakam, âgé de 21 ans, condamné pour avoir ouvert le feu sur une voiture, non loin d'Hébron, en 1983. (Jerusalem Post, Ha'aretz, 9 mars 1984)
320. Le 1er avril 1984, la Haute Cour de justice a rendu une ordonnance provisoire faisant interdiction à l'administration civile de démolir trois maisons appartenant à des résidents du camp de réfugiés de Jabaliya, dans la bande de Gaza. Le juge Dov Levin a rendu l'ordonnance dans l'attente d'une décision finale en la matière, qui serait rendue par une commission de trois juges. Les autorités israéliennes, par la suite, sont revenues sur leur décision de faire démolir les maisons. (Ha'aretz, Ma'ariv, 2 avril 1984; Al Fajr, 8 juin 1984)
321. Le 30 avril 1984, la Haute Cour israélienne a rendu une sentence provisoire enjoignant aux autorités israéliennes de justifier leur refus de reporter l'assignation à résidence de M. Faysal Abdul A-Qadr Husseini, chef du Centre d'études arabes à Jérusalem. La cour a donné au commandant de la région et au Ministre de l'intérieur un délai de 30 jours pour fournir des explications. (Al Fajr, 4 mai 1984)
322. M. Hazan Levy, membre du mouvement "Kach", a été condamné à quatre ans de prison - dont 21 mois de prison ferme - pour sa participation à une série d'actes anti-Arabes. A la suite de la négociation entre la défense et l'accusation, M. Levy s'est reconnu coupable de tous les chefs d'accusation et, en échange,

l'accusation de tentative de meurtre a été abandonnée. Les trois autres membres du groupe responsables de ces actes terroristes sont encore en jugement. (Yediot Aharonot, 17 juin 1984)

323. Trois officiers parachutistes, accusés d'avoir causé la mort d'un résident de Tayassir, dans la rive occidentale, le 12 décembre 1983, ont été acquittés le 17 juin 1984 par le tribunal militaire de la région centrale. Ce villageois avait été tué par une balle provenant d'un terrain d'entraînement près de sa maison. Le tribunal a déclaré les officiers coupables de négligence. Deux lieutenants ont été condamnés chacun à trois mois de prison avec sursis et un sous-lieutenant à un mois et demi avec sursis. (Yediot Aharonot, 18 juin 1984)

324. Six colons de Kiryat-Arba et d'Hébron, accusés d'incendie et de délits contre l'ordre public sur la place du marché d'Hébron, après le meurtre d'un élève d'un Yeshiva, Aharon Gross, le 7 juillet 1983, seraient en jugement. (Jerusalem Post, Ha'aretz, 22 juin 1984)

V. CONCLUSIONS

325. Le Comité spécial a établi le présent rapport conformément à son mandat, que l'Assemblée générale a renouvelé par sa résolution 38/79 D, du 15 décembre 1983.

326. On trouvera exposée dans la section II la manière dont le Comité spécial a organisé ses travaux au cours de la période qui s'est écoulée depuis l'adoption de son dernier rapport. Comme il ressort de cette même section II, le Gouvernement israélien s'est abstenu, comme par le passé, de coopérer avec le Comité spécial. La section III expose le mandat du Comité spécial, tel qu'il a été défini antérieurement; à cet égard, le Comité spécial a constaté qu'au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, les événements conféraient une importance particulière aux dispositions de son mandat qui font l'objet de la résolution 3005 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972. Par cette résolution, l'Assemblée générale avait élargi le mandat du Comité, qui, de ce fait, avait été chargé d'enquêter sur les allégations concernant l'exploitation et la spoliation des ressources des territoires occupés, le pillage du patrimoine archéologique et culturel de ces territoires et les entraves à la liberté du culte dans les lieux saints des territoires occupés. Dans la section IV figure un résumé des renseignements et des témoignages recueillis par le Comité spécial. Celui-ci, n'ayant pas été autorisé à se rendre dans les territoires occupés, a procédé en mai et juin 1984, dans les villes d'Amman et de Damas, à une série d'auditions au cours desquelles il a pu entendre le témoignage d'habitants de ces territoires ayant une connaissance et une expérience personnelle, concrètes de la situation qui y règne du point de vue des droits de l'homme. En outre, le Comité spécial a régulièrement suivi au fil des jours l'évolution de la situation dans les territoires occupés en se fondant sur les articles parus à cet égard dans la presse israélienne. Au cours de la période considérée, il a reçu et examiné plusieurs communications ou informations émanant de particuliers et d'organisations.

327. La section IV comprend six parties. La section IV A contient un résumé des déclarations orales reçues par le Comité spécial. Dans la section IV B figurent des informations sur la politique suivie par le Gouvernement israélien dans les territoires occupés. Ces informations sont elles-mêmes réparties entre deux catégories : celles qui illustrent la politique d'ensemble du gouvernement dans les territoires, et celles qui ont trait à la politique de ce gouvernement en ce qui concerne le traitement des civils. Cette dernière subdivision a été jugée nécessaire étant donné le volume des informations reçues, qui, selon le Comité spécial, exposent cette politique de façon non équivoque.

328. Le Comité spécial, se fondant sur les renseignements et les témoignages dont il a été saisi, note que la politique d'ensemble du Gouvernement israélien demeure conforme à celle des années précédentes. Cette politique repose sur l'idée que les territoires occupés par Israël en 1967 font partie de l'Etat d'Israël et qu'en conséquence les mesures prises par le Gouvernement israélien, telles que l'implantation de colonies et le transfert d'Israéliens dans les territoires occupés, ne constituent pas un processus d'annexion. Cette politique est illustrée par des déclarations qu'ont faites des membres du Gouvernement israélien au cours de la période considérée dans le présent rapport, déclarations reproduites plus haut dans la section IV B. Le Comité spécial note que de telles déclarations, même si elles peuvent différer par la forme, constituent, étant donné qu'elles reflètent l'intention non équivoque du Gouvernement israélien d'annexer les territoires

occupés par Israël en 1967, une violation des obligations qui incombent à Israël en vertu de la quatrième Convention de Genève. Il convient de rappeler qu'en vertu de cette convention l'occupation militaire doit être considérée comme une situation temporaire de facto qui ne donne en aucun cas à la puissance occupante le droit d'empiéter sur l'intégrité territoriale des territoires occupés. Cette politique d'ensemble ressort en outre des déclarations qui ont été faites par des membres du Gouvernement israélien et par des autorités militaires israéliennes au sujet du traitement des civils dans lesdits territoires. Ces déclarations sont reproduites plus haut dans la section IV B.2. La politique d'ensemble d'Israël est illustrée notamment par l'annonce qui a été faite le 5 février 1984 et qui était reproduite dans le Jerusalem Post du 6 février 1984 avec l'intention déclarée "de décourager les attaques menées par les Arabes contre des Juifs et les actions de représailles menées par des Juifs constitués en groupes d'autodéfense". En vertu de cette "nouvelle politique", il devait être demandé aux tribunaux militaires d'imposer des peines d'emprisonnement sévères aux Arabes condamnés pour avoir jeté des pierres ou des bombes à essence et, en ce qui concerne les mesures de représailles telles que les démolitions d'habitations, les châtiments collectifs et les expulsions, de nouvelles directives ont été données dans l'intention présumée - qui ressortait des informations en question - de priver les civils palestiniens visés par des mesures de ce genre de la possibilité de demander réparation à la Haute Cour de justice d'Israël. D'autre part, au sujet des "groupes d'autodéfense constitués par des colons juifs" on pouvait lire ce qui suit dans la déclaration de politique générale en question : "... nul ne peut, s'il n'appartient pas à l'un des organes habilités à faire respecter la loi et à assurer l'ordre public, s'attribuer le rôle d'un agent de police ou d'un soldat. Quiconque, dans ces conditions, se livre à des représailles à la suite d'une infraction à la loi ou à l'ordre public commet un délit passible des peines prévues par la loi. Aucune disposition du présent paragraphe ne pourra être interprétée comme portant atteinte au droit de légitime défense prévu par la loi". Des directives devaient être données en ce qui concerne le port d'arme - celui-ci étant exigé pour tous les colons israéliens. Comme on peut voir d'après les renseignements qui figurent dans d'autres sections du présent rapport, la politique en question s'est traduite en fait par une sévérité accrue des condamnations prononcées contre les civils palestiniens et par un accroissement considérable de la fréquence des incidents violents, tandis que d'autre part elle a permis de découvrir l'existence de groupes de colons israéliens organisés sur une grande échelle pour intimider les civils palestiniens ainsi que pour travailler au développement et au renforcement de la colonisation et de l'annexion, par les Israéliens, des territoires occupés. L'attitude des autorités israéliennes à l'égard de la population civile des territoires occupés est reflétée dans des déclarations telles que celle faite par M. M. Droblès, président du Département chargé de l'établissement de colonies à la Fédération sioniste, citée dans des articles parus dans le Jerusalem Post et Ha'aretz des 28 et 29 mai 1984, qui décrivent la population palestinienne vivant au nord de Jérusalem comme "un cancer autour de Jérusalem, menaçant d'étrangler la capitale...".

329. Dans la section IV C, on s'est efforcé de rendre compte de la réalité quotidienne de la population civile dans les territoires occupés. On y trouvera des renseignements sur la manière dont sont traités les civils, sur les activités des colons israéliens et sur les mesures prises par les autorités israéliennes qui ont pour effet de limiter certains droits de la population civile dans les territoires occupés.

330. Dans la section IV C.1 figurent des renseignements selon lesquels les tentatives faites au cours des années précédentes pour imposer les "ligues de village" ont été pratiquement abandonnées. Ainsi, les autorités municipales des principales localités de la rive occidentale et de la bande de Gaza sont maintenant constituées seulement d'Israéliens désignés par les autorités militaires. Comme par le passé, la dissolution des conseils municipaux régulièrement élus a apporté de nouvelles complications à l'existence de la population civile et, comme auparavant, elle facilite le renforcement de la présence israélienne dans les territoires occupés. On a également fait figurer dans la même section, à titre d'illustration, un certain nombre d'informations concernant des incidents tels que des manifestations, attentats à la bombe, etc., qui se sont produits au cours de la période considérée dans le présent rapport. La fréquence de ces incidents a été variable selon les périodes. A de rares moments, ceux qui ont été signalés étaient relativement peu nombreux, mais au cours d'autres périodes, c'est-à-dire la plupart du temps, les incidents dont il a été fait état étaient si nombreux qu'il était matériellement impossible de les recenser tous. Le Comité spécial fait observer que ces incidents continuent de causer de nombreuses blessures graves et ont coûté la vie à plusieurs civils dans les territoires occupés. On trouvera dans la section IV C.1 des renseignements sur les mesures prises à titre de châtement collectif, y compris sur les démolitions d'habitations. A cet égard, le Comité spécial appelle tout particulièrement l'attention sur le sort de la population du camp de réfugiés de Dheisheh. Les paragraphes 105 à 116 du rapport illustrent les mesures de coercition incessantes dont font l'objet ces civils, qui sont en fait des réfugiés venus d'autres régions de leur patrie palestinienne. La même section fournit des renseignements sur les mesures de représailles prises à l'encontre de civils dans les territoires occupés, mesures telles que celles qui consistent à empêcher l'accès aux habitations en barricadant celles-ci, ou encore la fermeture de commerces, les restrictions apportées à la liberté de circulation de certains éléments de la population civile, la destruction de récoltes, ressources en eau, etc. Les renseignements concernant la manière dont les civils sont traités sont complétés par des renseignements concernant la pratique, toujours en vigueur, de l'interdiction de séjour ou de l'expulsion. Le Comité spécial a noté en particulier, le cas de M. Abdel Aziz Shahin, un exemple indicatif, qui illustre bien à son avis, la politique considérée ici. Le Comité s'est intéressé de près au cas de cette personne tout au long de la période qui fait l'objet du présent rapport. M. Shahin, qui avait purgé une peine de 15 ans d'emprisonnement, a fait l'objet, au moment de sa libération, d'une mesure d'expulsion. Toutefois il refuse de se laisser expulser et, au moment où le présent rapport a été achevé, il attendait qu'il soit statué sur sa demande d'annulation de la mesure prise à son encontre.

331. La section IV C.2 donne des renseignements sur les activités des colons israéliens affectant la population civile des territoires occupés. Ils illustrent le traitement réservé à la population civile par les colons israéliens, au mépris des efforts, quels qu'ils soient, mis en oeuvre par les autorités militaires pour les contrôler. Le Comité spécial a noté les protestations de certains secteurs de la société israélienne contre le comportement sans loi des colons israéliens. Cette attitude se reflète surtout dans les renseignements relatifs au rapport de la Commission d'enquête créée au Ministère israélien de la justice sous la présidence de Mme Y. Karp, avocat général adjoint, qui a connu bien des vicissitudes. Cette commission avait achevé et présenté son rapport en mai 1982 et sa présidente avait

démisionné en mai 1983 parce que les autorités auraient fait fi des conclusions et recommandations de la Commission. La Commission avait conclu que les colons israéliens agissaient à bien des égards en dehors de la légalité et échappaient quasiment à tout contrôle des autorités, militaires ou civiles. En février 1984, le rapport a été rendu public, confirmant en grande partie ce que le Comité spécial avait déclaré dans des rapports précédents. Ainsi qu'il ressort de la section IV C.2, les autorités militaires ont découvert plus tard en 1984 une série de groupes "juifs clandestins" et plusieurs personnes ont été accusées d'infractions allant de la tentative d'assassinat de dirigeants palestiniens à l'attaque planifiée de bombardements de services publics de transport de travailleurs palestiniens en provenance et à destination des territoires occupés. Les faits signalés dans la section IV C.2 décrivent tous les actes attribués à ces groupes. On peut en déduire que les activités des colons israéliens s'étendent à tout le territoire occupé par Israël en 1967 et touchent tous les secteurs de la population civile palestinienne. Le Comité spécial note que quelques-uns des colons israéliens impliqués ont été traduits en justice mais qu'aucune mesure sérieuse n'a encore été prise pour mettre fin au phénomène. Le Comité spécial réaffirme, qu'en vertu de la quatrième Convention de Genève, le Gouvernement israélien demeure pleinement responsable des actes de ses ressortissants, et en particulier les colons israéliens.

332. La section IV C.3 renferme des renseignements sur les mesures touchant l'exercice de certaines libertés fondamentales telles que le droit à la liberté de circulation, le droit à la liberté de l'enseignement et le droit à la liberté d'expression. Le Comité spécial a jugé nécessaire de fournir ces renseignements pour montrer à quel point, l'occupation touche la vie quotidienne des civils dans les territoires occupés. Ainsi, le Comité spécial a noté que pendant la période sur laquelle porte le rapport; des dirigeants civils palestiniens, tels que des syndicalistes, des avocats, des enseignants, journalistes, etc., ont été victimes d'ordonnances arbitraires restreignant leur liberté de circulation. Il en va de même des mesures touchant à la liberté de l'enseignement. Les autorités d'occupation ont continué d'appliquer des mesures touchant au fonctionnement des établissements d'enseignement sur la rive occidentale, et ont tenté en particulier d'appliquer de fait l'ordonnance militaire No 854 aux termes de laquelle les autorités militaires subordonnent l'engagement du personnel de ces établissements à la délivrance d'autorisations annuelles par les autorités militaires. Il y a lieu de rappeler que la communauté universitaire s'est opposée à cette ordonnance; les renseignements reçus par le Comité spécial confirment que cette opposition persiste et que le problème posé par promulgation de l'ordonnance militaire No 854 demeure. La situation des années précédentes caractérisée, ainsi que le Comité l'a signalé dans des rapports antérieurs, par le transfert massif d'enseignants et d'étudiants d'une région des territoires occupés à une autre et par la fermeture d'écoles pendant de longues périodes a persisté pendant la période sur laquelle porte le présent rapport.

333. Le Comité spécial note que les mesures prises par les autorités d'occupation à l'égard des établissements d'enseignement, en particulier l'obligation faite aux enseignants de prendre des engagements de caractère politique, ont servi à introduire un élément politique dans le milieu universitaire, d'où une situation de confrontation permanente entre, d'une part, les autorités militaires et, d'autre part, les enseignants et les étudiants.

334. La section IV C.3 contient des renseignements sur les mesures touchant la liberté d'expression de la population civile. Ces renseignements font apparaître une systématisation de la censure des publications, notamment des journaux et des livres, et d'autres formes d'expression, telles que les activités artistiques et l'organisation de festivals culturels ayant un caractère nationaliste palestinien. Le Comité spécial a relevé à cet égard le cas de M. Fathi Ghabin de la bande de Gaza, artiste qui a été condamné le 9 mai 1984 à six mois de prison et à une lourde amende notamment pour "incitation", car il utilisait dans sa peinture les quatre couleurs du drapeau palestinien. De l'avis du Comité spécial, les mesures de ce genre échappent au champ d'application de la quatrième Convention de Genève, car elles ne sont pas justifiées par la nécessité d'assurer la sécurité de la puissance occupante ou le maintien de l'ordre par l'autorité militaire. Le seul but est d'étouffer toute tentative d'expression patriotique palestinienne.

335. La section IV D renferme des informations sur les mesures d'annexion et de colonisation et fournit un échantillon de renseignements sur l'implantation continue de colonies israéliennes dans les territoires occupés et les mesures d'expropriation prises. Le Comité spécial note que la situation des années précédentes a persisté, avec plus de rigueur, pendant la période sur laquelle porte le présent rapport. En plus, le Comité spécial note que les autorités continuent à annoncer des plans pour l'avenir du genre de celui qui fait l'objet d'un document publié en février 1984 par le Département de la colonisation de la Fédération sioniste, aux termes duquel il est prévu d'implanter 27 colonies dans une seule zone, au nord de Jérusalem, d'ici l'an 2010, colonies dont le coût est estimé à 85 milliards de shekels (approximativement 650 millions de dollars). On a signalé aussi que les mesures d'expropriation se poursuivaient comme les années précédentes dans toute la zone occupée par Israël depuis 1967. Le Comité spécial fait observer que ces mesures sont expressément interdites par la quatrième Convention de Genève.

336. La section IV E donne des renseignements sur le traitement des détenus, c'est-à-dire sur les conditions générales pénitentiaires et sur le traitement des prisonniers pendant les interrogatoires et la détention. Le Comité spécial a décelé une recrudescence du nombre d'allégations de mauvais traitements par rapport aux années précédentes. Les conditions pénitentiaires ont suscité des protestations de la part des détenus qui ont recouru à des grèves de la faim et à d'autres actes, comme l'indique la section IV E. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité spécial a reçu des informations sur les conditions de vie des prisonniers dans le "centre de détention de Fara'a" qui est censé être un centre de détention temporaire officiellement réservé aux jeunes détenus qui attendent d'être jugés par une procédure sommaire pour des infractions "mineures" (jets de pierres et participation à des manifestations, par exemple) indépendamment d'autres détenus inculpés d'infractions plus "graves" à la sécurité. Les renseignements donnés à la section IV E illustrent les conditions rigoureuses qui règnent dans le camp de Fara'a, dont le caractère temporaire paraît extrêmement douteux. Le Comité spécial note à cet égard que les conditions de détention et le traitement des détenus font l'objet de dispositions précises dans la Convention de Genève, dispositions qui ne sont pas respectées ainsi qu'il ressort des renseignements disponibles.

337. La section IV F donne des renseignements sur les recours judiciaires et à cet égard, le Comité spécial a pris note de cas, qui ont été signalés, de ressortissants et de membres des services de sécurité israéliens qui ont été inculpés d'infractions, telles qu'abus de pouvoir. Dans plusieurs autres cas, la Cour suprême et la Haute Cour de justice d'Israël ont été saisies par des civils des territoires occupés de demande en réparation contre des mesures qui, selon eux, les privaient de la protection qui leur est accordée par la quatrième Convention de Genève. Comme les années précédentes, le Comité spécial note que leurs recours représentent une solution temporaire et non définitive. De fait, le pouvoir des tribunaux, ainsi qu'eux-mêmes l'ont reconnu en plusieurs occasions, est limité par le pouvoir discrétionnaire dont sont investies les autorités d'occupation militaires.

338. Toutes ces raisons amènent le Comité spécial à conclure que la situation dans les territoires occupés ne cesse de se détériorer sur le plan du respect des droits de l'homme de la population civile. Les dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève reproduite dans l'annexe I du présent rapport, continuent à ne pas être observées. La répression et la réaction à cette répression est un cycle qui ne fait que se répéter et qui touche la vie de la population civile dans tous les secteurs, tant civil et politique qu'économique, social et culturel. Par ailleurs, les personnes, au nombre d'une centaine de milliers, qui résident en dehors des territoires occupés se voient encore refuser le droit de rentrer chez elles tandis que leurs biens sont confisqués en vue de l'installation de colonies de peuplement israéliennes. Mais en Israël même, des mouvements de lutte contre cet état de choses sont apparus, qui gagnent de plus en plus de terrain. Le Comité spécial a pris acte en particulier de renseignements faisant état du nombre accru de protestations émanant d'organisations comme celle qui est connue sous le nom de "Peace Now" (la paix maintenant).

339. Le Comité spécial rappelle que la communauté internationale doit assumer ses responsabilités et adopter des mesures pour empêcher que la situation ne continue à se détériorer; elle doit le faire en prenant avant tout les dispositions nécessaires pour protéger les droits essentiels des civils des territoires occupés.

VI. ADOPTION DU RAPPORT

340. Le présent rapport a été approuvé et signé par le Comité spécial, conformément à l'article 20 de son règlement, le 14 septembre 1984.

(Signé) N. WIJEWARDANE (Sri Lanka) (Président)

(Signé) A. SENE (Sénégal)

(Signé) D. JOVANIC (Yougoslavie)

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, point 101 de l'ordre du jour, documents A/8089; A/8389 et Corr.1 et 2; A/8389/Add.1 et Add.1/Corr.1 et 2; A/8828; A/9148 et Add.1; A/9817; A/10272; A/31/218; A/32/284; A/33/356; A/34/631; A/35/425; A/36/579; A/37/485 et A/38/409.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 101 de l'ordre du jour, document A/8237; Ibid., vingt-sixième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/8630; Ibid., vingt-septième session, Annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/8950; Ibid., vingt-huitième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/9374; Ibid., vingt-neuvième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/9872; Ibid., trentième session, Annexes, point 52 de l'ordre du jour, document A/10461; Ibid., trente et unième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/31/399; Ibid., trente-deuxième session, Annexes, point 57 de l'ordre du jour, document A/32/407; Ibid., trente-troisième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/33/439; Ibid., trente-quatrième session, Annexes, point 51 de l'ordre du jour, document A/34/691 et Add.1; Ibid., trente-cinquième session, Annexes, point 57 de l'ordre du jour, document A/35/674; Ibid., trente-sixième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/36/632/Add.1; et Ibid., trente-septième session, Annexes, point 61 de l'ordre du jour, document A/37/698; et Ibid., trente-huitième session, Annexes, point 69 de l'ordre du jour, A/38/718.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes, point 101 de l'ordre du jour, document A/8089, annexe III.

4/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 973, p. 287.

5/ Ibid., No 972, p. 135.

6/ Ibid., vol. 249, No 3511, p. 215.

7/ Carnegie Endowment for International Peace, Les conventions de La Haye et les déclarations de 1899 et 1907 (New York, Oxford University Press, 1915).

8/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

ANNEXE I

Les articles de la Convention de Genève relative à la
protection des personnes civiles en temps de guerre
du 12 août 1949 mentionnés au paragraphe 338

1. En ce qui concerne l'annexion des territoires occupés, l'article 47 déclare :

"Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente Convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière et de tout ou partie du territoire occupé."

2. En ce qui concerne le transfert des colons israéliens dans les territoires occupés, l'article 49 stipule :

"Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non sont interdits, quel qu'en soit le motif."

Toutefois, la puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.

La puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

La puissance protectrice sera informée des transferts et évacuation dès qu'ils auront eu lieu.

La puissance occupante ne pourra retenir les personnes protégées dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

La puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle."

3. En ce qui concerne le comportement des colons israéliens dans les territoires occupés en particulier, les actes de violence contre la personne et la propriété des personnes civiles, l'article 29 stipule :

"La Partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses agents, sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues."

4. En ce qui concerne les mesures de peines collectives comme le couvre-feu arbitraire, la démolition des maisons et autres formes de représailles, les articles 33 et 53 stipulent :

Article 33

"Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites.

Le pillage est interdit.

Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites."

Article 53

"Il est interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires."

5. En ce qui concerne le traitement des détenus, les articles 64 et 76 stipulent :

Article 64

"La législation pénale du territoire occupé demeurera en vigueur, sauf dans la mesure où elle pourra être abrogée ou suspendue par la puissance occupante si cette législation constitue une menace pour la sécurité de cette puissance ou un obstacle à l'application de la présente Convention. Sous réserve de cette dernière considération et de la nécessité d'assurer l'administration effective de la justice, les tribunaux du territoire occupé continueront à fonctionner pour toutes les infractions prévues par cette législation.

La puissance occupante pourra toutefois soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la présente Convention, et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communication utilisés par elle."

Article 76

"Les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine. Elles seront séparées si possible des autres détenus et soumises à un régime alimentaire et hygiénique suffisant pour les maintenir dans un bon état de santé et correspondant au moins au régime des établissements pénitentiaires du pays occupé.

Elles recevront les soins médicaux exigés par leur état de santé.

Elles seront également autorisées à recevoir l'aide spirituelle qu'elles pourraient solliciter.

Les femmes seront logées dans des locaux séparés et placées sous la surveillance immédiate de femmes.

Il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs.

Les personnes protégées détenues auront le droit de recevoir la visite des délégués de la puissance protectrice et du Comité international de la Croix-Rouge, conformément aux dispositions de l'article 143.

En outre, elles auront le droit de recevoir au moins un colis de secours par mois."

6. En plus de ces articles, le Comité spécial attire l'attention sur l'article 146 de la quatrième Convention de Genève qui prévoit la promulgation de la législation imposant des sanctions pénales sur des personnes comme étant des violations graves à la Convention. Des actes déclarés comme violation grave sont définis dans l'article 147.

L'article 146 stipule ce qui suit :

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant.

En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949."

L'article 147 stipule ce qui suit :

"Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire."

ANNEXE II

Déclaration présentée au Comité spécial par le Ministre
des affaires étrangères de la République arabe syrienne
le 3 juin 1984

Département des organisations et des conférences internationales

Rapport sur les pratiques israéliennes dans le territoire occupé du Golan arabe syrien

Depuis juin 1977, les autorités israéliennes d'occupation se livrent à diverses pratiques visant à soumettre la population arabe syrienne du territoire du Golan arabe syrien à différentes formes de persécution, de discrimination sociale, économique, politique et culturelle, et d'intimidation. Ces pratiques se sont intensifiées après le 14 décembre 1981, lorsque la Knesset israélienne a décidé d'annexer le Golan et de le placer sous la juridiction judiciaire et administrative israélienne, en violation flagrante des principes universellement reconnus du droit international et également de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 et de la quatrième Convention de Genève, de 1949.

Ce rapport contient des exemples des pratiques racistes auxquelles se livrent les autorités israéliennes d'occupation en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à leur politique de judaïsation et d'expropriation des terres pour l'établissement de colonies.

I. Campagnes de pressions, d'intimidation, et de suppression de la liberté

1. Recours aux pressions et à l'intimidation pour forcer la population à avoir des cartes d'identité israéliennes.
2. Interdiction des rassemblements, de la célébration des fêtes nationales et arabes ainsi que des noces.
3. Promulgation d'ordonnances qui prévoient l'arrestation administrative arbitraire.
4. Descentes dans les maisons, de jour comme de nuit; la population, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées, est terrorisée par la façon inhumaine dont les fouilles sont menées; les couteaux, poignards et divers autres objets de valeur et antiquités sont confisqués, leurs détenteurs sont condamnés à des amendes et leurs propriétaires à des peines d'emprisonnement d'au moins six mois.
5. Abolition des arrangements autorisant les rencontres entre les membres des familles séparées du fait de l'occupation, qui avaient été conclus sous la supervision des représentants de l'Organisation des Nations Unies avant que n'intervienne la décision d'annexer le Golan à l'entité sioniste.
6. Pressions exercées en vue d'inciter la population à émigrer.

7. Allégation de prétendues raisons de sécurité pour empêcher les personnes en déplacement de rentrer dans leurs foyers.
8. Imposition de pseudo-conseils de village qui ne reflètent en aucune façon le libre choix ou les aspirations de la population.
9. Expulsion de personnalités nationales et arabes en vue de modifier la structure sociale du territoire.
10. Création de conflits et de différends familiaux en vue d'affaiblir l'union dans la population des villages occupés.
11. Suppression de la ferveur nationale et panarabe de la population arabe du Golan occupé, au moyen d'opérations de détention de grande envergure au cours desquelles des personnalités religieuses, des gens en vue, des enseignants, des étudiants et des travailleurs ont été à plusieurs reprises arrêtés et emprisonnés pour des périodes plus ou moins longues pour détruire leur volonté de résister et créer un sentiment de désespérance qui les fasse accéder aux désirs des autorités d'occupation israéliennes.
12. Interdiction aux habitants de se déplacer librement à l'intérieur du territoire occupé sans un permis délivré par les forces de sécurité israéliennes.

II. Problèmes relatifs à la santé

1. Les autorités israéliennes d'occupation n'ont pris aucune mesure pour approvisionner en eau potable les habitants des villages occupés. Le Gouvernement de la République arabe syrienne approvisionnait en eau potable les habitants de Majdal Shams, qui n'avaient accès qu'à de l'eau contaminée et non potable.
2. Les soins de santé sont inexistants, comme le montre ce qui suit :
 - a) Il n'existe pas de centres de consultation privés dans les villages occupés;
 - b) Un médecin généraliste se rend dans les villages les plus importants trois fois par semaine. Pendant ces visites, qui durent quatre heures, il ne peut examiner qu'un petit nombre de patients à qui il délivre simplement des ordonnances;
 - c) Les médicaments ne sont pas fournis gratuitement à la population arabe qui doit les acheter à des prix exorbitants;
 - d) Les patients qui doivent être hospitalisés sont admis à l'hôpital de Safed où ils doivent payer 3 500 shekels par nuit, sans compter le prix des médicaments ni les honoraires des médecins;
 - e) Les malades couverts par le plan d'assurance-maladie israélien bénéficient d'une réduction sur le coût du traitement, mais les Arabes n'y ont pas droit étant donné qu'ils refusent de souscrire à ce plan;

f) Les équipements médicaux, les routes, l'approvisionnement en eau, l'assainissement, les centres de consultation sont inexistants dans les villages occupés;

g) Les autorités israéliennes d'occupation n'assurent pas aux habitants du territoire occupé des soins de médecine préventive, notamment les divers vaccins dont ont besoin les enfants;

h) Les autorités israéliennes d'occupation ne fournissent pas d'ambulances pour transporter les personnes malades du territoire occupé à l'hôpital;

i) Rien n'est fait fait pour lutter contre la propagation des insectes et animaux nuisibles et des maladies contagieuses dans le territoire occupé.

III. Problèmes relatifs aux activités culturelles et sociales

1. Les autorités d'occupation imposent des programmes scolaires israéliens aux élèves des villages occupés pour essayer d'effacer l'histoire arabe, glorifier l'histoire israélienne et encourager le sectarisme et le fanatisme.

2. Les autorités israéliennes d'occupation ont supprimé les programmes scolaires arabes, notamment ceux qui prévoient l'étude d'ouvrages de littérature, d'histoire et de géographie arabes.

3. Les autorités israéliennes d'occupation ont décidé que l'hébreu serait une matière obligatoire pour les élèves des villages occupés.

4. Un certain nombre d'enseignants arabes compétents ont été révoqués et les autorités d'occupation ont nommé à leurs postes des gens qui ne sont pas qualifiés.

5. Les étudiants arabes ne sont pas autorisés à poursuivre leurs études dans les universités syriennes.

6. Les autorités d'occupation ont rendu l'accès aux universités israéliennes très difficile pour les étudiants arabes vu les frais d'études exorbitants que l'on demande d'acquitter.

IV. Problèmes agricoles, commerciaux et autres affectant les moyens d'existence

1. Les autorités israéliennes d'occupation font dépendre tous les moyens d'existence de la population du territoire arabe occupé de l'acquisition d'une carte d'identité israélienne, étant donné que les citoyens arabes qui vivent sous l'occupation ne peuvent travailler, voyager, acheter, vendre ou se déplacer sans une carte d'identité israélienne.

2. Les autorités israéliennes d'occupation ont exproprié de vastes zones de terres arabes dans le Golan occupé sans verser d'indemnités aux propriétaires, à des fins militaires et allégant le besoin de construire des camps.

3. Les autorités israéliennes d'occupation ont accru le fardeau fiscal des habitants arabes, l'assiette n'étant pas en rapport avec leur revenu.

4. Sous le prétexte le plus futile les autorités israéliennes d'occupation imposent aux habitants arabes du territoire occupé couvre-feux et interdiction de se déplacer afin de limiter leur liberté de mouvement. Les personnes soumises à ces restrictions ne peuvent travailler sur leurs terres ou ailleurs et ils sont, ainsi que leurs familles, privés de leurs moyens d'existence.
5. La population arabe qui vit sous l'occupation est obligée de vendre sa production agricole à vil prix et cette production est souvent gâtée à la suite des nombreuses difficultés qui empêchent sa vente.
6. Les autorités israéliennes d'occupation ont fixé des prix pour certaines productions agricoles et n'autorisent la population arabe à vendre sa production qu'à certaines sociétés israéliennes.
7. Les autorités israéliennes d'occupation prélèvent des taxes élevées sur la production agricole de la population du territoire occupé. Ces taxes sont perçues d'une façon extrêmement arbitraire par les percepteurs israéliens.
8. Les autorités israéliennes d'occupation prélèvent de lourdes taxes sur l'utilisation de l'eau du lac Mas'ada pour irriguer les terres qui appartiennent à la population des villages occupés. Si ces taxes ne sont pas payées, la population court le risque de voir ses récoltes perdues à la suite de la dessiccation de ses vergers et de ses champs. Cette pratique montre bien les contraintes auxquelles recourent les Israéliens pour pousser les habitants à abandonner leurs villages.
9. Invoquant des prétextes de sécurité, les autorités d'occupation ont confisqué une grande partie des vignobles et des autres terres agricoles des villages occupés pour que celles-ci retombent en friche.
10. Les autorités d'occupation ont interdit aux habitants des villages occupés de forer des puits pour l'agriculture.
11. Les autorités d'occupation ont empêché les habitants des villages occupés d'utiliser les pâturages autour de leurs villages, qu'ils soient privés, communaux ou gouvernementaux, et les animaux ne peuvent paître que dans des zones bien déterminées.

La politique de judaïsation, d'annexion et de création de colonies de peuplement

Depuis 1967, les autorités israéliennes d'occupation ont pris des mesures visant à modifier le statut juridique et à transformer les caractéristiques géographiques ainsi que la composition démographique des territoires occupés. Voici quelques exemples de ces mesures :

1. Les villages arabes abandonnés ont été détruits et complètement effacés. En fait, il est devenu impossible de déterminer l'emplacement de ces villages, même sur une carte.
2. Les pierres des villages abandonnés ont été utilisées pour construire des colonies de peuplement sionistes.

3. Des colonies de peuplement ont été implantées sur tout le territoire. Le nombre de ces colonies de peuplement déjà établies ou prévues dans le Golan dépasse maintenant 40.

4. On a donné des noms hébreux à ces colonies de peuplement et on a supprimé les noms arabes des lieux-dits sur lesquels elles ont été édifiées. Par exemple, les colonies de peuplement de Neve Ativ et de El-Rom ont été implantées respectivement sur les ruines des villages de Jubbata Al-Zeit et de 'Ain Hor. On pourrait citer de nombreux autres exemples de cette pratique.

5. Une campagne intensive est menée pour effacer tous les éléments culturels arabes et toutes les preuves historiques du caractère arabe de ce territoire, à travers l'organisation de fouilles archéologiques dans la région du Golan pour mettre au jour des vestiges que les sionistes prétendent être hébraïques, pour étayer leur revendication selon laquelle leurs ancêtres auraient vécu sur ce territoire.

6. Les terres appartenant aux villages abandonnés sont nivelées et remises en état, approvisionnées en eau pour être converties en lieux touristiques israéliens.

7. Le slogan "Le Golan fait partie intégrante de l'Etat d'Israël" a été affiché partout dans le territoire du Golan, en hébreu et en anglais.

8. La loi du 14 décembre 1981, qui étendait l'application de la loi ainsi que des juridictions judiciaire et administrative israéliennes au Golan occupé, a été promulguée.

(Signé) Le Directeur du Département
des organisations et des
conférences internationales

ANNEXE III

Le rapport de la Commission Karp

Etat d'Israël
Ministère de la justice

25 mai 1982

De l'Attorney général adjoint

à l'Attorney général

Concerne : Enquête sur les accusations portées contre les Israéliens en Judée et en Samarie

Rapport de la Commission d'enquête

Une Commission, ci-après appelée "Commission d'enquête" a été nommée le 29 avril 1981. Son mandat, tel qu'il était décrit dans la lettre de nomination, était le suivant :

- a) Attendu qu'il existe un problème en ce qui concerne les enquêtes à mener lorsque des colons de Judée et de Samarie sont accusés d'avoir commis des infractions qui ne peuvent pas être considérées comme des actes délictueux ordinaires, puisqu'elles se rapportent aux relations avec la population arabe;
- b) Attendu qu'il est parfois difficile de déterminer quel est, en pareil cas, l'organe habilité à enquêter, la procédure à suivre et à quoi elle doit mener;
- c) Il a été décidé de constituer une commission chargée d'assurer la coordination entre les organes qui s'occupent de la question. La Commission se compose d'un représentant de l'Attorney général, qui en est le Président, d'un représentant de la police, d'un représentant du Président du tribunal militaire et du chef du parquet du district de Jérusalem;
- d) La Commission de coordination formule des propositions au sujet des procédures et des directives à suivre pour mener les enquêtes et des poursuites judiciaires auxquelles donneront lieu les infractions considérées;
- e) La Commission surveille et coordonne, s'il y a lieu, le déroulement des enquêtes et des procès s'il existe des preuves suffisantes des infractions considérées;
- f) Les résultats des enquêtes concernant lesdites infractions sont communiqués au chef du parquet du district pour réquisitoire définitif, quelle que soit la catégorie des infractions en cause.

La Commission d'enquête est composée des membres suivants : le chef du parquet du district de Jérusalem, le conseiller juridique du Commandant de Judée et de Samarie, le Directeur du Service des enquêtes et des poursuites du siège central de

police israélienne et le soussigné. Les conclusions auxquelles la Commission d'enquête est parvenue au terme d'un an de travaux et qu'elle présente dans son rapport sont fondées sur les documents dont elle a été saisie dans le cadre de son mandat et montrent qu'il n'a pas été possible d'obtenir plus d'informations que n'en ont donné les médias.

La Commission a été créée pour donner suite à une lettre émanant de professeurs de droit de l'Université hébraïque et de l'Université de Tel-Aviv, qui s'inquiétaient de constater que la primauté du droit était menacée dans l'Etat d'Israël et s'interrogeaient sur les pouvoirs de police que s'étaient arrogés les colons de Judée et de Samarie. Les auteurs de la lettre évoquaient une série d'incidents au cours desquels les colons, individuellement ou en groupe, avaient enfreint la loi et commis des infractions contre la population de Judée et de Samarie; dans de nombreux cas, la police n'avait même pas fait d'enquête, ou alors les dossiers avaient été rapidement classés. Les auteurs craignaient que l'inaction de la police ne soit due à des pressions exercées par les colons ou même à un plus haut niveau. Selon eux :

"Quant il y a lieu de croire qu'une infraction a été commise, les autorités doivent procéder à une enquête et prendre des mesures pour découvrir les coupables et les faire juger, quels que soient leur identité, leur nationalité ou le mobile de leurs actes. Etant donné les liens entre les événements considérés, on est en droit de se demander si les enquêtes sur les infractions dont les colons se sont rendus coupables à l'égard des Arabes dans les territoires occupés ont été bien faites. Il est probable aussi que les infractions et les coupables n'ont pas été considérés de la même façon, et ce point mérite une enquête approfondie."

A la suite d'une réunion regroupant des représentants du Ministère de la justice, de la police israélienne et de la Force de défense israélienne, il a été décidé que les accusations portées contre les Israéliens en Judée et en Samarie devaient faire l'objet d'une enquête approfondie.

Le 29 avril 1981, date à laquelle la Commission a été créée, la Cour suprême a examiné la requête No 175-81 relative à l'affaire Beit Hadassa, qui est analysée ci-après. Devant la sévérité dont la Cour a fait preuve à l'égard de la police pour ne pas avoir suffisamment bien enquêté sur les plaintes déposées à Hébron, le gouvernement a fait savoir à la Cour qu'il était résolu à tenter de prévenir les atteintes à l'ordre public et qu'il ferait procéder à une enquête complète sur les plaintes et les accusations en cette matière.

Dans son arrêt, la Cour suprême a souligné qu'elle rejetait la requête parce qu'elle était convaincue que l'Attorney général, ses représentants et les autorités militaires feraient le nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre à Hébron, c'est-à-dire a) procéderaient avec diligence à une enquête complète sur chaque plainte et b) se tiendraient prêts à intervenir au moindre incident qui pourrait se produire dans les zones de friction pour empêcher autant qu'il est possible que ne soient commis des actes illicites.

Copie d'un ordre donné le 13 avril 1981 par le commandant de la région selon lequel "toute personne, juive ou arabe, qui enfreint la loi doit être traitée conformément à la loi" a été communiquée à la Cour suprême, qui a été informée aussi que des instructions analogues avaient été personnellement données par le Ministre de la défense. Le 6 mai 1981, le Service des requêtes a lancé un appel pressant à toutes les autorités concernées leur demandant de faire un effort particulier pour maintenir efficacement l'ordre, comme elles en ont l'obligation.

Après la création de la Commission, le Premier Ministre s'est déclaré prêt à prendre un arrêté, par l'intermédiaire de ses services, demandant au Coordinateur des opérations dans les territoires occupés et au commandant de la région de la Judée et de la Samarie de coopérer avec la Commission (lettre du 3 avril 1981 adressée au Conseil des ministres par l'Attorney général). Un arrêté en ce sens a bien été adressé aux autorités compétentes (lettre du 3 mai 1981 du général de brigade Buran).

La Commission était chargée de veiller à ce que les accusations concernant des infractions commises par des civils ou des militaires israéliens à l'encontre de la population arabe de Judée et de Samarie soient instruites rapidement, à fond et avec compétence. Considérant que, pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions de coordination, il lui fallait d'abord disposer d'informations complètes sur les faits qui se produisaient dans la région considérée, la Commission a défini ses attributions comme suit :

- a) Elaborer des procédures permettant d'examiner les plaintes et d'y donner suite systématiquement en collaboration avec les responsables de la police et le conseiller juridique du Commandant de la Judée et de la Samarie et de mettre en place des moyens de liaison pour la transmission des informations à la Commission;
- b) Examiner un échantillon des méthodes suivies pour le traitement et l'instruction de toutes les plaintes déposées jusqu'alors en Judée et en Samarie pendant une période donnée;
- c) Sur communication régulière des rapports relatifs aux plaintes déposées pendant la durée de son mandat, étudier les mesures prises par la police pour donner suite à ces plaintes et voir comment elle a procédé et le temps qu'elle y a mis;
- d) Analyser la nature et les résultats des enquêtes auxquelles il aura été procédé suivant les observations des magistrats du ministère public auxquels les dossiers auront été communiqués conformément à la procédure établie;
- e) Etudier minutieusement les informations publiées par la presse et les autres médias faisant état d'infractions qui auraient été commises et faire ouvrir une enquête, même s'il n'y a pas eu plainte.

Il y a lieu de souligner que, selon sa lettre de nomination, la Commission se considère comme un organe de surveillance et de coordination plus que comme un groupe de travail. Elle ne s'estime pas habilitée à intervenir dans les enquêtes en cours si ce n'est pour ordonner l'achèvement d'une enquête déterminée, si cela lui paraît nécessaire. Elle espère néanmoins que par son action de surveillance, elle exercera une influence sur les autorités chargées de procéder aux enquêtes.

Il convient de préciser dès le départ que la Commission avait pour objectif de veiller à ce qu'une enquête approfondie soit entreprise même dans les cas où il n'a pas été porté plainte, sur la base non pas des informations des autorités chargées des enquêtes mais des cas relatés dans la presse ou rapportés par des fonctionnaires de l'administration militaire, ou des requêtes adressées à la Cour suprême. Or, la Commission s'est heurtée à un certain nombre d'obstacles, qui l'ont empêchée d'atteindre cet objectif et d'exercer ses activités à cet égard. Elle a pu néanmoins déceler des incidents qui n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes avant son intervention. Elle a également pu constater que les rapports que lui remettaient les autorités chargées des enquêtes n'étaient pas assez complets. Comme elle ne pouvait pas savoir s'il s'agissait là d'une exception à la règle ou d'une négligence foncière, elle a dû considérer, pour ses enquêtes, que ces documents risquaient d'être incomplets et que l'on ne pouvait pas s'y fier entièrement pour porter des appréciations. Ses conclusions doivent donc être considérées compte tenu de cette réserve.

Etant donné l'actuelle division des pouvoirs, la Commission a examiné les activités de deux organes : la police civile, qui est responsable du maintien de l'ordre en Judée et en Samarie et dans la bande de Gaza, et le Service des enquêtes de la police militaire, qui est habilité à examiner les plaintes déposées contre des militaires.

Dans les conclusions de la Commission, les deux organes sont traités séparément mais les considérations relatives aux difficultés des relations entre eux s'appliquent à l'un comme à l'autre.

a) Le conseiller juridique du Commandant de la Judée et de la Samarie, qui est membre de la Commission, s'est chargé de contrôler systématiquement et de classer les dossiers des enquêtes effectuées par la police militaire et de faire rapport périodiquement à la Commission à ce sujet.

La Commission a été saisie d'un premier rapport sur des incidents antérieurs au mois d'octobre 1981 faisant état d'homicides, de destruction de biens, d'agressions et de vols, puis d'un autre rapport faisant état d'une quinzaine d'incidents survenus aux mois de mars et d'avril 1982 au cours desquels des personnes avaient été tuées ou blessées par des armes à feu. Il y a donc un hiatus de quatre mois entre les deux rapports et il n'est guère probable qu'il ne se soit pas produit d'incident appelant une enquête pendant ce laps de temps. En fait, entre le mois d'octobre 1981 et la date à laquelle le présent rapport a été rédigé - soit plus de six mois - aucun incident au cours duquel il aurait été fait usage d'armes à feu n'a été signalé et aucun dossier n'a été ouvert. Ce fait, en soi, est surprenant. Le 11 mai 1982, la Commission a demandé un rapport sur l'enquête sur plusieurs incidents au cours desquels des personnes avaient été blessées et tuées par balles, qui avaient été relatés dans le magazine Haqlam Hazeh du 5 mai 1982. Le rapport faisait état des 15 incidents susmentionnés, dont 11 avaient été classés en attendant l'enquête. Certains des incidents rapportés dans l'article du périodique n'y étaient pas mentionnés. On ne peut donc pas dire si ces incidents ont vraiment eu lieu et s'il y a eu enquête ou non.

Au cours de l'établissement du présent rapport, le Président a reçu copie d'un certain nombre de plaintes alarmantes présentées par des réservistes au Président du tribunal militaire le 16 mai 1982. Nous n'avons pas l'intention ici de nous pencher sur des questions particulières, bien qu'une enquête ait été ouverte sur ordre du Président du tribunal militaire. Nous espérons que cette enquête sera menée à bien, mais le fait que la Commission n'ait été informée d'aucun des incidents évoqués dans ce rapport donne à penser qu'il sera difficile de savoir ce qui s'est passé exactement.

Il y a lieu de noter que, plus le nombre de cas de blessures par balles est élevé, plus il est difficile à la Commission d'examiner tous les rapports qui lui sont communiqués et de faire en même temps le bilan des diverses plaintes en cours d'instruction.

b) On peut faire une distinction entre les infractions pénales ordinaires auxquelles on peut généralement ne pas donner suite s'il n'y a pas eu plainte et les cas de blessures par balles, par exemple, qui requièrent l'ouverture d'une enquête conformément au règlement militaire. Bien qu'on parte du principe que les renseignements reçus sont incomplets, on peut considérer que les plaintes déposées contre des militaires sont généralement suivies d'une enquête, car il est dans l'intérêt de la Force de défense israélienne de veiller à ce que ses membres respectent la loi. Toutefois, au moment de la rédaction du présent rapport et étant donné que les plaintes susmentionnées qui ont été déposées le 16 mai 1982 n'ont pas encore été examinées, la Commission n'est pas vraiment en mesure de se prononcer à ce sujet. Il est probable que les personnes qui ont été blessées au cours des incidents en question n'ont pas porté plainte, ce qui expliquerait qu'aucun rapport n'ait été communiqué à la Commission. Il semble donc purement théorique de faire une distinction entre les incidents ayant donné lieu à des plaintes et ceux pour lesquels il a dû y avoir plainte.

La Commission tient par ailleurs à attirer l'attention sur deux points :

En ce qui concerne les enquêtes sur les blessures par balles, la Commission estime qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause la décision prise par le Président du tribunal militaire sur la question de savoir si l'usage des armes est conforme aux directives de l'armée et si ces incidents devraient donner lieu à des poursuites, cette décision se fondant sur des considérations relatives à la politique touchant l'usage des armes, qui ne sont pas du ressort de la Commission.

On notera toutefois que les rapports communiqués à la Commission font état d'un certain nombre de cas de blessures à la tête et dans le haut du corps et pas seulement aux jambes.

La Commission estime qu'il y a lieu d'examiner cette question à fond et de manière concrète. Elle recommande, entre autres choses, de réexaminer les directives relatives à l'emploi des armes à feu et de déterminer dans quelle mesure les instructions orales sont conformes aux directives écrites relatives à l'emploi des armes à feu dans des situations particulières afin de tenter de comprendre pourquoi l'esprit des directives et leur application ne concordent pas. Sachant que la police militaire a ouvert des enquêtes sur les incidents signalés par les

moyens d'information, nous proposons également que les directives touchant l'obligation de notifier tous les cas où des coups de feu ont été tirés sur des civils, même s'il n'y a pas eu blessure, soient examinées et appliquées.

La plupart des enquêtes de la police militaire mettent en lumière les problèmes que pose la division des pouvoirs. En effet, la police militaire n'est habilitée à interroger que des militaires et elle doit s'adresser à la police civile pour l'interrogatoire des victimes ou des témoins qui appartiennent à la population locale, si bien que les interrogatoires des plaignants et des témoins n'ont lieu qu'un mois ou plus après l'incident. Cette procédure a des conséquences directes et immédiates sur la portée et l'issue de l'enquête, étant donné l'impossibilité de retrouver les témoins, la difficulté de se remémorer les détails et d'identifier les personnes, etc. Les renseignements dont la Commission dispose l'incitent à craindre que l'issue des enquêtes ne soit singulièrement compromise du fait qu'elles sont menées par deux entités différentes.

Il en va de même des cas impliquant des gardes-frontières, ce corps relevant d'une autre autorité. Il est significatif que la Commission n'ait pas reçu de rapport concernant des enquêtes menées par les gardes-frontières. Une enquête indépendante sur des incidents au cours desquels il a été fait usage d'armes à feu ne peut être qu'incomplète sans la coopération de la police militaire et si l'on ne tient pas compte de la part des considérations politiques dans les conclusions et les condamnations. C'est là une autre question qui demande à être entièrement réexaminée.

La plupart des rapports adressés à la Commission au sujet des incidents au cours desquels des coups de feu ont été tirés étaient entièrement fondés sur les interrogatoires de militaires pour la simple raison que c'est la police civile qui doit procéder aux autres interrogatoires et surtout parce que les blessés ou les témoins éventuels avaient participé à des attaques à coups de pierres ou autres désordres du même genre et étaient donc peu enclins à venir témoigner, puisque les témoins ne sont pas à l'abri des poursuites. Par ailleurs, c'est généralement sur la foi des déclarations d'une seule des parties qu'il est jugé si l'emploi des armes à feu était conforme aux instructions. On voit donc combien il est difficile de mener convenablement une enquête sur des cas de ce genre et ces difficultés, qui doivent être prises en considération, ne sont qu'un aspect du problème. Elles deviennent d'autant plus grandes quand il s'agit d'effectuer une enquête approfondie sur les circonstances d'un incident en raison des conséquences qu'elle risque d'avoir.

En ce qui concerne la nature et les conclusions de ses recherches, la Commission s'est surtout attachée à examiner la façon dont la police menait ses enquêtes. Elle a passé en revue d'office les décisions du Président du tribunal militaire. Dans un cas, les conclusions de celui-ci lui ayant paru contestables, elle a demandé le dossier et a constaté que l'on avait prêté foi à la version, pourtant improbable, des soldats, malgré les preuves concrètes qui corroboraient celles du plaignant. Le dossier a été renvoyé aux autorités militaires pour qu'elles y donnent suite.

Un autre incident que la Commission a relevé en examinant une enquête de la police, est l'affaire No 305-81 relative à une plainte déposée pour dommages causés à des bus à Ramallah. La police civile a renvoyé l'affaire à la police militaire, car elle pensait que les auteurs du délit étaient des réservistes. D'après le dossier de la police civile, la police militaire n'aurait ouvert d'enquête, ni indépendamment ni en coopération avec la police civile. Le dossier contient une note indiquant que la police militaire n'avait prêté son concours dans pratiquement aucune des enquêtes précédentes. La Commission, qui n'est en possession de ce dossier que depuis peu, l'étudiera afin de tirer les conclusions qui s'imposent quant à la coopération entre la police civile et la police militaire.

Les indications que possède la Commission ne permettent pas de penser que les lacunes qu'elle vient de signaler soient généralisées. Elle considère néanmoins qu'il y a lieu d'examiner de plus près les difficultés considérables auxquelles se heurte la police militaire, et en particulier son service spécial, pour enquêter sur les incidents survenant dans les territoires occupés, ainsi que la question de la coopération indispensable entre la police civile et la police militaire, car ce sont là les principaux obstacles qui empêchent de faire la lumière sur les incidents.

Dernière partie du rapport, telle qu'elle a été publiée par l'Office de presse officiel

Les conclusions ci-dessus se fondent sur 15 des 70 cas au sujet desquels la Commission a reçu des rapports. Comme on l'a déjà indiqué, la Commission ne les a pas tous examinés à fond. Elle n'est donc pas en mesure d'affirmer catégoriquement que ces conclusions peuvent s'appliquer à toutes les enquêtes menées dans la région en cause. Toutefois, l'étude approfondie de ces 15 cas et le fait que, sur les 70 affaires considérées, 53 ont été closes avant d'avoir abouti, est un sujet de perplexité, voire d'inquiétude. En tout état de cause, il reste à voir si l'Attorney général s'engagera devant la Cour à rouvrir les enquêtes et à les mener à bien.

Les conclusions qui précèdent doivent être considérées compte tenu des points suivants :

A. 1) Les plaintes adressées à la police se rapportent surtout aux faits suivants : agressions, destructions de biens, menaces, menaces suivies de coups de feu, violations de domicile, refus du droit d'accéder aux champs et refus du droit d'accéder aux lieux de travail dans les agglomérations, agressions d'écolières et violation de lieux de culte privés.

Tous ces incidents ont un dénominateur commun : ce ne sont pas des infractions pénales ordinaires. Exception faite des cas où des armes à feu ont été utilisées en état de légitime défense, ils sont motivés par la volonté de sauvegarder des "droits" sur la terre. Ils témoignent en tout cas de sentiments d'hostilité et de tensions entre la population locale et les Israéliens en Judée et en Samarie, notamment dans les districts d'Hébron et de Shilo.

2) Le 2 décembre 1981, dans l'affaire No 214-81 portée devant le tribunal de Jérusalem, deux Israéliens étaient accusés d'avoir attaqué un Arabe à Hébron, d'avoir pénétré chez lui et d'y avoir délibérément causé des dégâts parce qu'il avait refusé de les laisser entrer dans des locaux qu'ils estimaient appartenir aux Juifs.

En prononçant son verdict, le juge, M. Golberg, a déclaré ce qui suit :

"Dans l'affaire dont nous sommes saisis, les défendeurs ont d'abord demandé l'autorisation d'accéder à l'étage abandonné d'un bâtiment pour manifester leur présence de manière non violente. S'étant heurtés à un refus, ils ont usé de violence à l'égard de la personne qui les empêchait d'entrer au lieu de se retirer. Le souci de préserver des biens juifs manifesté par les accusés ne justifie pas des actes de violence et les défendeurs ne peuvent en aucun cas rentrer en possession de biens juifs en attaquant un vieillard et en renversant des caisses de fruits dans son magasin. Le tribunal ne saurait considérer ces actes avec clémence, même s'agissant de jeunes prévenus dont le casier judiciaire est vierge."

Cet extrait a été cité ici parce qu'il pourrait s'appliquer à la plupart des plaintes considérées par la Commission.

3) Nous aurions manqué à notre devoir si nous avions, dans l'analyse de la nature de ces actes, passé sous silence les incidents survenus à Hébron au mois de mai 1980 alors que le couvre-feu avait été déclaré après l'assassinat de colons. Ces incidents s'étant produits à la suite d'un événement pénible, ils ne peuvent être considérés comme des incidents ordinaires, surtout si on les replace dans leur contexte global. S'ils sont évoqués ici, c'est pour montrer qu'il est impossible de prévenir les actes de violence à l'égard de la population arabe et que les plaintes auxquelles ils donnent lieu ne font pas l'objet d'enquêtes.

Il faut souligner que la police d'Hébron a été saisie par la population locale de plaintes touchant des vols, des actes de pillage, la destruction de biens, des agressions, des jets de pierres et divers actes de sabotage commis pendant le couvre-feu. Dans un rapport établi par M. Uri Shoham, président du tribunal militaire de Jérusalem, de la Judée et de la Samarie (dossier de la police militaire No 240-80 du 22 août 1980), il est fait état de 13 plaintes de ce genre.

Comme ces incidents se sont produits avant que la Commission entame ses travaux, nous ne nous étendrons pas sur un problème grave que leur analyse a mis en lumière. Mais nous devons préciser que le rapport susmentionné contient un compte rendu détaillé de déclarations qui ont été faites au cours de l'enquête par des soldats qui avaient vu des civils de Qiryat Arba'a détruire des biens arabes pendant le couvre-feu. Les lignes qui suivent sont tirées des déclarations de témoins oculaires :

"Les habitants de Qiryat Arba'a se sont livrés à des actes de violence dans Hébron, endommageant des biens appartenant aux Arabes par esprit de vengeance ... L'unité militaire (202) était chargée d'empêcher les habitants de Qiryat Arba'a d'entrer dans la ville pour éviter ce genre d'incident ...

Je sais que ce sont les Juifs de Qiryat Arba'a qui ont cassé des vitres de voitures, parce que je l'ai vu de mes yeux ... J'ai vu les habitants de Qiryat Arba'a casser des vitres et jeter des pierres ... Les frictions étaient plus fortes entre l'armée israélienne et les Juifs de Qiryat Arba'a qu'entre l'armée et les Arabes ... Les habitants de Qiryat Arba'a portaient des armes et étaient habillés en civils ... J'ai vu les habitants de Qiryat Arba'a jeter des pierres et casser les vitres des magasins et les vitres des voitures."

L'auteur du rapport concluait qu'étant donné ce que les témoins oculaires ont dit du comportement des habitants de Qiryat Arba'a, il était évident que des dégâts avaient été causés à des maisons et à des véhicules appartenant à la population arabe d'Hébron. De nombreux témoins avaient attesté que des civils de Qiryat Arba'a, dont certains étaient porteurs d'armes et vêtus de l'uniforme militaire, avaient parcouru les rues au mépris du couvre-feu et qu'on les avait parfois vu jeter des pierres et causer des dégradations à des biens.

On a appris aussi que des soldats avaient vu un homme et une femme de Qiryat Arba'a se livrer à des actes de sabotage mais qu'ils s'étaient gardés d'intervenir et n'avaient ni arrêté les coupables ni même vérifié leur identité.

Résultat : Comme il est dit dans le rapport soumis par l'inspecteur de police Steinmetz le 25 novembre 1980, tous les dossiers ouverts par la police au cours de l'enquête sur les incidents ont été classés parce qu'on ne connaissait pas l'identité des coupables.

4) Dès le départ, la nature des actes, le sujet des plaintes et le fait que les suspects n'étaient pas des criminels au sens où l'entend normalement la police, n'étaient guère propices à la réalisation d'une enquête satisfaisante, même si l'on fait abstraction des obstacles ci-après :

B. 1) D'une manière générale pour maintenir l'ordre et assurer la sécurité en Judée et en Samarie - tout au moins en ce qui concerne les relations Arabes-Juifs - la police se borne à enquêter sur des plaintes dont elle est saisie. Autrement dit, les infractions à la loi ne font l'objet d'une enquête que lorsqu'il a été porté plainte. Il en est ainsi, notamment, dans le cas de blessures par balles mais aussi en cas de délit mineur. La Commission n'a en tout cas pas reçu de rapport sur les conclusions de la police. C'est ce qui ressort du récit des événements ci-dessus, et notamment de ceux pour lesquels une enquête a été ouverte soit à la demande de la Cour suprême, soit sur les instances de la Commission. On peut donc dire que, contre toute attente, la police n'a pas tenu l'engagement qu'elle avait pris devant la Cour suprême, à savoir : se tenir prête à intervenir au moindre incident qui pourrait se produire dans les zones de friction pour empêcher autant qu'il est possible que ne soient commis des actes illicites.

2) Le chef du Bureau des enquêtes de Judée a indiqué à la Commission qu'à son avis, la police n'était pas habilitée à ouvrir une enquête tant qu'elle n'avait pas été saisie d'une plainte.

C. 1) Il ressort des documents adressés à la Commission que la population locale hésite à porter plainte (voir l'affaire de Beit Hadassa, celle du directeur de l'école d'Hébron, l'agression du policier de garde à la grotte, etc.). Il est

vrai que la Commission ne peut savoir ce qui se passe dans la région que par les rapports de police, mais tout porte à croire que des actes criminels sont commis dans la région et que ces actes, dont la Commission n'a pas connaissance, ne font pas l'objet d'enquête. Il est étonnant, par exemple, que, dans le district de Samarie, la police n'ait signalé que deux plaintes pendant une période de six mois.

2) S'il y a si peu de plaintes, c'est probablement parce que la population est fataliste, est naturellement peu portée à aller se plaindre, préfère éviter les contacts avec les autorités, a peur que les menaces de représailles ne soient mises à exécution et sait que cela ne sert souvent à rien de porter plainte, ou bien parce que la police refuse de donner suite à celles dont elle est saisie.

Cet état de choses n'est pas réservé à la Judée et à la Samarie, puisque même en Israël le nombre de plaintes ne correspond pas à celui des infractions, mais les documents remis à la Commission montrent bien que les gens répugnent à se plaindre aux autorités, car, comme le dit le proverbe arabe : "Si tu as à te plaindre du juge, à qui t'adresser?". En fait, la crainte de représailles est une des raisons qui empêche les victimes de se manifester. En cas de blessures par balles, il se peut aussi que la victime hésite parce qu'elle a participé à des attaques à coups de pierres ou à d'autres désordres.

En plus de ce qui précède, il existe incontestablement un lien entre le nombre imposant d'enquêtes qui restent en suspens ou n'aboutissent pas et la renonciation au droit de se plaindre. C'est un vrai cercle vicieux, puisqu'il n'y a pas d'enquête sans plainte et que les gens renoncent à porter plainte parce que les enquêtes n'aboutissent pas. Tout cela se fait au détriment de l'ordre public et de la primauté du droit.

3) La Commission a d'abord tenté d'inciter la police et le quartier général du Commandant de la Judée et de la Samarie à passer systématiquement en revue les informations publiées par les médias afin de les encourager à ouvrir des enquêtes sur des incidents au sujet desquels il n'avait pas été porté plainte. Elle n'a malheureusement pas réussi à les convaincre de persévérer dans cette tâche. Comme on l'a déjà dit, la Commission elle-même n'a pu vérifier les récits publiés par les médias que dans quelques rares cas. Elle avait d'abord songé à prendre des mesures pour encourager la population à porter plainte mais elle s'est finalement rendu compte que cela ne servait à rien tant qu'elle n'aurait pas examiné la façon dont il serait donné suite à ces plaintes. La Commission sait par expérience qu'aucune enquête fiable et complète ne peut être menée sans un dépouillement systématique des renseignements publiés par les moyens d'information, en particulier dans les journaux en langue arabe.

D. Le problème de la coopération entre la police civile et la police militaire demande à être étudié. Il se pose chaque fois que la police civile a besoin de l'aide de la police militaire pour enquêter sur des incidents au cours desquels des militaires sont soupçonnés d'avoir commis des infractions et chaque fois que la police militaire a besoin de l'aide de la police civile pour entendre des témoins. Les documents que la Commission a eus entre les mains montrent que cette coopération fait souvent défaut. La question doit donc être examinée au plus haut niveau.

E. 1) La Commission n'a pas été en mesure d'effectuer une étude comparative, mais elle croit pouvoir dire que dans ce genre d'affaires, le nombre de celles dans lesquelles les dossiers ont été classés sous prétexte que les coupables n'avaient pu être identifiés était plus élevé que celui qui serait considéré comme acceptable dans des affaires d'un autre genre.

2) Il faut évidemment tenir compte des difficultés qu'il y a à identifier les suspects dans des cas de ce genre. Quand il s'agit de dégâts faits de nuit et de coups de feu tirés d'un véhicule passant à toute allure, l'enquête n'a guère de chances d'aboutir. Dans les cas de blessures par balles, les victimes, comme on l'a déjà indiqué, redoutent d'être poursuivies pour des actes qu'elles ont commis et se gardent donc de témoigner. Toutes ces difficultés sont considérables et il faut en tenir compte.

3) Une autre difficulté, qui a déjà été évoquée, tient au fait qu'il peut arriver que, pour les besoins d'une enquête, la police militaire doive entendre des membres de la population locale, qui ne peuvent être interrogés que par la police civile, à laquelle l'affaire est renvoyée longtemps après l'incident. Il est donc peu probable que ce genre d'enquête ait une quelconque utilité. C'est ce qui fait que les témoins locaux ne sont pas interrogés et que l'on conclut généralement qu'il a fallu tirer des coups de feu, soi-disant en l'air, pour riposter à un barrage routier ou à des jets de pierres. Il est évidemment difficile de savoir qui a tiré, surtout quand il y a perte de vies humaines. On peut donc se demander si, lorsqu'il y a perte de vies humaines, il ne faudrait pas accorder l'immunité à ceux qui lancent des pierres ou provoquent des troubles pour obtenir leur témoignage. Dans le cas de Beni Na'eem, la police a décidé de ne pas accorder l'immunité aux gens qui avaient participé aux émeutes. Dans ces conditions, on peut dire que l'enquête a été unilatérale et il ne faut pas s'étonner de son issue.

4) S'il est impossible de retrouver la trace des suspects, c'est aussi parce que des plaignants reviennent parfois sur leur déclaration après avoir dit qu'ils pouvaient identifier les coupables. C'est ce qui s'est passé à propos de l'incident de la grotte de Machpelah et des vignes arrachées à Kafr Qaddoum. La Commission n'est pas en mesure de déterminer la raison exacte de cette volte-face mais il n'est pas exclu que les plaignants aient reçu des menaces, comme le commerçant de Jericho. Elle n'est pas certaine que la police se soit vraiment efforcée d'obtenir la coopération des plaignants lorsque ces derniers n'étaient plus disposés à reconnaître les suspects.

5) Il est à noter toutefois qu'il existe indubitablement un lien direct entre le grand nombre d'affaires qui ont été classées parce que les coupables n'avaient pas pu être identifiés et le nombre d'enquêtes qui n'ont pas abouti parce qu'elles ont été ouvertes tardivement ou que l'on n'a pas vraiment cherché à retrouver les personnes impliquées. A ce propos, les 13 affaires ou plus qui ont fait l'objet d'une plainte pour dommages causés à des biens, actes de sabotage, agressions, etc., pendant que le couvre-feu était en vigueur à Hébron, ont toutes été classées parce que les coupables n'avaient pas pu être identifiés.

6) Les contraintes auxquelles elle était soumise ont empêché la Commission d'examiner tous les dossiers qui avaient été clos faute d'identification des coupables. Toutefois, les quelques dossiers qu'elle a pu examiner étaient préoccupants. En effet, qu'il s'agisse de l'affaire de Hadassa, de l'attaque du

tombeau des prophètes dans la caverne de Machpelah, des incidents survenus dans des laveries et des dégâts causés aux autocars, rien n'a été fait dans aucun de ces cas pour tenter d'identifier les coupables.

Au nombre des quelques dossiers que la Commission a choisi d'examiner figurait le dossier No 280/81 concernant les dommages causés lors de l'incident survenu à la gare routière de Ramallah où des gens avaient jeté des pierres et barré la route. Le chef du parquet du district de Jérusalem avait relevé que le dossier ne contenait pas de déclarations de témoins oculaires locaux et il estimait qu'aucun effort n'avait vraiment été fait pour retrouver des témoins oculaires le jour où la plainte avait été déposée - c'est-à-dire le jour même ou l'incident s'était produit - ou peu après cette date.

En ce qui concerne le dossier No 169/82 relatif à l'enquête consécutive à la plainte déposée par le conducteur d'une voiture dont le véhicule avait été endommagé par une pierre jetée depuis une colonie à proximité d'Ofira, le chef du parquet du district de Jérusalem nous fait savoir par écrit, le 16 mai 1982, ce qui suit : "Seule la déclaration du conducteur a été enregistrée. En l'absence de preuves permettant de porter des accusations, le dossier a été clos. L'affaire n'est pas de mon ressort. Le procès-verbal de l'enquête montre que l'on a tenté de retrouver les auteurs dans la population locale, mais le dossier ne dit rien des résultats de ces tentatives".

Les faits sont éloquentes. Dans un nombre de cas imposant, les dossiers ont été clos parce qu'on n'avait pas retrouvé les coupables.

F. 1) La Commission a eu l'impression que les enquêtes de la police concernant les affaires qui nous occupent ont manqué de suite, comme en témoignent les résultats auxquels elles ont abouti.

Ce manque de suite ne peut pas être uniquement attribué à la complexité de la situation ni au fait que les suspects impliqués dans les affaires susmentionnées n'étaient pas considérés par la police comme des criminels au sens normal du terme. Il semblerait qu'il découle surtout de l'intervention extérieure de membres de l'administration militaire habilités à donner des ordres en ce qui concerne l'ouverture des enquêtes et d'autres questions telles que la mise en liberté des personnes arrêtées.

2) L'inspecteur Kaleej, chef du service des enquêtes en Judée, a donné à la Commission un excellent exemple de cet état de choses. Dans son rapport du 1er juin 1981 relatif à l'affaire de Beit Hadassa, il précise en effet ce qui suit : "Le Gouverneur militaire d'Hébron a ordonné au commissaire de police de ne rien faire parce qu'il ferait en sorte que les dégâts soient réparés par l'administration militaire ... Aucune enquête n'a fait suite à la plainte déposée pour les dégâts causés au toit ... du fait que le Gouverneur militaire précédent avait donné pour instruction de ne rien faire".

Devant la Commission, M. Kaleej a ajouté que le Gouverneur militaire exerçait des pressions pour faire libérer des personnes en garde à vue. Il a déclaré que les commissaires de police craignaient de déplaire au Gouverneur s'ils ne tenaient pas compte de ses directives et ne pouvaient donc pas résister à des pressions

directes. C'est ainsi que des détenus étaient libérés pour des motifs qui n'avaient rien à voir avec l'affaire considérée.

3) L'ingérence de haut fonctionnaires de l'armée dans les affaires de la police ne pose pas seulement un problème constitutionnel, elle ne fait qu'aggraver les difficultés ordinaires des enquêtes et est évidemment considérée comme une façon de soutenir les accusés. M. Kaleej a déclaré à la Commission que, dans certaines parties des territoires occupés, les Israéliens se considéraient comme des soldats au plein sens du terme et qu'ils estimaient, à ce titre, ne relever que de la juridiction militaire.

Voilà pourquoi la population israélienne de Judée et de Samarie refuse de coopérer avec la police civile. Ses membres se considèrent comme les instruments d'une politique supérieure et déclarent qu'ils ne sont pas tenus de coopérer dans des affaires de ce genre.

4) Le 23 mars 1982, le commandant de la région de Judée et de Samarie a adressé l'instruction No 128-23 MB aux chefs des services des enquêtes de sa juridiction. Il y était dit que toutes les affaires concernant l'utilisation d'armes à feu par les habitants juifs de Judée et de Samarie ayant causé des victimes dans la population locale relèveraient de la police militaire et non de la police civile israélienne. Un amendement, dont on ne conçoit pas très bien le sens, a été publié ultérieurement; il prévoyait que dans tous les cas où l'emploi d'armes à feu par les habitants de Judée et de Samarie aurait causé des victimes parmi la population locale l'affaire serait renvoyée au Gouverneur militaire.

Lorsqu'il a eu connaissance de cette instruction, l'Attorney-General a protesté au Conseil des ministres, le 28 mars 1982. Des explications lui ont été données et son homologue militaire m'a fait savoir par la suite que le commandant de la région de Judée et de Samarie avait annulé l'instruction.

Or, au cours d'une réunion tenue le 2 avril 1982, au cours de laquelle une copie du contrordre a été fournie à la Commission, le chef du service des enquêtes en Judée a signalé qu'il n'avait jamais été informé que l'instruction avait été annulée et que ses subordonnés se considéraient donc toujours liés par elle. Les choses en sont restées là jusqu'au 15 avril 1982, date à laquelle l'Attorney-General a demandé par lettre au chef de la police de faire savoir à tous les officiers de police de Judée et de Samarie que l'instruction avait été annulée.

G. 1) Même si la lettre en question n'a pas été envoyée aux habitants de Qiryat Arba'a, ils en ont eu certainement connaissance puisque la question a été exposée dans un bulletin largement diffusé, publié au nom du conseil local de Qiryat Arba'a le 24 mars 1982, conseillant aux habitants de ne pas coopérer avec la police et de ne répondre à aucune question, même des militaires, à moins d'être certains que l'affaire ne serait pas renvoyée à la police civile ou à l'Attorney-General à Jérusalem. Il est donc inutile de demander si les habitants de Qiryat Arba'a ont été informés du contrordre puisqu'ils continuent à boycotter impudemment la police civile, qu'ils soient appelés à faire des déclarations comme suspects ou comme témoins pour faire avancer les enquêtes.

2) On conçoit aisément que les habitants de Judée et de Samarie soient saisis d'inquiétude à la seule idée qu'ils pourraient être invités à s'expliquer sur leurs actes d'autodéfense. Le malaise général est encore aggravé par les dangers réels auxquels ils sont exposés sur les routes de la région. Néanmoins, leur mépris ouvert pour la police et le peu de considération qu'ils ont pour le chef du service des enquêtes en Judée et en Samarie et l'Attorney-General ne concernent pas seulement l'emploi des armes à feu; leur refus d'avoir à faire avec la police s'étend à toutes les infractions, celles dans lesquelles il n'a pas été fait usage d'armes à feu. Ceci explique que la police soit incapable et peu désireuse d'enquêter lorsqu'il a été porté plainte contre les habitants de Qiryat Arba'a. M. Kaleej a déclaré à la Commission qu'il se refusait quant à lui à procéder à des enquêtes à Qiryat Arba'a alors que la police n'avait aucun pouvoir. La conséquence directe de ce défaut de coopération est que les enquêtes n'aboutissent pas.

3) Un aspect plus inquiétant de la question ressort de l'enquête menée à propos des incidents survenus dans les villages de Sanjal et de Beni Na'eem, au cours desquels plusieurs personnes ont trouvé la mort. Dans les deux cas, les suspects convoqués au poste de police ont déclaré qu'ils ne s'y rendraient pas, car ils ne reconnaissaient que l'administration militaire. En dépit de la gravité des accusations, la police n'a pas cherché à les y obliger. Par ailleurs, il faudrait chercher à savoir pour quelles raisons le mandat d'arrêt délivré contre la personne soupçonnée de meurtre dans l'affaire de Beni Na'eem n'a pas été exécuté.

Selon M. Kaleej, dans l'affaire de Beni Na'eem, une délégation parmi laquelle se trouvaient le chef du conseil de Qiryat Arba'a et un représentant du conseil de Gosh Etzion s'est présentée au poste de police trois jours après l'incident. Forts du soutien des autorités militaires, ses membres ont déclaré qu'ils ne voulaient pas coopérer parce que la police et l'Attorney-General à Jérusalem avaient une attitude hostile à leur égard. Ils ont ajouté qu'ils ne donneraient pas leur version de l'incident sans instructions de leurs chefs politiques. Il est important de noter qu'un membre de la délégation qui était un suspect n'a même pas été interrogé à cette occasion. Les suspects n'ont jamais été appréhendés et six jours après l'incident, alors que l'on connaissait parfaitement leur identité, la police tentait toujours de recueillir des preuves pour homicide involontaire ou meurtre présumé. Il est évident que l'enquête en a pâti. On a du mal à croire qu'une affaire de meurtre serait ainsi traitée en Israël.

4) La Commission estime que ce refus de coopérer sous prétexte de l'attitude hostile de la police et de l'Attorney-General doit être examiné sans délai par les organes politiques appropriés. Il n'est pas possible de fermer les yeux sur une situation anarchique dans laquelle on empêche la police de faire une distinction entre les cas de légitime défense et les cas où des individus font eux-mêmes la loi sous prétexte de légitime défense. Le fait que c'est à la police qu'il appartient d'enquêter sur les infractions, de quelque nature qu'elles soient, notamment en cas d'homicide, est un des principes fondamentaux du droit qu'il faut absolument sauvegarder. Le droit de légitime défense ne doit pas être considéré comme conférant l'impunité.

Etant donné le caractère complexe et exceptionnel de la situation, le problème de la sécurité des habitants de Judée et de Samarie doit être résolu dans le cadre de la loi et sans autoriser certains à faire régner l'ordre eux-mêmes.

Il faut élaborer des directives sur le comportement à adopter en cas d'attaques à coups de pierres et de barrages routiers, des directives que les civils, y compris la population israélienne de Judée et de Samarie, devront respecter aussi. Il faut revoir les règlements qui régissent le port, par des civils, d'armes fournies par la Force de défense israélienne et les circonstances dans lesquelles ces armes peuvent être utilisées. En ce qui concerne le maintien de la sécurité dans la région, il faut nettement faire le départ entre l'armée et les colons civils. Peut-être faudrait-il rendre obligatoire la notification de tous les cas d'utilisation d'armes fournies par l'armée, même en l'absence de dommage, et s'assurer que chacun fasse bien la différence entre les cas de légitime défense et les cas où les individus s'arrogent le droit d'assurer le maintien de la sécurité. L'attitude des habitants de Qiryat Arba'a et du district d'Hébron et leur prétention à ne se prêter qu'aux enquêtes des autorités militaires est synonyme de rébellion et constitue un défi à l'égard de la police civile, de l'Attorney-General et des tribunaux de l'Etat d'Israël.

Dans l'ensemble, la Commission a constaté que les enquêtes menées par la police au sujet d'incidents entre les Israéliens et la population locale de Judée et de Samarie et la manière dont elle traite les plaintes de la population locale à l'encontre d'Israéliens laissaient à désirer.

Une version provisoire du présent rapport a été communiquée à la police et le chef du Service des enquêtes et des poursuites du siège central de la police a adressé, en réponse, à la Commission une lettre qui est reproduite en annexe au présent rapport. Les mesures que la police se proposerait de prendre sont certainement très louables, mais elles ne sont qu'un début. Les problèmes dont il a été fait état plus haut, et qui méritent d'être étudiés à fond, ne sont qu'une des manifestations d'un problème plus profond et le présage d'un dangereux processus dont il est difficile de prévoir les conséquences. Ce ne sont donc pas les seules activités de la police civile ou militaire qui devraient retenir l'attention; tous les aspects de ce grave problème devraient être étudiés sans tarder par les divers organes politiques afin de trouver rapidement une solution et d'élaborer et de mettre en oeuvre une politique officielle visant à empêcher que la situation ne se dégrade davantage, ce qui compromettrait gravement la primauté du droit.

1. Etant donné ce qu'elle a constaté et les conclusions auxquelles elle est parvenue, la Commission ne pense pas être à même d'exercer ses fonctions avec suffisamment d'indépendance ni pouvoir être l'instrument d'une amélioration réelle de la situation. Elle se demande donc si elle devrait poursuivre ses activités.
2. Les difficultés et les obstacles qui entravent les travaux de la Commission sont les suivants :

a) Leurs emplois du temps chargés n'ont pas permis aux membres de la Commission de consacrer à la mission qui leur avait été confiée le temps voulu pour la mener à bien. La Commission n'a pas pu se réunir assez souvent pour procéder à un examen complet de tous les dossiers d'enquête et commencer de vérifier ce qui se passait sur le terrain. Tout au long de ses travaux, elle a eu le sentiment que ses activités manquaient d'ampleur.

b) La Commission était investie avant tout de fonctions de coordination. Or, après un an de travail, elle avait à peine dépassé le stade des vérifications et des constatations qui doit nécessairement précéder l'examen des questions de coordination et les décisions relatives à ces dernières sont de toute façon du ressort des autorités politiques et non de la Commission, étant donné sa composition.

c) Comme on l'a déjà dit, la Commission a estimé que les données qu'elle a pu rassembler étaient incomplètes et qu'elle n'était pas parvenue à mettre au point un système de détection méthodique des incidents qui lui permette de faire des comparaisons avec les rapports qui lui étaient adressés.

Il ne lui avait donc pas été possible de procéder, comme elle en avait l'intention, à une enquête préliminaire des incidents, même en l'absence de plaintes.

d) Les rapports communiqués à la Commission n'étaient pas toujours précis ni complets. De toute manière, ils lui parvenaient si tard qu'il était impossible d'étudier convenablement les événements. Ce retard, attribué à des difficultés de communications, a empêché la Commission de mettre le doigt sur ce qui n'allait pas au moment même des faits. Par exemple, il lui est arrivé de demander un rapport sur un incident au cours duquel une fillette arabe avait trouvé la mort; le rapport lui est parvenu 10 jours plus tard. Jamais elle n'a pu obtenir de renseignements complémentaires sur les questions traitées dans les rapports en moins d'une semaine.

e) Un autre obstacle auquel s'est heurtée la Commission est l'extrême difficulté de vérifier l'authenticité d'une enquête énergique et d'en suivre tous les détails. En outre, on ne supervise pas un organe autonome comme un organe qui ne l'est pas. La Commission n'est intervenue dans les enquêtes que quand il lui a paru nécessaire de faire compléter les dossiers ou de faire procéder à un nouvel examen de conclusions.

f) La Commission a tenté d'obtenir le concours des chefs de parquet pour s'assurer que les enquêtes avaient été menées jusqu'au bout mais cela n'a été possible qu'avec le chef du parquet du district de Jérusalem, qui était membre de la Commission.

g) La Commission avait espéré que les questions qu'elle posait et l'obligation de lui soumettre des rapports auraient eu pour effet d'améliorer les méthodes de travail des organes chargés des enquêtes. Il n'en a rien été et la Commission a commencé à douter de son efficacité. Bien que le membre de la Commission qui représentait la police ait fait tout son possible pour sensibiliser les bureaux chargés des enquêtes et les convaincre de la nécessité d'une action rapide et efficace, aucune amélioration n'a été constatée.

h) Les membres de la Commission ont été unanimes à considérer que la Commission n'avait pas la compétence ni le mandat voulu pour aborder convenablement le problème, car il fallait, pour le résoudre, prendre en considération les diverses opinions touchant des causes profondes, et la Commission n'était pas un organe représentatif à cet égard.

3. Les représentants de la police et du commandant de la Judée et de la Samarie qui siégeaient à la Commission ont exprimé l'opinion que l'existence même de la Commission incitait les membres de la police civile et militaire à mener leurs enquêtes plus rapidement et plus efficacement. Ils ont estimé aussi qu'un organe tel que la Commission, qui diffuse des renseignements dans la région et, le cas échéant, presse les autorités d'ouvrir des enquêtes, était nécessaire. Malheureusement, le présent rapport montre que la Commission n'a pas suscité les changements fondamentaux voulus. Elle redoute même d'être utilisée pour masquer un phénomène qu'elle réproouve. Son existence pourrait aussi empêcher de reconnaître la nécessité d'aborder le problème sous tous ses aspects. La solution ne réside pas dans une surveillance technique des enquêtes, ni dans l'évaluation des procédures d'enquête ou dans l'examen des aspects juridiques; elle ne peut venir que de mesures radicales visant à assurer la primauté du droit dans son sens le plus large.

ANNEXE IV

Déclaration présentée au Comité spécial par le Ministre jordanien
aux affaires des territoires occupés le 28 mai 1984 - Liste des
établissements scolaires fermés au cours de la période allant de
février 1983 à février 1984

Etablissements	District	Date de fermeture	Date de réouverture
Toutes les écoles de la rive occidentale		29 mars 1983	20 avril 1983
Université d'Al-Najah	Naplouse	3 mars 1983 5 juin 1983	4 avril 1983 1 sept. 1983
Ecole secondaire de Ma'zouz Al-Masri	"	28 fév. 1983	24 avril 1983
Ecole secondaire de Qadri Touqan	"	17 nov. 1983	24 nov. 1983
Ecole professionnelle de Naplouse	"	1er mars 1983	1er mai 1983
Ecole du roi Talâl à Naplouse	"	4 mai 1983	28 mai 1983
Toutes les écoles de Jénine		27 mars 1983	1er mai 1983
Ecole secondaire de garçons d'Anabta	Tulkarm	8 avril 1983	8 mai 1983
Ecole primaire de filles d'Anabta	"	8 avril 1983	8 mai 1983
Université de Bir Zeit	Bir Zeit	2 août 1983	2 mai 1983
Ecole normale de l'UNRWA	Ramallah	17 avril 1983	30 avril 1983
Facultés médicale et paramédicale arabes	"	9 avril 1983	9 mai 1983

/...

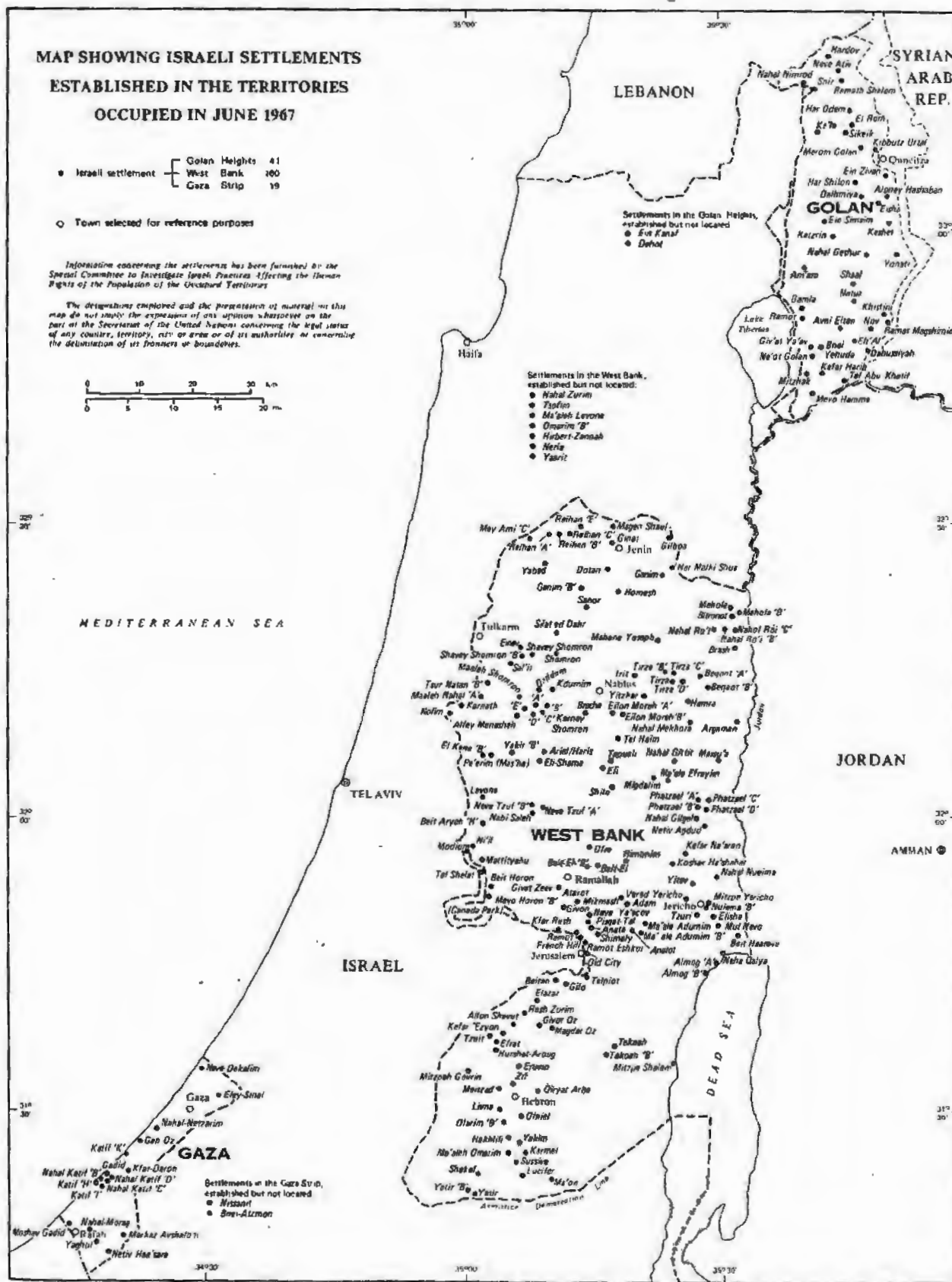
Etablissements	District	Date de fermeture	Date de réouverture
Ecole secondaire de garçons de Ramallah	Ramallah	3 mars 1983 9 nov. 1983	3 avril 1983 17 nov. 1983
Ecole secondaire de filles de Ramallah	"	3 janv. 1984	Pour une période indéterminée
Ecole d'infirmières d'El-Bireh	"	20 avril 1983	4 mai 1983
Ecole hâchémite d'El-Bireh	"	16 mai 1983	28 mai 1983
Ecole secondaire de filles d'El-Bireh	"	3 janv. 1984	Pour une période indéterminée
Université de Bethléem	Bethléem	3 mars 1983 2 nov. 1983	4 avril 1983 5 déc. 1983
Toutes les écoles de Beit Sahour	"	10 mars 1983	4 avril 1983
Toutes les écoles du camp de réfugiés d'Al-Dheisheh	"	10 mars 1983	4 avril 1983
Ecole primaire de Beit Sahour	"	17 mars 1983	4 avril 1983
Ecole intermédiaire de garçons d'Al-Dheisheh	"	28 fév. 1983	28 mars 1983
Ecole normale de Kalandia	Jérusalem	18 oct. 1983	18 déc. 1983
Ecole du camp de réfugiés de Kalandia	"	25 mars 1983	4 avril 1983

/...

Etablissements	District	Date de fermeture	Date de réouverture
Ecole préparatoire et intermédiaire de filles de Kalandia	Jérusalem	2 nov. 1983	2 janv. 1984
Ecole intermédiaire de filles de Khawlah Bent Al-Azwar	"	5 nov. 1983	Pour une période indéterminée
Université d'Hébron	Hébron	10 mars 1983	7 avril 1983
Institut politique d'Hébron	"	10 mars 1983 27 juil. 1983	25 mai 1983 2 août 1983
Ecole secondaire de filles de Halhoul	"	2 mars 1983	7 avril 1983
Ecole de garçons de Yata	"	2 mars 1983	7 avril 1983
Toutes les écoles de Yata et de Beit Omar	"	29 mars 1983	25 avril 1983
Ecole secondaire de garçons de Sa'ir	"	12 mai 1983	26 mai 1983
Ecole secondaire de filles de Sa'ir	"	12 mai 1983	26 mai 1983
Ecole de Tarek Ben Ziad	"	9 nov. 1983	17 nov. 1983

ANNEXE V

Carte des colonies israéliennes établies, prévues ou en cours d'implantation dans les territoires occupés depuis juin 1967



ANNEXE VI

Etude des colonies de peuplement dans les territoires occupés, la rive occidentale et la bande de Gaza : M. Walid Mustapha et M. Abdul Jawad Saleh - Liste des colonies implantées durant la période allant de 1967 à 1983 et de celles dont l'implantation est prévue, sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza

Nom	Emplacement	Date d'im-plantation	Unités résidentielles		Nombre de familles		Superficie en dunams	
			Actuel-lement	En l'an 2010	Actuel-lement	En l'an 2010	Actuel-lement	En l'an 2010
Almog "A"	Vallée du Jourdain	1977	42	200	23	200	1 900	
Almog "B"	Vallée du Jourdain	1981	42	200	23	120	1 900	
Almon "A"	Jérusalem	1983	105	250	11	250	200	500
Almon "B"	Jérusalem	1983	5	250	11	250	200	500
Alon Shvut	Bethléem	1970	212	600	195	250	470	
Argaman	Vallée du Jourdain	1968	40	160	28	160		
Ariel	Naplouse	1978	1 010	35 000	1 300	3 410		30 000
Ateret	Ramallah	1981	45	200	18	200	400	
Atzmonah	Gaza	1979	20	25	20	25		
Beit Abba (Barkan)	Naplouse	1981	50	250	50	350	200	800
Beit Arieah	Ramallah	1981	61	400	61		950	
Beit El "A"	Ramallah	1977	139	400	90		254	
Beit El "B"	Ramallah	1977	111	152	75		75	
Beit Haarava	Vallée du Jourdain	1980	21		15	160	1 600	
Beit Horon	Ramallah	1977	80	250	40		100	
Beka'ot	Vallée du Jourdain	1972	55	160	31	80		
Brakha "A"	Naplouse	1982	15	200	15		250	350
Karmel	Hébron	1981	30	200	20	200	2 400	
Efrata	Bethléem	1980	330	4 000	180	5 000	2 350	
Einav	Naplouse	1982	40	200	19	80		
El David	Bethléem	1982	32	200	20		350	350
El Azar	Bethléem	1975	50	120	30	100	850	
Elei Sinai	Gaza	1982			20			
Elqana	Naplouse	1977	280	450	130	7 000	2 000	
Elon Moreh	Naplouse	1980	124	1 500	80	1 500	700	1 500
Emmanuel	Naplouse	1983	880	10 000		4 000		
Eshkolot	Hébron	1982	20	100		100	300	300
Fatazael	Vallée du Jourdain	1969	92	160	50	80	3 000	
Gadid	Gaza	1982	36	120	23	30		

Note : La présente liste est tirée du document mentionné dans le titre. Les termes employés peuvent être légèrement différents de ceux qu'utilise le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

Nom	Emplacement	Date d'im- plan- tation	Unités résidentielles		Nombre de familles		Superficie en dunams	
			Actuel- lement	En l'an 2010	Actuel- lement	En l'an 2010	Actuel- lement	En l'an 2010
Gan Or	Gaza	1982	40	164	16	26		
Ganei Tal	Gaza	1979						
Gilgal	Vallée du Jourdain	1970	90	120	50	100	2 300	
Ginnat	Jénine	1982		250		250		
Gittit	Vallée du Jourdain	1973	64	120	22	120	3 700	
Giv'at Zeev	Jérusalem	1682	124	3 000	110		500	1 500
Giv'on	Jérusalem	1981	60	300	24		60	60
Giv'on Hadasha	Jérusalem	1980	50	120	22	200	25	
Halamish	Ramallah	1977	115	250	73		1 000	
Har Gilo	Bethléem	1978	80	300	50	200	284	
Iritt	Naplouse	1982	20	250		250	170	250
Kaliya	Vallée du Jourdain	1968	36	160	18		1 900	
Karne Shomron	Naplouse	1978	220	2 500	500	3 000		
Katif	Gaza	1978	36	112	20	26		
Qedumim	Naplouse	1975	265	3 000	170	2 000	1 000	2 000
Kfar Adumim	Jérusalem	1979	93	250	50		10 000	
Kfar Darom	Gaza	1974						
Kfar Etzion	Bethléem	1967	80	120	65	120	870	
Kfar Ruth	Ramallah	1977						
Kfira	Jérusalem	1982		350		350		
Ramra	Vallée du Jourdain	1971	60	160	40	120		
Ramdat	Vallée du Jourdain	1980		200		200		
Binanit	Jénine	1981	40	210	15	250		
Romesh	Naplouse	1980	50	250	20	200		
Qiryat Arba	Hébron	1968	1 100	4 000	750	15 000	900	17 000
Kokhav Hashahar	Ramallah	1977	60	300	27		850	
Qiryatim	Hébron	1980	30	200	25	200	2 400	
Ma'ale Adumim	Jérusalem	1981	2 800	5 000	1 200			
Ma'ale Amos	Bethléem	1981	60	2 000	38	250	2 350	
Ma'ale Efrayim	Vallée du Jourdain	1970	264	3 000	240	2 500		4 000
Ma'ale Shomron	Naplouse	1980	47	250	46	250		
Ma'on	Hébron	1981	17	200	7	100	240	
Maskiot	Vallée du Jourdain	1982		200		200		
Massu'a	Vallée du Jourdain	1970	50	160	30	80		
Mattityahu	Ramallah	1981	40	160	16	80	500	680
Mehola	Vallée du Jourdain	1968	70	160	39	70		
Mekhora	Vallée du Jourdain	1973	55	160	30	75		
Mevo Dotan	Jénine	1978	40	200	24	250		

Nom	Emplacement	Date d'im- plan- tation	Unités résidentielles		Nombre de familles		Superficie en dunams	
			Actuel- lement	En l'an 2010	Actuel- lement	En l'an 2010	Actuel- lement	En l'an 2010
Mevo Horon	Ramallah	1970	48	160	46	80	1 050	
Ma'ale Mikhmas	Ramallah	1981	40	104	35	200	1 610	
Migdal Oz	Bethléem	1977	50	160	26	75	650	
Mitzpe Shalem	Vallée du Jourdain	1971	32	160	32		2 300	
Mitzpe Yeriho	Jérusalem	1978	57	471	37		100	471
Morag	Gaza	1982						
Mul Nevo	Vallée du Jourdain	1982		120		120	5 800	
Na'ama	Vallée du Jourdain	1982			14	60	3 300	
Neve Deqalim	Gaza	1982	70	160	70	120		
Negohot	Hébron	1982		250		250		
Ne'ot Adomim	Hébron	1982		100		120		
Netafim	Naplouse	1982				250	170	350
Netiv Hagedud	Vallée du Jourdain	1976	68	160	33	80	3 600	
Netzarim	Gaza	1980						
Netzer Hasani	Gaza	1973						
Neve Daniel	Bethléem	1982	2	200	60			
Nilli	Ramallah	1981	68	250	40		2 100	
Niran (Na'aran)	Vallée du Jourdain	1977	70	120	30	65	2 300	
Ofra	Ramallah	1975	120	250	100		250	350
Pesagot	Ramallah	1981	50	150	45			200
Ramat Qidron	Bethléem	1982		2 000		2 000		1 000
Rehan	Jénine	1977	48	2 010	13	120		
Rimonim	Ramallah	1977	50	320	25	320	310	300
Ro'i	Vallée du Jourdain	1977	50	160	25	75		
Rosh Tzorim	Bethléem	1969	55	120	20	100	400	
Sanur	Naplouse	1982	40	250	12	200	400	400
Sha'are Tiqva	Naplouse	1982	70	700				
Salit	Naplouse	1977	40	160	38	120		
Shave Shomeron	Naplouse	1977	91	250	60	250	200	350
Shadmot Mehola	Vallée du Jourdain	1978	40	160	30	75		
Sheqef	Hébron	1982						
Shillo	Ramallah	1979	124	252	65		740	
Sussia	Hébron	1983		200		250		
Kfar Tapuah	Naplouse	1978	36	250	18	250		
Telem	Hébron	1981		200	40		4	
Tego'a	Bethléem	1977	78	250	54	120	1 067	
Tomer	Vallée du Jourdain	1978	74	160	41	80	2 700	
Tzavta	Naplouse	1983	300	2 500				
Vered Yeriho	Jérusalem	1980	50	140	35		2 400	

Nom	Emplacement	Date d'im- plan- tation	Unités résidentielles		Nombre de familles		Superficie en dunams	
			Actuel- lement	En l'an 2010	Actuel- lement	En l'an 2010	Actuel- lement	En l'an 2010
Yaffit	Vallée du Jourdain	1980	44	160	19	65	3 500	
Yaqin	Hébron	1982		200		200		
Yaqir	Naplouse	1981	50	250	40	250		
Yatir	Hébron	1982			500			
Yitav	Vallée du Jourdain	1970	50	120	30	90	2 300	
Yo'ezer	Naplouse	1982		600		600		1 000
Yosefia	Naplouse	1983		3 000		3 000		
Shaqid	Jénine	1981	40	400	30	250		
Adura	Hébron	1982		250		250		
Alfe Menashe	Naplouse	1982		2 500		2 500		
Asael	Ramallah	1982						
Bedolah	Gaza	1982						
Elisha'	Vallée du Jourdain	1982						
Mahane Giv'on	Jérusalem	1977						
Mishor Adomim	Jérusalem	1975						
Ne'ot Qedumim	Vallée du Jourdain	1982						
Nisanit	Gaza	1982						
Otniel	Hébron	1982						
Petzrael	Vallée du Jourdain	1975						
Rotem	Vallée du Jourdain	1982						
Shelom Tzion	Vallée du Jourdain	1977						
Zohar	Hébron	1978						
Tzori	Vallée du Jourdain	1979						
Atarot	Jérusalem	1970	61				10 000	
Neve Ya'aqov	Jérusalem	1973	2 500				10 000	
Ramot	Jérusalem	1973	1 500	8 000				
Ramat Ashkol	Jérusalem	1968	1 700				600	
French Hill	Jérusalem	1969	2 400				15 000	
Nihlat Dafna	Jérusalem	-	300	1 400			270	
Gillo	Jérusalem	1973	4 500	10 000			4 000	
Talbiot	Jérusalem	1973	2 350	5 000				
Jewish Quarter	Jérusalem	1967	320					
Hodassa (Hebrew University)	Jérusalem	1969						
Sanhedria	Jérusalem	1973	300					
Giv'ot Sha'ul	Jérusalem	1973						
Ramat Rahel	Jérusalem	1973						
Amasa	Hébron	1982						
Giv'ot Hamiftar	Jérusalem	1973	300	900			3 500	

Etude des colonies de peuplement dans la rive occidentale et la bande de Gaza

Nom	Emplacement	Date d'im- plan- tation	Unités résidentielles		Nombre de familles		Superficie en dunams	
			Actuel- lement	En l'an 2010	Actuel- lement	En l'an 2010	Actuel- lement	En l'an 2010
Adoraim	Hébron	84/85		200		200		
Akrabit	Naplouse	84/85		250		250		
Ankhill	Bethléem	83/84		120		120		
Ariel West	Naplouse	84/85		150		150		
Atara	Naplouse	83/84		200		200		250
Atniel	Hébron	83/84		200		200	200	250
Avnei Khefez	Naplouse	84/85		1 000		1 000	250	750
Beitar	Bethléem	84/85		500		500		400
Brakha "B"	Naplouse	85/86		200		200		
Brosh	Vallée du Jourdain	83/84		200		200		
Brukheil	Naplouse	84/85		500		500		
Deir Kalaa	Naplouse	86/87						
Dolev	Ramallah	83/84		300		300		
Elqana "B"	Naplouse			1 500		1 500		
Elqana "C"	Naplouse	83/84		700		700		
Elqana "D"	Naplouse	86		1 200		1 200		
Eshtamoa	Hébron	84/85		200		200	150	250
Ganei Modin	Ramallah	83/84		700		700		
Ganim	Naplouse	83/84		200		200		
Garesh	Naplouse	83/84		250		250	200	350
Giv'at Ehud	Ramallah	86		700		700		
Givsanit	Vallée du Jourdain	83/84		200		200		
Har Mangakh	Hébron	86		200		200	300	300
Kabirit	Naplouse	83/84		250		250		
Katzif	Ramallah	83/84		200		200		
Keshet Yehonatan	Naplouse	84/85		150		150		
Khalilim	Hébron	83/84		250		250		
Havley Yarak	Naplouse	83/84		400		400		
Hur	Naplouse	84/85		1 000		1 000		
Hermesh	Naplouse	86		200		250		
Hermesh North	Naplouse	84/85		250		250	300	300
Kokhav Ein Aruv	Bethléem	83/84		250		250	500	500
Lev Hashomron	Naplouse	83/84		450		450		
Ma'ale Levona "A"	Naplouse	83/84		200		200		
Ma'ale Levona "B"	Naplouse	83/84		250		250	100	250
Ma'ale Yonatan								
Matar	Naplouse	83/84		250		250	400	400
Mattiyahu "B"	Ramallah	83/84		800		800		

Nom	Emplacement	Date d'im- plan- tation	Unités résidentielles		Nombre de familles		Superficie en dunams	
			Actuel- lement	En l'an 2010	Actuel- lement	En l'an 2010	Actuel- lement	En l'an 2010
Migdalim	Naplouse	83/84		200		200		250
Mikhmetat	Naplouse	83/84		200		200	100	250
Mitzpe Adulam								
Mitzpe Yehuda	Bethléem	83/84		2 000				
Na'aleh	Ramallah	83		1 100		1 100		
Na'ama "B"	Vallée du Jourdain	86		200		200		
Na'aran "B"	Vallée du Jourdain	85/86		200		200		
Naggid	Bethléem	84/85		250		250	50	200
Nahal Tzori	Vallée du Jourdain	86		120		120		
Nahal Zohar	Hébron	86		250		250		
Nahalim								
Narsiss	Naplouse	83/84		200		200		200
Nava	Naplouse	83/84		250		250	170	250
Niria	Naplouse							
Neta	Hébron	83/84		200		200		
Ofarim "A"	Ramallah	83		2 500		2 500		
Ofarim "B"	Ramallah	85/86		1 500		1 500		
Omarim	Hébron	83/84		250		250		
Oranit	Naplouse	83/84		500		500		
Paati Hébron	Hébron							
Pragot	Bethléem	83/84		250		250		
Rama	Bethléem	84/85		700		700		500
Ras Karkar	Ramallah	84/85		400		400	200	350
Rihan "B"	Naplouse	85/86		250		250		
Rihanit		86						
Salit "B"	Naplouse	86/87						
Shomoronit	Naplouse	86		5 000		5 000		3 300
Tel Haim	Naplouse	83/84		250		250	350	350
Telem "B"	Bethléem	84/85		200		200		
Teretz		86		3 000		3 000		
Terzah	Naplouse	84/85		150		150		
Tzalaf		83/84		200		200		250
Tzur Natan								
Tzurit Adulam	Bethléem	84/85		250		250		
Yarrit								
Zif	Hébron	84/85		200		200		
Jewish Quarter	Hébron	84/85						
Tzurit	Bethléem	83/84		200		200		

